

Avant-projet de décret introduisant le Code de la justice communautaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Maisons de justice,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre des Maisons de justice est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}. – LE CODE DE LA JUSTICE COMMUNAUTAIRE

Article 1^{er}. Les dispositions suivantes forment le Code de la justice communautaire en Communauté française ci-après dénommé « Code » :

« CODE DE LA JUSTICE COMMUNAUTAIRE

LIVRE I^{er} – DEFINITIONS GENERALES

Article I.1^{er}. Les définitions suivantes sont applicables à l'ensemble du Code :

1° administration : l'administration de la Communauté française qui a dans ses attributions l'organisation, le fonctionnement et les missions des Maisons de justice, la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, l'aide et la prise en charge de toute personne directement concernée par les radicalismes et les extrémismes violents, ainsi que l'agrément et le subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

2° arrondissement : tout arrondissement judiciaire situé dans la région de langue française et l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, limité au territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° auteur : personne physique ou morale suspecte, inculpée, prévenue, accusée, condamnée ou internée dans le cadre d'une procédure pénale ;

4° autorité mandante : une instance judiciaire ou administrative habilitée à mandater les services du Gouvernement visés aux articles IV.2 et V.2 pour exécuter la mission prévue par l'article III.2, §1^{er}, 1° ;

5° autres acteurs de la justice : acteurs avec lesquels la Communauté française entre en contact dans le cadre de l'exécution de ses missions et qui ne sont pas une autorité mandante ;

6° concertation de cas : la concertation visée à l'article 458ter du Code pénal ;

7° donnée personnelle : donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD ;

8° enfant : toute personne physique âgée de moins de dix-huit ans ;

9° ETNIC : l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ;

10° gestionnaire : un membre d'un des services du Gouvernement visés aux articles IV.2, V.2, VI.1^{er} ou d'un partenaire qui est en relation professionnelle avec le justiciable faisant l'objet d'une concertation de cas ;

11° intervention conjointe : mise en œuvre d'interventions au sein desquelles des professionnels échangent et collaborent au sujet de la meilleure manière d'assurer l'accompagnement du justiciable, et ce, dans le respect de leurs cadres méthodologique et déontologique respectifs ;

12° justiciable : le sujet de droit, en contact avec la justice concerné par l'une des missions visées à l'article III.2 §1^{er}, 1° à 3° ou pouvant bénéficier d'au moins une offre de service prévue par le livre VII ;

13° Ministère : le Ministère de la Communauté française ;

14° partenaire : organisme agréé et, le cas échéant, subventionné par le Gouvernement pour offrir au justiciable les missions prévues au titre 4 du livre VII ;

15° participant : un membre d'un des services du Gouvernement visés aux articles IV.2, V.2, VI.1^{er} ou d'un partenaire qui participe à une concertation de cas ;

16° personne directement concernée par les radicalismes et extrémismes violents : personne physique, majeure ou mineure, se situant dans un contexte de radicalisme ou d'extrémisme violents ayant mené à un comportement infractionnel ou pouvant mener à un tel comportement ;

17° proche d'enfant : toute personne apparentée ou non à l'enfant qui peut justifier d'un lien d'affection particulier avec lui ;

18° RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;

19° représentant permanent : une personne désignée par un service relevant des compétences de la Communauté française afin de participer systématiquement aux concertations de cas ;

20° services tiers : services qui collaborent à l'exécution des missions de la Communauté française visées à l'article III.2. §1^{er}, 1° à 3°, mais qui ne constituent pas une autorité mandante, ni un autre acteur de la justice, ni un partenaire ;

21° supérieur hiérarchique : un membre d'un service détenant à l'égard du gestionnaire une autorité hiérarchique ou fonctionnelle conformément au règlement de travail applicable ;

22° tiers: toute personne physique ou morale directement intéressée par les missions visées au titre 4 du livre VII et qui ne peut être qualifiée d'auteur, de victime, de proche d'auteur ou de proche d'enfant ;

23° traitement : les opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4.2) du RGPD ;

24° victime : il s'agit :

a) de la personne physique ou morale qui a subi un dommage résultant directement d'une infraction pénale ou d'un fait susceptible d'être qualifié comme tel ;

b) des proches de la personne physique visée au a).

LIVRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Titre 1^{er} – Champ d'application du Code, principes généraux et objectif général

Chapitre 1^{er} – Champ d'application du Code

Article II.1^{er}. Le présent Code contient les dispositions générales applicables en matière de justice et d'aide aux justiciables qui relèvent de la compétence de la Communauté française.

Chapitre 2 – Principes généraux

Art. II.2. Les services du Gouvernement visés aux articles IV.2, V.2 et VI.1^{er} et les partenaires appliquent les principes généraux suivants:

- 1° placer le justiciable au centre des interventions ;
- 2° prendre en compte l'environnement socio-relationnel du justiciable ;
- 3° considérer le justiciable comme ayant ou pouvant acquérir la capacité d'évoluer ;
- 4° prendre en compte les besoins de la victime dans leur globalité ;
- 5° prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et favoriser sa participation ;
- 6° travailler selon une approche intersectorielle ;
- 7° s'inscrire dans une approche de justice restauratrice ;
- 8° appliquer une méthodologie de travail spécifique.

Chapitre 3 – Objectif général

Art. II.3. L'objectif général poursuivi par les services du Gouvernement visés aux articles IV.2, V.2 et VI.1^{er} et les partenaires est de contribuer à maintenir l'équilibre entre l'intérêt général et l'exercice des droits individuels en intervenant auprès :

- 1° des victimes ;
 - 2° des auteurs ou de leurs proches ;
 - 3° des proches d'enfant ;
 - 4° des tiers ;
 - 5° des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents ;
- et ce, de manière ponctuelle ou tout au long de leur parcours judiciaire, à leur demande ou suite à une décision judiciaire.

Titre 2 – Déontologie et participation aux concertations de cas

Chapitre 1^{er} – Dispositions déontologiques générales

Art. II.4. §1^{er}. Le Gouvernement fixe les règles de déontologie applicables aux membres du personnel visés aux articles IV.2, V.2 et VI.1^{er} dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article III.2. §1^{er}, 1° à 3°, en tenant compte du fait qu'ils :

- 1° sont tenus d'exécuter l'ensemble des missions dans le respect des objectifs et des principes visés aux articles II.2, II.3, III.1^{er} et III.3 ;
- 2° sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal ;
- 3° veillent à clarifier leur rôle, le contenu et le cadre de leur intervention auprès des justiciables et des professionnels avec lesquels ils entrent en contact.

§2. Le Gouvernement fixe les règles de déontologie applicables aux membres du personnel visés aux articles IV.2 et V.2 dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article III.2, §1^{er}, 1°, en tenant compte du fait qu'ils transmettent à l'autorité mandante toute information pertinente par rapport au mandat.

L'obligation de secret persiste vis-à-vis de l'autorité mandante pour tout élément dont la révélation n'est pas strictement nécessaire à l'accomplissement des missions.

Art. II.5. Sans préjudice des règles de déontologie propres à certaines professions, toute personne qui participe à l'exécution du livre VII se conforme aux règles de déontologie arrêtées par le Gouvernement.

Art. II.6. Tout partenaire qui emploie du personnel prévoit dans son règlement de travail des règles de déontologie qui visent à garantir le respect du principe de neutralité, de l'égalité de traitement, ainsi que du secret professionnel et qui tendent à éviter les situations de conflit d'intérêt.

Chapitre 2 – Dispositions spécifiques aux concertations de cas

Art. II.7. Sans préjudice des dispositions prévues par le décret du XX/XX/XXXX organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, les services du Gouvernement visés aux articles IV.2, V.2, VI.1^{er}, ainsi que les partenaires sont autorisés à participer à une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal.

Art. II.8. L'invitation à une concertation de cas est adressée au supérieur hiérarchique du gestionnaire, à l'adresse du service directement concerné.

Le supérieur hiérarchique informe le gestionnaire de l'invitation reçue.

Art. II.9. Sauf urgence motivée, le délai entre l'envoi de l'invitation et la date de la concertation de cas doit être de minimum 14 jours calendriers.

Art. II.10. L'invitation mentionne à tout le moins :

- 1° l'objectif de la concertation de cas ;
- 2° la date, l'heure et le lieu de la concertation de cas ;
- 3° le cas qui sera abordé et pour lequel le membre d'un service est invité ;
- 4° les services invités ;

Si un des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er} n'est pas repris dans l'invitation, le supérieur hiérarchique demande à l'initiateur de la concertation de cas de le lui transmettre dans les plus brefs délais.

Art. II.11. §1^{er}. Le rôle du participant est limité à la réalisation de l'objectif de la concertation de cas.

Le participant peut être le gestionnaire, un supérieur hiérarchique également soumis au secret professionnel ou un représentant permanent désigné par le service du gestionnaire. Si le participant appartient à cette dernière catégorie, le gestionnaire peut lui communiquer, en vue de la concertation de cas, les informations nécessaires, sans violation de son secret professionnel ou de son obligation de confidentialité. En raison de cet échange d'informations, le participant est soumis à la même réglementation et aux mêmes règles déontologiques que le gestionnaire qui fournit les informations.

Le Gouvernement détermine les modalités de désignation des membres des services du Gouvernement visés aux articles IV.2, V.2, VI.1^{er}, autorisés à participer à une concertation de cas.

§2. La personne visée au paragraphe 1^{er} amenée à participer à une concertation de cas y participe volontairement. Elle évalue l'opportunité de sa participation à une concertation de cas, qui doit être nécessaire et proportionnée à la finalité de cette dernière. Elle peut être accompagnée, dans l'évaluation de l'opportunité de

sa participation, par un supérieur hiérarchique ou par une personne habilitée à cet effet par son service. Le Gouvernement peut fixer les modalités de cet accompagnement pour les membres des services du Gouvernement visés aux articles IV.2, V.2 et VI.1^{er}.

§ 3. Si le membre d'un service amené à participer à une concertation de cas n'y participe pas :

- 1° le supérieur hiérarchique en informe l'initiateur de la concertation de cas ;
- 2° un rapport reprenant les éléments explicatifs de la non-participation est conservé de manière confidentielle au sein du service.

Art. II.12. Lorsque la personne faisant l'objet de la concertation de cas est un enfant, la personne visée à l'article II.11, §1^{er}, apprécie sa participation à la lumière de l'intérêt supérieur dudit enfant.

Art. II.13. §1^{er}. Le participant ne peut partager des informations pendant une concertation de cas que dans la mesure où ces informations sont pertinentes et proportionnelles à l'objectif poursuivi par ladite concertation.

Le participant est libre de déterminer s'il partage des informations et quelles sont les informations qu'il partage lors d'une concertation de cas, en fonction de l'objectif de celle-ci.

Le participant peut s'entretenir avec un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service afin de définir les éléments qui pourront être partagés ou non lors de la concertation de cas, sans préjudice de la possibilité pour le participant d'apprécier la nécessité ou non d'apporter davantage d'informations au cours de la concertation. Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cet entretien pour les membres des services du Gouvernement visés aux articles IV.2, V.2 et VI.1^{er}.

§2. Dans le cadre du paragraphe 1^{er}, le participant respecte les règles de confidentialité qui s'appliquent en vertu de la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles et du Code.

Art. II.14. §1^{er}. Conformément aux prescriptions qui lui sont applicables le cas échéant, le gestionnaire prépare la concertation de cas avec la personne faisant l'objet de la concertation de cas.

§2. Lorsqu'un trajet de suivi est décidé au sein de la concertation de cas, le gestionnaire travaille, conformément aux prescriptions qui lui sont applicables le cas échéant, le contenu de ce trajet avec la personne en ayant fait l'objet.

Art. II.15. Le participant est tenu au secret conformément à l'article 458ter du Code pénal sans préjudice, le cas échéant, des obligations légales qui le lient. Au début de la concertation de cas, le participant précise son cadre légal et déontologique et en particulier ses obligations légales de faire rapport.

Après la concertation de cas, le participant communique au gestionnaire les informations relatives au justiciable ayant fait l'objet de la concertation de cas.

En raison de cet échange d'informations, le gestionnaire est soumis, en ce qui concerne les secrets communiqués, à l'obligation de secret, visée à l'article 458ter, §2, du Code pénal, sans préjudice, le cas échéant, de ses obligations légales de faire rapport.

Titre 3 – Protection des données personnelles

Art. II.16. §1^{er}. Les traitements visés par le Code relèvent de la responsabilité du Ministère qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

§2. Par exception, le partenaire agréé en application du livre VII ou le partenaire qui est sollicité et qui, le cas échéant, assume le rôle de personne de référence en application du livre VIII, est considéré comme responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD pour l'ensemble des opérations qu'il réalise.

Art. II.17. Pour l'ensemble des traitements visés par le Code, le Gouvernement arrête les éléments suivants :

- 1° la liste des données personnelles par traitement ;
- 2° les durées de conservation de ces données ;
- 3° les modalités de communication vers les personnes concernées.

Art. II.18. §1^{er}. Les données personnelles collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans le cadre des traitements visés par le Code sont sécurisées par le biais de solutions informatiques mises à disposition par le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4.8) du RGPD, l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

§2. Dans le cadre de la mise à disposition visée au paragraphe 1^{er}, le Ministère traite les données personnelles relatives à l'identification, l'authentification, la prise de contact, la navigation et la traçabilité des utilisateurs des solutions informatiques.

Le Gouvernement arrête la liste des données et les durées de conservation de ces données.

Art. II.19. §1^{er}. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le Code peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère ou par des

opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

§2. Les données traitées par le Ministère aux fins visées au paragraphe 1^{er} sont, avant tout transfert éventuel anonymisées ou, si les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, elles sont pseudonymisées.

Les données transférées aux opérateurs externes aux fins visées au paragraphe 1^{er} sont, en fonction des objectifs du traitement, anonymisées, pseudonymisées ou brutes. Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention.

§3. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le Code peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1^{er} en application de réglementations nationales en vigueur.

LIVRE III – OBJECTIFS, MISSIONS, PRINCIPES DE BASE ET COLLABORATIONS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE EN MATIERE DE JUSTICE COMMUNAUTAIRE

Titre 1^{er} – Objectifs en matière de justice communautaire

Article III.1^{er}. Les objectifs poursuivis par la Communauté française en matière de justice communautaire sont de contribuer :

1° concernant les victimes, à éviter une victimisation secondaire ou à surmonter leur traumatisme ;

2° concernant les auteurs, à préserver la sécurité publique et à éviter la récidive, ainsi que, dans le cadre des activités des services du Gouvernement visés aux articles IV.2, V.2 et VI.1^{er}, à soutenir la demande de réinsertion sociale, notamment:

- a) en les aidant à la mise en place des conditions imposées et en contrôlant le respect de celles-ci ;
- b) en favorisant l'émergence d'une demande de sortie de délinquance et en soutenant le processus de désistance, qui s'entend comme le processus par lequel, avec ou sans l'intervention des services de justice pénale, l'auteur d'infraction met un terme à ses activités délinquantes et mène une vie respectant la loi, par le développement de son capital humain et de son capital social ;

3° concernant les personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents, à prévenir un processus pouvant aboutir au passage à l'acte infractionnel et à soutenir la réinsertion sociale de ces personnes ;

4° concernant les autorités mandantes, à prendre une décision judiciaire individualisée en fournissant les informations utiles.

Titre 2 – Missions en matière de justice communautaire

Art. III.2. §1^{er}. Les missions de la Communauté française en matière de justice communautaire sont :

1° exécuter les mandats des autorités mandantes conformément à l'article 5, § 1^{er}, III, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

2° assurer l'accueil, l'information et l'orientation des justiciables ;

3° assurer un accompagnement personnalisé de toute personne directement concernée par les radicalismes et extrémismes violents ;

4° structurer et promouvoir la concertation et la collaboration avec les partenaires, les services tiers, les autorités mandantes et les autres acteurs de la justice ;

5° remplir une fonction d'information structurelle tant auprès des autorités mandantes que des autres acteurs de la justice concernés ;

6° développer et soutenir des projets novateurs ;

7° collaborer avec le monde académique et scientifique ;

8° agréer et subventionner des partenaires pour exécuter les missions visées au titre 4 du livre VII ;

9° évaluer et améliorer les politiques menées en matière de justice communautaire.

§2. Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution des missions visées au paragraphe 1^{er}, 1° à 3°

§3. Dans le cadre de l'exercice des missions visées paragraphe 1^{er}, 1° et 3°, il peut être fait appel aux services d'un interprète ou à toute autre forme d'assistance linguistique.

§4. Dans le cadre de la mission visée au paragraphe 1^{er}, 6°, le Gouvernement peut, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, subventionner des initiatives qui développent un projet novateur. Par projet novateur, on entend une nouvelle offre de service en faveur d'un groupe cible déterminé, répondant à un besoin spécifique en termes d'accompagnement ou d'encadrement de justiciables. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi du subventionnement visé à l'alinéa 1^{er}.

Titre 3 – Principes de base appliqués en matière de justice communautaire

Art. III.3. L'exécution des missions prévues à l'article III.2. §1^{er}, 1° à 3°, respecte les principes de base suivants :

1° une approche émancipatrice, qui a pour but le développement des compétences du justiciable au sein de son environnement pour qu'il soit à même de prendre position de manière autonome ;

2° la responsabilisation, qui vise à permettre au justiciable d'agir dans la voie qu'il choisit avec ses moyens personnels en toute connaissance de cause ;

3° la non-normativité, qui consiste à construire l'intervention au départ du contexte du justiciable, de ses croyances, des principes qui le guident, des comportements qui font sens pour lui, de la façon dont il perçoit la situation qui l'amène à entrer en contact avec un service du Gouvernement ;

4° la non-substitution, qui signifie que les services du Gouvernement ne décident ni n'agissent à la place du justiciable ou de l'autorité mandante ;

5° la limitation des dommages, qui consiste à poursuivre les objectifs de la manière qui porte le moins atteinte aux droits des justiciables et, en ce qui concerne les victimes, à éviter la victimisation secondaire. A cette fin, l'intervention doit être minimale et proportionnelle.

Titre 4 – Les collaborations en matière de justice communautaire

Chapitre 1^{er} – Les collaborations avec les autorités mandantes et les autres acteurs de la justice

Art. III.4. Dans la poursuite de ses objectifs et de l'exécution de ses missions, la Communauté française collabore et échange les informations utiles avec les autorités mandantes et les autres acteurs de la justice associés à l'exécution des missions.

Ces concertations visent à évaluer et optimiser les collaborations ainsi qu'à faire des recommandations en matière d'exécution des peines et d'accueil des victimes.

Chapitre 2 – Les collaborations avec les partenaires et les services tiers

Art. III.5. §1^{er}. La Communauté française collabore avec les partenaires et les services tiers à l'exécution des missions visées à l'article III.2, §1^{er}, 1° à 3°.

§2. Les collaborations visées au paragraphe 1^{er} s'effectuent dans le cadre d'une intervention conjointe lorsque les services du Gouvernement, les partenaires et les services tiers interviennent dans la situation d'un justiciable. A cet effet, ils échangent les informations nécessaires afin de garantir au justiciable une prise en charge optimale.

§3. Le Gouvernement arrête les modalités de collaboration et d'échange d'informations utiles entre la Communauté française et les partenaires.

Chapitre 3 – Les contacts avec les services de renseignement et de sécurité et avec l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace

Art. III.6. §1^{er}. L'administration échange d'initiative ou sur demande des données personnelles et des informations avec les services de renseignement et de sécurité, ainsi qu'avec l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, dans les limites des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'ils agissent dans ce cadre, les membres du personnel de l'administration sont déliés de leur obligation de confidentialité ou de secret.

§2. Le traitement de données visé au paragraphe 1^{er} peut être encadré par un protocole d'accord.

LIVRE IV – DE LA COMPETENCE RELATIVE AUX MAISONS DE JUSTICE

Titre 1^{er} – Définitions propres au livre IV

Article IV.1^{er}. Les définitions suivantes sont applicables au livre IV :

1° accueil et accompagnement des victimes dans le cadre de la procédure judiciaire : accueil et accompagnement des victimes tels que visés par :

- a) l'article 3 bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ;
- b) la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine ;
- c) la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ;
- d) l'arrêté royal du 26 septembre 2016 portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt ;
- e) l'arrêté ministériel du 27 septembre 2016 fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 26 septembre 2016 portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt ;
- f) l'arrêté royal du 13 août 2022 portant exécution des articles de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui portent sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt ;
- g) l'arrêté ministériel du 19 août 2022 fixant le modèle de la fiche victime visé à l'article 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 13 août 2022 portant exécution des articles de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui portent sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt ;

2° enquête présentencielle : l'enquête sociale ou le rapport d'information succincts tels que visés par :

- a) les articles 37ter et 37sexies du Code pénal ;

- b) la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation ;
- c) la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ;
- d) la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine ;
- e) la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- f) la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ;
- g) l'arrêté royal du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales ;
- h) l'arrêté royal du 14 Juillet 2022 déterminant le contenu du rapport d'information succinct et de l'enquête sociale visée par les articles 8, alinéa 3, 17, §1^{er}, alinéa 2, 33, §2, 34, §2, alinéa 2, 43, §2, alinéa 3, et 95/12, §2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;

3° étude sociale civile : l'étude sociale telle que visée par l'article 1253ter/6 du Code judiciaire ou l'enquête sociale approfondie telle que visée par :

- a) l'article 348.11 du Code civil ;
- b) l'article 29/1 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ;
- c) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption ;

4° milieu de vie : il s'agit des personnes qui résident ou résideront avec l'auteur et qui sont rencontrées soit dans le cadre de la réalisation d'une enquête présentencielle visée au 1°, soit dans le cadre du suivi de l'exécution de la décision de l'autorité mandante visé au 5°;

5° suivi de l'exécution de la décision d'une autorité mandante : le suivi de l'exécution de la décision d'une autorité mandante telle que visée par :

- a) l'article 216ter du Code d'instruction criminelle ;
- b) la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation ;
- c) la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ;
- d) la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine ;
- e) la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence ;
- f) la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance

des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne ;

g) la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ;

h) les articles 37ter à 37undecies du Code pénal ;

6° tiers pertinents : il s'agit de personnes de la sphère privée de l'auteur qui ne résident pas avec lui ou des professionnels qui interviennent auprès de ce dernier ;

Le Gouvernement peut modifier la liste des références légales visées aux 1°, 2°, 3° et 5°.

Titre 2 – Des services habilités à assurer la compétence relative aux Maisons de justice

Art. IV.2. Le Gouvernement désigne les services au sein de la Communauté française pour assurer la compétence relative aux Maisons de justice, et détermine l'organisation de ceux-ci.

Titre 3 – Des activités des services habilités à assurer la compétence relative aux Maisons de justice

Art. IV.3. §1^{er}. Les services visés à l'article IV.2 assurent les activités suivantes :

1° la réalisation de l'enquête présentencielle ;

2° la réalisation de l'étude sociale civile ;

3° le suivi de l'exécution de la décision d'une autorité mandante ;

4° l'accueil et l'accompagnement de la victime dans le cadre de la procédure judiciaire.

§2. Ces services informent de manière régulière les autorités mandantes de l'évolution des activités visées au paragraphe 1^{er}.

Titre 4 – De la protection des données personnelles

Art. IV.4. §1^{er}. Les services visés à l'article IV.2 réalisent les traitements de données personnelles suivants :

1° réaliser des enquêtes présentencielles et des études sociales civiles ;

2° assurer l'assistance aux victimes ;

3° suivre l'exécution de la décision d'une autorité mandante.

§2. Les finalités du traitement visé au paragraphe 1^{er}, 1° sont les suivantes :

1° réceptionner, encoder le mandat et désigner un membre du personnel des services visés à l'article IV.2 pour réaliser l'enquête présentencielle ou l'étude sociale civile ;

2° évaluer la situation de la personne concernée lors de rencontres;

3° informer l'autorité mandante au moyen d'un rapport.

§3. Les finalités du traitement visé au paragraphe 1^{er}, 2° sont les suivantes :

1° réceptionner, encoder la demande d'assistance et désigner un membre du personnel des services visés à l'article IV.2 pour assurer l'assistance aux victimes ;

2° évaluer la situation de la personne concernée lors de rencontres;

3° accueillir, accompagner et orienter les victimes ;

4° informer l'autorité mandante au moyen de la fiche victime conformément à l'article IV.1^{er}, 1°, e) et g).

§4. Les finalités du traitement visé au paragraphe 1^{er}, 3° sont les suivantes :

1° réceptionner, encoder le mandat et désigner un membre du personnel des services visés à l'article IV.2 pour réaliser le suivi de la décision de l'autorité mandante ;

2° évaluer la situation de la personne concernée via des rencontres ;

3° informer l'autorité mandante au moyen de rapports.

Art. IV.5. §1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l'article IV.4, §1^{er}, 1°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1° l'auteur :

a) les données d'identification et de contact ;

b) les données financières ;

c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;

d) les données relatives aux habitudes de vie ;

e) les données relatives à la composition du ménage ;

f) les données relatives aux loisirs et intérêts ;

g) les données relatives aux caractéristiques du logement ;

h) les données relatives aux études et à la formation ;

i) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

j) les données relatives à l'enregistrement d'images permettant une identification unique d'une personne ;

- k) les données de santé ;
 - l) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
 - m) les données relatives aux opinions politiques ;
 - n) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
 - o) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
 - p) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations;
- 2° le milieu de vie :
- a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données financières ;
 - c) les données relatives aux habitudes de vie ;
 - d) les données relatives à la composition du ménage ;
 - e) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
 - f) les données relatives aux caractéristiques du logement ;
 - g) les données relatives aux études et à la formation ;
 - h) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
 - i) les données de santé ;
 - j) les données relatives aux opinions politiques ;
 - k) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
 - l) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
 - m) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations ;
- 3° le demandeur :
- a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données financières ;
 - c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
 - d) les données relatives aux habitudes de vie ;
 - e) les données relatives à la composition du ménage ;
 - f) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
 - g) les données relatives aux caractéristiques du logement ;
 - h) les données relatives aux études et à la formation ;
 - i) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

j) les données relatives à l'enregistrement d'images permettant une identification unique d'une personne

k) les données de santé ;

l) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;

m) les données relatives aux opinions politiques ;

n) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;

o) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;

4° le défendeur :

a) les données d'identification et de contact ;

b) les données financières ;

c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;

d) les données relatives aux habitudes de vie ;

e) les données relatives à la composition du ménage ;

f) les données relatives aux loisirs et intérêts ;

g) les données relatives aux caractéristiques du logement ;

h) les données relatives aux études et à la formation ;

i) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

j) les données de santé ;

k) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;

l) les données relatives aux opinions politiques ;

m) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;

n) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;

5° la victime :

a) les données d'identification et de contact ;

b) les données financières ;

c) les données relatives aux habitudes de vie ;

d) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

e) les données de santé ;

f) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;

g) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;

6° les tiers pertinents :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- d) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations ;

7° les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice, les services tiers et les partenaires :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi.

§2. Le traitement des données personnelles visées au paragraphe 1^{er}, 1°, k) à o), 3°, k) à o), 4°, j) à n) et 5°, e) à g) n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD .

Le traitement des données personnelles visées au paragraphe 1^{er}, 2°, i) à l) n'est envisageable que pour autant que la personne concernée ait consenti au traitement de ces données conformément à l'art. 9.2.a) du RGPD.

Seules les données personnelles relatives aux tiers pertinents privés sont traitées.

§3. Les services visés à l'article IV.2 ont accès au Registre national des personnes physiques pour vérifier l'exactitude des données visées au paragraphe 1^{er}, 1°, a) et e), 2°, a) et d), 3°, a) et e) et 4°, a) et e) au regard des informations reprises à l'article 3 de la loi organique du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

§4. Les données personnelles visées au paragraphe 1^{er}, 1°, p), 2°, m) et au 6°, d) sont collectées par les services visés à l'article IV.2 directement auprès de la personne concernée ou auprès des autorités mandantes et via un accès au Casier judiciaire central conformément à l'article 593 du Code d'instruction criminelle.

§5. Les services visés à l'article IV.2 peuvent collecter des données via d'autres systèmes d'information des autorités mandantes et des autres acteurs de la justice, dans la mesure où un accès leur a été accordé.

Art. IV.6. §1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l'article IV.4, §1^{er}, 2°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1° la victime :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) les données relatives aux habitudes de vie ;

- e) les données relatives à la composition du ménage, uniquement lorsque la victime est décédée ;
- f) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) les données relatives aux études et à la formation ;
- h) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- i) les données relatives à l'enregistrement d'images permettant une identification unique d'une personne ;
- j) les données de santé ;
- k) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- l) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;

2° l'auteur :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) les données de santé ;
- e) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- f) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- g) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations ;

3° les services tiers :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

4° les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice et les partenaires :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi.

§2. Le traitement des données visées au paragraphe 1^{er}, 1°, j) à l) et 2°, d) à f), n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD. §3. Les services visés à l'article IV.2 ont accès au Registre national des personnes physiques pour vérifier l'exactitude des données personnelles visées au paragraphe 1^{er}, 1°, a) et e) au regard des informations reprises à l'article 3 de la loi organique du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

§4. Les données personnelles visées au paragraphe 1^{er}, 2°, g) sont uniquement collectées auprès des autorités mandantes par les services visés à l'article IV.2.

§5. Les services visés à l'article IV.2 peuvent collecter des données via d'autres systèmes d'information des autorités mandantes et des autres acteurs de la justice, dans la mesure où un accès leur a été accordé.

Art. IV.7. §1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l'article IV.4, §1^{er}, 3°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1° l'auteur :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) les données relatives à la composition du ménage ;
- f) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- h) les données relatives aux études et à la formation ;
- i) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- j) les données relatives à l'enregistrement d'images permettant une identification unique d'une personne ;
- k) les données de santé ;
- l) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- m) les données relatives aux opinions politiques ;
- n) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- o) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- p) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations ;

2° le milieu de vie :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives aux habitudes de vie ;
- d) les données relatives à la composition du ménage ;
- e) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- f) les données relatives aux caractéristiques du logement ;

- g) les données relatives aux études et à la formation ;
- h) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- i) les données de santé ;
- j) les données relatives aux opinions politiques ;
- k) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- l) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- m) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations ;

3° la victime :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives aux habitudes de vie ;
- d) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) les données de santé ;
- f) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- g) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;

4° les tiers pertinents :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- d) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations ;

5° les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice, les services tiers et les partenaires :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi.

§2. Le traitement des données visées au paragraphe 1^{er}, 1°, k) à o) et 3°, e) à g) n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD.

Le traitement des données personnelles visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, i) à l) n'est envisageable que pour autant que la personne concernée ait consenti au traitement de ces données conformément à l'art. 9.2.a) du RGPD.

§3. Les services visés à l'article IV.2 ont accès au Registre national des personnes physiques pour vérifier l'exactitude des données visées au paragraphe 1^{er}, 1^o, a) et e), 2^o, a) et d) et 3^o, a) au regard des informations reprises à l'article 3 de la loi organique du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

§4. Les données personnelles visées au paragraphe 1^{er}, 1^o, p), 2^o, m) et au 4^o, d) sont collectées par les services visés à l'article IV.2 directement auprès de la personne concernée ou auprès des autorités mandantes et via un accès au Casier judiciaire central conformément à l'article 593 du Code d'instruction criminelle.

§5. Les services visés à l'article IV.2 peuvent collecter des données via d'autres systèmes d'information des autorités mandantes et des autres acteurs de la justice, dans la mesure où un accès leur a été accordé.

Art. IV.8. §1^{er}. Dans le cadre des traitements visés à l'article IV.4, les services visés à l'article IV.2 transfèrent les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches aux autorités mandantes, aux autres acteurs de la justice et aux services tiers, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux activités visées à l'article IV.3.

§2. Les données personnelles traitées par les services visés à l'article IV.2 sont également susceptibles d'être transférées aux partenaires dans le cadre des collaborations visées à l'article III.5.

Le Gouvernement détermine les modalités du transfert visé à l'alinéa 1^{er}.

LIVRE V – DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DE LA SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

Titre 1^{er} – Définitions propres au livre V

Article V.1^{er}. Les définitions suivantes sont applicables au livre V :

1^o alarme : information transmise au service visé à l'article V.2 via le dispositif de surveillance électronique et qui nécessite, le cas échéant, une réaction de la part de celui-ci ;

2^o capacité de placement : le nombre d'auteurs pouvant bénéficier d'un placement, lequel est déterminé en fonction des éléments repris à l'article V.4 ;

3^o congé pénitentiaire : le congé octroyé par l'autorité mandante à l'auteur, qui a pour effet de suspendre le contrôle de celui-ci par des moyens électroniques, pendant une période déterminée ;

4^o contexte social de l'auteur : toutes les personnes qui ont un lien relationnel particulier avec l'auteur et qui sont amenées de ce fait à entrer en contact avec le service visé à l'article V.2 ;

5° horaire standard : horaire de base imposé à l'auteur en surveillance électronique tel que visé au titre 5 ;

6° mandats en cours : le nombre de mandats dont l'exécution est gérée quotidiennement par le service visé à l'article V.2 et ceux qui sont planifiés ;

7° placement : la mise en place du dispositif de surveillance électronique, y compris, son retrait et les interventions techniques de maintenance sur celui-ci, et le suivi effectif de l'auteur au moyen de ce dispositif ;

8° programme-horaire : contenu horaire de la surveillance électronique, qui précise les moments où l'auteur est tenu d'être présent à son lieu de résidence et les moments où il est tenu ou autorisé à s'absenter ;

9° recalcul : réajustement du programme-horaire consistant à déduire des heures de temps libre le temps indûment utilisé par l'auteur ;

10° ressources en matériel : l'ensemble du matériel utilisé par le service visé à l'article V.2 pour exécuter sa mission ;

11° surveillance électronique : la surveillance électronique telle que visée par :

- a) la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ;
- b) la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;
- c) la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ;
- d) les articles 37ter et 37quater du Code pénal.

Le Gouvernement peut modifier la liste des références légales au 11°.

Titre 2 – Du service habilité à assurer la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique

Art. V.2. Le Gouvernement désigne le service au sein de la Communauté française pour assurer la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique, et détermine l'organisation de celui-ci.

Titre 3 – Des activités du service habilité à assurer la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique

Art. V.3. Le service visé à l'article V.2 effectue les activités suivantes :

1° le placement d'un dispositif de surveillance électronique sur l'auteur et à son lieu de résidence ;

2° la mise en place et la gestion d'un programme-horaire adapté pour contrôler le respect de celui-ci par l'auteur ;

3° le suivi du déroulement de la surveillance électronique ;

4° la gestion des alarmes ;

5° la centralisation, l'analyse et la transmission aux autorités mandantes, aux autres acteurs de la justice et aux services tiers des informations pertinentes sur la surveillance électronique.

Le Gouvernement peut confier d'autres activités au service visé à l'article V.2.

Titre 4 – De la capacité de placement

Art. V.4. §1^{er}. Le service visé à l'article V.2 exécute sa compétence en fonction de sa capacité de placement.

§2. La capacité de placement visée à l'alinéa 1^{er} est déterminée en fonction des éléments suivants :

1° des ressources en matériel du service visé à l'article V.2 ;

2° du nombre de mandats confiés au service visé à l'article V.2 par les autorités mandantes.

Art. V.5. §1^{er}. Le service visé à l'article V.2 exécute l'ensemble des mandats qui lui sont confiés par les autorités mandantes dans les délais légaux.

§2. Si la capacité de placement ou des circonstances exceptionnelles dûment justifiées ne permettent pas au service visé à l'article V.2 d'exécuter l'ensemble de ses mandats dans les délais légaux, il exécute ceux-ci en suivant l'ordre chronologique dans lequel ils lui ont été confiés en accordant une priorité aux auteurs incarcérés et aux auteurs qui exécutent leur détention préventive sous surveillance électronique.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, le service visé à l'article V.2 peut exécuter ses mandats en fonction des critères de priorisation suivants en tenant compte :

1° de la durée de la surveillance électronique ;

2° du type de fait commis par l'auteur ;

3° du risque encouru pour la victime ;

4° de la situation personnelle de l'auteur.

Le service visé à l'article V.2 motive sa décision d'appliquer les critères de priorisation visés à l'alinéa 1^{er}, en considérant, le cas échéant, les indications données par l'autorité mandante, les autres acteurs de la justice et les services tiers.

Art. V.6. Le service visé à l'article V.2 informe de manière régulière les autorités mandantes sur l'état de sa capacité de placement.

Le Gouvernement détermine les modalités de transmission de cette information.

Titre 5 – De la mise en œuvre des surveillances électroniques prévues par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Chapitre 1^{er} – Du programme-horaire de surveillance électronique pour les auteurs condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté de trois ans ou moins

Art. V.7. §1^{er}. Le programme-horaire est composé d'un horaire standard déterminé en fonction de l'occupation journalière de l'auteur et, le cas échéant, du temps nécessaire à la réalisation des conditions particulières individualisées ou des éventuels congés pénitentiaires.

§ 2. Le programme-horaire peut être adapté :

1° en fonction de circonstances propres à la situation personnelle de l'auteur ;

2° si l'auteur a besoin d'une période horaire supplémentaire pour réaliser une condition particulière individualisée ;

3° si l'auteur bénéficie d'un congé pénitentiaire.

Art. V.8. §1^{er}. Lors de la mise en œuvre d'une surveillance électronique prononcée pour une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins, un horaire standard est imposé à l'auteur.

§2. Le Gouvernement fixe l'horaire standard.

Chapitre 2 – Du programme-horaire de surveillance électronique pour les auteurs condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total est supérieur à trois ans

Art. V.9. §1^{er}. Lors de la mise en œuvre d'une surveillance électronique prononcée pour une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total est supérieur à trois ans, le programme-horaire est déterminé en fonction du programme du contenu concret défini par l'autorité mandante dans son jugement.

Le programme-horaire est établi sur base des conditions générales, des conditions particulières individualisées et le cas échéant, des motivations reprises dans le jugement d'octroi de l'autorité mandante.

§2. Le programme-horaire peut être adapté :

1° en fonction de circonstances propres à la situation personnelle de l'auteur ;

2° si l'auteur bénéficie de congés pénitentiaires.

§3. Le Gouvernement arrête les modalités de mise en œuvre du programme-horaire prévu au paragraphe 1^{er}.

Chapitre 3 – De la gestion des incidents

Art. V.10. Les incidents sont constatés lorsque :

- 1° l'auteur ne répond pas aux appels du service visé à l'article V.2 ;
- 2° l'auteur effectue un déplacement non autorisé ;
- 3° l'auteur n'est pas présent à son lieu de résidence et n'a pas averti le service visé à l'article V.2 de son absence ;
- 4° l'auteur ne respecte pas l'horaire lié à sa période d'occupation journalière ou à ses conditions particulières individualisées.

Art. V.11. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre des mesures qui peuvent être prises par le service visé à l'article V.2 à l'égard de l'auteur qui n'a pas respecté le programme-horaire et qui sont :

- 1° mettre en place un accompagnement auprès de l'auteur ;
- 2° rappeler à l'auteur ses obligations et l'informer qu'un recalcul peut être effectué ;
- 3° recalculer l'horaire de l'auteur ;
- 4° effectuer un signalement auprès des autorités mandantes.

Titre 6 – De la protection des données personnelles

Art. V.12. §1^{er}. Le service visé à l'article V.2 réalise le traitement relatif à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique au sens de l'article V.1^{er}, 12°.

§2. Les finalités du traitement visé au paragraphe 1^{er} sont les suivantes :

- 1° activer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique ;
- 2° exécuter et suivre le déroulement de la surveillance électronique ;
- 3° déterminer le programme-horaire de l'auteur ;
- 4° gérer les incidents visés à l'article V.10;
- 5° clôturer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique ;
- 6° enregistrer les conversations téléphoniques du service visé à l'article V.2 ;
- 7° améliorer le fonctionnement du service visé à l'article V.2.

Art. V.13. §1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l'article V.12, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1° l'auteur :

- a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données financières ;
 - c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
 - d) les données relatives aux habitudes de vie ;
 - e) les données relatives à la composition du ménage ;
 - f) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
 - g) les données relatives aux caractéristiques du logement ;
 - h) les données relatives aux études et à la formation ;
 - i) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
 - j) les données relatives à l'enregistrement d'images permettant une identification unique d'une personne ;
 - k) les données de santé ;
 - ~~données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;~~
 - l) les données relatives aux opinions politiques ;
 - m) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
 - n) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle, si elles ont été communiquées au service visé à l'article V.2 par les auteurs, les autorités mandantes ou les autres acteurs ;
 - o) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations ;
 - p) les données de géolocalisation générées par l'ensemble du matériel de surveillance électronique dont dispose le service visé à l'article V.2 ;
 - q) les données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques ;
- 2° les personnes qui font partie du contexte social de l'auteur :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la composition du ménage ;
- c) les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- d) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;

- f) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations ;
- g) les données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques ; 3° les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice, les services tiers et les partenaires ;
- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) les données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques.

Le traitement des catégories de données personnelles visées à l'alinéa 1^{er}, k) à n) n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD.

Le traitement des données personnelles visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, e) n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'article 9.2.g) du RGPD.

§2. Le service visé à l'article V.2 peut collecter des données via les systèmes d'information des autorités mandantes et des autres acteurs de la justice, dans la mesure où leur accès lui a été accordé.

§3. Le service visé à l'article V.2 peut s'adresser au Registre national des personnes physiques afin d'obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi organique du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, en vue de vérifier l'exactitude des données dont il dispose.

Lorsqu'il s'agit de données relatives à une personne physique dont les données ne sont pas inscrites au Registre national, le service visé à l'article V.2 utilise le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

§4. Les données personnelles visées au paragraphe 1^{er}, 1°, o) et 2°, f) sont collectées par le service visé à l'article V.2 directement auprès de la personne concernée ou auprès des autorités mandantes, des autres acteurs de la justice et via un accès au Casier judiciaire central conformément à l'article 593 du Code d'instruction criminelle.

Art. V.14. §1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l'article V.12, le service visé à l'article V.2 transfère les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches aux autorités mandantes et aux autres acteurs de la justice, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la surveillance électronique.

§2. Les données personnelles traitées par le service visé à l'article V.2 sont également susceptibles d'être transférées aux partenaires dans le cadre des collaborations visées à l'article III.5.

Le Gouvernement détermine les modalités du transfert visé à l'alinéa 1^{er}.

LIVRE VI – DE L'AIDE ET DE LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DIRECTEMENT CONCERNEES PAR LES RADICALISMES ET EXTREMISMES VIOLENTS

Titre 1^{er} – Du service habilité à assurer l'aide et la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents

Article VI.1^{er}. Le Gouvernement désigne le service au sein de la Communauté française pour assurer l'aide et la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents dans les limites des compétences de la Communauté française, et détermine l'organisation de celui-ci.

Titre 2 – Des activités pour assurer l'aide et la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents

Art. VI.2. Pour assurer la mission visée à l'article III.2, §1^{er}, 3^o, le service visé à l'article VI.1^{er} assure les activités suivantes :

- 1^o l'accompagnement en vue de prévenir l'engagement dans les radicalismes et extrémismes violents ;
- 2^o l'accompagnement au désengagement à l'égard des radicalismes et extrémismes violents ;
- 3^o l'identification et la construction d'un réseau pertinent et sélectionné.

Titre 3 – De la protection des données personnelles

Art. VI.3. §1^{er}. Le service visé à l'article VI.1^{er} réalise les traitements de données personnelles suivants:

- 1^o identifier et construire un réseau pertinent et sélectionné ;
- 2^o offrir un accompagnement personnalisé aux personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents.

§2. Les finalités du traitement visé au paragraphe 1^{er}, 1^o sont les suivantes :

- 1^o effectuer l'inventaire des services qui constituent le réseau pertinent et sélectionné ;
- 2^o optimiser les interventions du service visé à l'article VI.1^{er} ;
- 3^o mettre à disposition l'expertise et partager des connaissances ;
- 4^o orienter toute personne qui entre en contact avec le service visé à l'article VI.1^{er} ;

§3. Les finalités du traitement visé au paragraphe 1^{er}, 2^o sont les suivantes :

1^o s'entretenir et effectuer des démarches auprès de la personne directement concernée par les radicalismes et extrémismes violents et/ou auprès d'un proche ;

2^o collaborer ou réorienter vers un réseau pertinent et sélectionné ;

3^o effectuer le pilotage et l'optimisation des interventions du service visé à l'article VI.1^{er} ;

4^o informer les services visés à l'article IV.2 du déroulement de l'accompagnement visé au paragraphe 1^{er}, 2^o au moyen d'un rapport.

Art. VI.4. §1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l'article VI.3, §1^{er}, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personne concernée sont les suivantes :

1^o les membres du réseau pertinent et sélectionné :

a) les données d'identification et de contact ;

b) les données relatives à l'étude et à la formation ;

c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

d) les données relatives aux convictions religieuses et philosophiques ;

e) les données relatives aux opinions politiques ;

2^o toute personne qui entre en contact avec le service visé à l'article VI.1^{er} :

a) les données d'identification et de contact ;

b) les données relatives aux habitudes de vie ;

c) les données relatives à la composition du ménage ;

d) les données relatives aux études et à la formation ;

e) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

f) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;

g) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;

h) les données de santé ;

i) les données relatives aux opinions politiques ;

j) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations.

Le traitement des données personnelles visées au 1^o, d) et e) et au 2^o, f) à i) n'est envisageable que pour autant que la personne concernée ait consenti au

traitement de ces données conformément à l'art. 9.2.a) du RGPD.§2. Dans le cadre du traitement visé à l'article VI.3, §2, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personne concernée sont les suivantes :

1° les personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) les données relatives à la composition du ménage ;
- f) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) les données relatives à l'affiliation ;
- h) les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- i) les données relatives aux études et à la formation ;
- j) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- k) les données de santé ;
- l) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- m) les données relatives aux opinions politiques ;
- n) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- o) les données relatives à l'appartenance syndicale ;
- p) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- q) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations ;
- r) les données relatives aux mesures protectionnelles de mineurs ;

2° les proches :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) les données relatives à la composition du ménage ;
- f) les données relatives aux études et à la formation ;

- g) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
 - h) les données de santé ;
 - i) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
 - j) les données relatives aux opinions politiques ;
 - k) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
 - l) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
 - m) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations ;
 - n) les données relatives aux mesures protectionnelles de mineurs ;
- 3° les membres du réseau pertinent et sélectionné :
- a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données relatives à l'étude et à la formation ;
 - c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
 - d) les données relatives aux opinions politiques ;
 - e) les données relatives aux convictions religieuses et philosophiques.

§3. Le traitement des données personnelles visées au paragraphe 2, 1°, k) à o) n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD.

Le traitement des données personnelles visées au paragraphe 1^{er}, 1°, p), 2°, h) à l) et 3°, d) et e) n'est envisageable que pour autant que la personne concernée ait consenti au traitement de ces données conformément à l'art. 9.2.a) du RGPD.

Art. VI.5. Les données visées à l'article VI.4, §1^{er}, 2° et 2, 1° et 2° sont susceptibles d'être transférées aux professionnels qui constituent le réseau pertinent et sélectionné, ainsi qu'à des services tiers.

Le Gouvernement détermine les modalités du transfert visé à l'alinéa 1^{er}.

LIVRE VII – DES PARTENAIRES

Titre 1^{er} – Définitions propres au livre VII

Article VII.1^{er}. Les définitions suivantes sont applicables au livre VII :

1° aide : accueil, assistance, appui ou soutien, limité dans le temps et apporté au justiciable, conjointement à ses propres efforts ;

2° auteur : la personne physique qui fait l'objet de poursuites pénales ou qui a été condamnée pénalement ;

3° auteur détenu: l'auteur qui exécute une peine ou une mesure privative de liberté au sein d'un établissement pénitentiaire, d'un établissement au sens de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou d'un centre communautaire ;

4° intermédiaire : organisme non agréé sur la base du livre VII dont le partenaire a besoin pour mettre en œuvre la mission pour laquelle il est agréé ;

5° prestation : actions, activités et tâches permettant l'exécution des missions visées au titre 4, en fonction du type de justiciable concerné ou en fonction de la manière dont la mission est exécutée ;

6° prise en charge : unité de comptabilisation de la prestation au bénéfice d'un justiciable pouvant faire l'objet d'un subventionnement durant l'année de subventionnement concernée ;

7° proche d'auteur : le parent ou allié, en ligne directe ou collatérale, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait d'un auteur ;

8° proche d'enfant : la personne physique qui éprouve des difficultés à exercer son droit aux relations personnelles avec un enfant.

Titre 2 – Champ d'application et objectifs généraux

Art. VII.2. Le livre VII s'applique aux partenaires :

1° dont le siège d'activité est établi en région de langue française ;

2° dont le siège d'activité est établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leur organisation, se rattachent à la Communauté française pour ce qui concerne les missions prévues au titre 4.

Art. VII.3. Le livre VII tend à la réalisation des objectifs suivants :

1° améliorer la qualité et l'efficacité du service public rendu au justiciable ;

2° aboutir à une répartition territoriale des offres de services en adéquation avec les besoins des justiciables ;

3° favoriser la stabilité des emplois dans le secteur non marchand ;

4° favoriser la constitution et la pérennisation d'une expertise interne des partenaires.

Titre 3 – De la protection des données personnelles

Art. VII.4. §1^{er}. Dans le cadre de l'application du livre VII, les traitements suivants de données personnelles sont réalisés :

1° agréer des partenaires ;

2° octroyer des subventions aux partenaires ;

3° évaluer l'adéquation entre les offres de services des partenaires et les besoins des justiciables.

§2. Les finalités du traitement visé au paragraphe 1^{er}, 1° sont les suivantes :

1° gérer les demandes d'agrément, les demandes de modification d'agrément et les demandes de renouvellement d'agrément introduites par les partenaires ;

2° évaluer le respect des obligations découlant de la législation du travail en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément ;

3° contrôler l'exécution des missions par les partenaires.

§3. Les finalités du traitement visé au paragraphe 1^{er}, 2° sont les suivantes :

1° traiter les demandes de subventionnement des partenaires ;

2° fixer l'objectif annuel de prise en charge et le montant de la subvention ;

3° contrôler l'utilisation de la subvention octroyée.

§4. La finalité du traitement visé au paragraphe 1^{er}, 3° vise à assurer la gestion administrative des données des partenaires.

§5. Les données personnelles collectées dans le cadre des traitements visés au paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'être transférées au Ministre ayant les Maisons de justice dans ses attributions.

Titre 4 – Des missions des partenaires

Chapitre 1^{er} – Aide juridique de première ligne

Art. VII.5. La mission d'aide juridique de première ligne s'entend comme celle définie à l'article 508/1, 1°, du Code judiciaire.

Chapitre 2 – Aide sociale

Art. VII.6. La mission d'aide sociale s'entend comme toute aide de nature non financière destinée à permettre au justiciable de préserver, d'améliorer ou de restaurer ses conditions de vie, sur le plan familial, social, économique, professionnel, politique ou culturel.

Art. VII.7. Pour mettre en œuvre l'aide sociale visée à l'article VII.6, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

1° assurer le suivi du justiciable:

- a) en le soutenant pour faire face aux conséquences d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle ;
- b) en l'informant, en l'orientant et en le soutenant dans ses relations avec la police et les instances judiciaires ;
- c) en lui facilitant l'accès aux instances et organisations spécialisées ;

2° aider la victime ou l'auteur à sa réinsertion active dans la société :

- a) en évaluant avec la victime ou l'auteur ses besoins et ressources et en définissant des priorités afin qu'il ou elle trouve un nouvel équilibre de vie ;
- b) en collaborant avec l'auteur détenu à la mise en œuvre de son plan de détention et de son plan de réinsertion sociale ;
- c) en aidant l'auteur détenu dans l'élaboration de propositions de solutions alternatives à la privation de liberté et dans la préparation à la mise en œuvre de ces solutions alternatives.

Chapitre 3 – Aide psychologique

Art. VII.8. La mission d'aide psychologique s'entend comme toute aide destinée à soutenir psychologiquement le justiciable afin qu'il trouve un nouvel équilibre de vie.

Art. VII.9. Pour mettre en œuvre l'aide psychologique visée à l'article VII.8, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

- 1° soutenir le justiciable pour faire face aux conséquences directes et indirectes d'une infraction pénale ou aux problèmes particuliers liés à sa situation spécifique ;
- 2° proposer à l'auteur, au départ de son comportement préjudiciable, un soutien thérapeutique spécialisé et personnalisé visant à l'intégrer dans un processus de changement ;
- 3° proposer à la victime, au départ du préjudice subi, un soutien thérapeutique spécialisé et personnalisé centré sur les conséquences directes du traumatisme et sur l'assimilation du choc.

Chapitre 4 – Aide au lien

Art. VII.10. La mission d'aide au lien s'entend comme toute aide qui vise à créer, maintenir, encadrer ou restaurer la relation entre deux personnes, dont au moins une est un justiciable.

Art. VII.11. Pour mettre en œuvre l'aide au lien visée à l'article VII.10, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

- 1° aider le proche d'un enfant qui ne vit pas avec celui-ci à maintenir, créer ou restaurer la relation entre eux, notamment en préparant et en organisant des rencontres dans un lieu adéquat, encadrées par un tiers neutre ;
- 2° promouvoir et encadrer les relations entre l'auteur détenu et l'environnement extérieur, en particulier avec ses proches.

Chapitre 5 – Aide à la communication restauratrice

Art. VII.12. La mission d'aide à la communication restauratrice s'entend comme toute aide qui vise à organiser un espace de communication entre justiciables

concernés par une infraction pénale et, si nécessaire, à mettre en place une médiation entre ces justiciables en vue d'en gérer, de manière concertée, les conséquences matérielles et émotionnelles.

Cette mission s'exerce dans l'esprit de la justice restauratrice.

Chapitre 6 – Accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires

Art. VII.13. La mission d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires s'entend comme toute action qui vise à mettre en place un cadre et des moyens en vue de l'exécution par l'auteur d'une peine ou d'une mesure judiciaire au sein de la communauté, en collaboration avec les services visés à l'article IV.2.

Art. VII.14. Pour mettre en œuvre l'accompagnement visé à l'article VII.13, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

1° mettre en place un programme de prise en charge psycho-socio-éducative, au départ d'un comportement préjudiciable, visant la responsabilisation de l'auteur, l'identification de situations à risque, l'élaboration d'alternatives au comportement concerné et l'acquisition de compétences sociales ;

2° accompagner les peines de travail et les travaux d'intérêt général :

- a) en offrant à l'auteur un choix le plus large possible de lieux de prestation, au sein d'un réseau d'intermédiaires que le partenaire crée, développe et soutient en permanence, en concertation avec les autres partenaires de l'arrondissement judiciaire concernés par la mission ;
- b) en déterminant l'orientation concrète de la peine de travail ou du travail d'intérêt général, en concertation avec l'auteur et le lieu de prestation, en tenant compte notamment des informations transmises par les services visés à l'article IV.2 ;
- c) en mettant en place le cadre et les moyens nécessaires à l'auteur pour prêter une peine de travail ou un travail d'intérêt général ;
- d) en soutenant l'auteur tout au long de la mise en place et de l'exécution de la peine de travail ou du travail d'intérêt général ;
- e) éventuellement, en travaillant directement et collectivement avec les auteurs prestant une peine de travail ou un travail d'intérêt général.

Chapitre 7 – Exécution des missions

Art. VII.15. Le Gouvernement arrête l'ensemble des prestations à effectuer par le partenaire suivant le justiciable concerné ou les modalités d'exécution de chaque mission visée au présent titre.

Titre 5 – De l'agrément

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. VII.16. §1^{er}. Tout organisme qui se propose de réaliser au profit des justiciables des missions prévues au titre 4 doit, pour bénéficier des subventions prévues au titre 6 avoir été agréé par le Gouvernement.

L'agrément précise la ou les missions pour lesquelles le partenaire est agréé. Pour chaque mission qu'il vise, l'agrément couvre l'ensemble des prestations qui la composent.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les Commissions d'aide juridique instituées par le Code judiciaire sont dispensées de solliciter un agrément.

Pour bénéficier des subventions prévues par le titre 6, elles doivent néanmoins respecter les conditions prévues à l'article VII.19, à l'exception du 9^o.

Art. VII.17. L'agrément couvre un ou plusieurs arrondissements judiciaires. Pour l'application du livre VII, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est limité aux dix-neuf communes de l'agglomération bruxelloise.

Art. VII.18. §1^{er}. Les agréments sont octroyés aux partenaires pour un sextennat fixé selon un cycle de référence d'une durée de six ans débutant à dates fixes.

Le premier sextennat commence le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2023.

L'agrément est valable pour une durée de maximum six ans, renouvelable aux conditions fixées à l'article VII.35.

§2. Les partenaires qui sollicitent une première demande d'agrément au cours d'un sextennat ne pourront se voir octroyer qu'une période d'agrément d'un à cinq ans maximum, prenant fin à l'échéance du sextennat en cours.

Chapitre 2 – Conditions d'agrément

Art. VII.19. Pour pouvoir être agréé, l'organisme visé à l'article VII.16 doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- 1^o disposer de la personnalité juridique et poursuivre un but non lucratif ;
- 2^o présenter un projet de mise en œuvre de la mission pour laquelle il demande à être agréé qui soit en cohérence avec les principes et objectifs généraux visés aux articles II.2 et VII.3 ;
- 3^o disposer de locaux répondant aux normes de salubrité et de sécurité applicables, accessibles, adaptés à l'exécution de la mission et garantissant la neutralité du partenaire, la confidentialité des entretiens et le respect de la vie privée du justiciable ;
- 4^o couvrir sa responsabilité civile, celle de son personnel et de ses immeubles ;
- 5^o adapter les horaires de prestation aux objectifs de la mission ;

6° garantir la gratuité de la prestation vis-à-vis du justiciable, excepté lorsqu'un paiement symbolique fait partie de l'aide psychologique qui lui est apportée ;

7° gérer les données personnelles conformément à la législation portant sur la protection des personnes physiques à l'égard de traitements de données à caractère personnel ;

8° disposer d'une gestion financière saine ;

9° disposer d'un personnel ou, si nécessaire, recourir à des professionnels externes, dont la qualification de départ ou l'expérience professionnelle est en lien avec la mission, conformément aux conditions définies par le Gouvernement ;

10° proposer une formation continue adaptée à l'exercice de la mission.

Art. VII.20. Dans le cadre de l'application de l'article VII.19, afin de gérer les demandes d'agrément, les catégories de données personnelles traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1° la ou les personne(s) de contact pour l'agrément :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

2° le(s) membre(s) de l'organe de gestion ou d'administration :

- a) les données d'identification ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

3° le(s) membre(s) du personnel :

- a) les données d'identification ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi.

Art. VII.21. Le Gouvernement arrête la procédure d'agrément.

Chapitre 3 – Obligations liées à l'agrément applicables à tous les partenaires

Art. VII.22. Le partenaire veille à la diffusion, auprès des justiciables concernés, d'informations relatives à l'existence et aux conditions d'accès de la mission pour laquelle il est agréé.

Cette diffusion a lieu au minimum dans les locaux où la mission est assurée.

Art. VII.23. A la demande de l'administration, le partenaire fournit à cette dernière toute information relative à l'exécution de la mission, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Art. VII.24. Dans le cadre de l'application de l'article VII.23, afin de contrôler l'exécution des missions par les partenaires, les catégories de données

personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1° le ou les personne(s) responsable(s):

a) les données d'identification et de contact ;

2° les justiciables :

a) les données d'identification ;

b) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;

c) les données relatives à la composition du ménage ;

d) les données relatives à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle ;

e) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations.

Art. VII.25. Le partenaire établit annuellement, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, un rapport des activités menées dans le cadre de son agrément et le transmet à l'administration.

Art. VII.26. Les catégories de données personnelles traitées par le rapport des activités visé à l'article VII.25 sont, par catégorie de personnes concernées, les suivantes:

1° le(s) membre(s) du personnel du partenaire :

a) les données d'identification ;

b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

c) les données relatives aux études et à la formation ;

d) les données financières ;

2° les justiciables :

a) les catégories de données visées à l'article VII.24 ;

b) les catégories de données visées à l'article VII.47.

Les données visées au 2° sont anonymisées.

Art. VII.27. A la demande ou en coordination avec l'administration, le partenaire apporte son concours aux actions de sensibilisation des magistrats, des services de police et des intermédiaires nécessaires à l'exécution de la mission.

Art. VII.28. Le cas échéant, le partenaire participe activement aux travaux des organes de concertation mis en place en vertu du titre 7.

Chapitre 4 – Evaluation

Art. VII.29. L'administration évalue de manière continue le respect par le partenaire des conditions d'agrément prévues à l'article VII.19.

A cet effet, le partenaire transmet, dans le respect de la déontologie liée à son activité, tout document utile à cette évaluation et donne accès à ses locaux aux agents de l'administration, moyennant avertissement préalable.

Le Gouvernement arrête les modalités de l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. VII.30. L'article VII.20 s'applique au présent chapitre.

Chapitre 5 – Modification d'agrément

Art. VII.31. Avec l'accord du partenaire, le Gouvernement peut étendre ou restreindre le territoire et les missions sur lesquels porte l'agrément.

Le Gouvernement arrête la procédure de modification d'agrément.

Art. VII.32. L'article VII.20 s'applique au présent chapitre.

Chapitre 6 – Retrait d'agrément

Art. VII.33. §1^{er}. Si l'évaluation réalisée par l'administration révèle que le partenaire ne respecte pas les principes généraux visés à l'article II.2, les dispositions du livre VII ou que sa gestion financière fait état de graves lacunes, le Gouvernement met en demeure le partenaire d'adopter les mesures nécessaires afin d'y remédier.

Dans les deux mois de la mise en demeure, le partenaire soumet à l'approbation du Gouvernement un plan de mise en conformité visant à remédier à la situation.

Si le Gouvernement refuse le plan proposé par le partenaire, il invite ce dernier à lui transmettre un nouveau plan dans le mois.

En cas de deuxième refus ou si le partenaire ne transmet aucun plan de mise en conformité dans les délais, le Gouvernement impose un plan d'action.

§2. Au plus tard six mois après l'approbation ou l'imposition du plan visé au paragraphe 1^{er}, l'administration procède à l'évaluation des résultats obtenus. En fonction des résultats de cette évaluation, le Gouvernement peut soit maintenir l'agrément, soit retirer totalement ou partiellement l'agrément, soit accorder un ultime délai de maximum six mois pour se conformer aux dispositions du livre VII, ainsi qu'aux principes généraux visés à l'article II.2. Si à l'expiration de ce dernier délai, les lacunes persistent, le Gouvernement procède au retrait total ou partiel de l'agrément.

§3. Le retrait de l'agrément intervient de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations découlant de la législation du travail.

A cet effet, le partenaire joint à son plan de mise en conformité les informations utiles au respect des obligations visées à l'alinéa 1^{er}.

Néanmoins, le partenaire prend les mesures conservatoires afin de pouvoir faire face à un retrait de l'agrément.

Art. VII.34. L'article VII.20 s'applique au présent chapitre.

Chapitre 7 – Renouvellement d'agrément

Art. VII.35. §1^{er}. Au plus tard un an avant l'échéance de l'agrément, le partenaire peut en demander le renouvellement.

Le Gouvernement arrête la procédure de renouvellement d'agrément.

§2. Pour obtenir le renouvellement de son agrément, le partenaire doit satisfaire aux conditions fixées à l'article VII.19.

Toutefois, le Gouvernement peut accorder le renouvellement de l'agrément du partenaire qui ne respecterait pas l'ensemble des conditions fixées à l'article VII.19 pour autant qu'il puisse se mettre en règle dans les six mois du renouvellement de son agrément.

A cet effet, le partenaire joint à son dossier de renouvellement un plan de mise en conformité visant à remédier à la situation dans le délai prévu à l'alinéa 2.

§3. Le non-renouvellement de l'agrément intervient de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations découlant de la législation du travail.

A cet effet, le partenaire joint à sa demande de renouvellement les informations utiles au respect des obligations visées à l'alinéa 1^{er}.

Néanmoins, le partenaire prend les mesures conservatoires afin de pouvoir faire face à un non-renouvellement de l'agrément.

Art. VII.36. L'article VII.20 s'applique au présent chapitre.

Chapitre 8 – Contrôle de l'agrément

Art. VII.37. Dans le cadre de l'application des articles VII.33 et VII.35, afin d'évaluer le respect des obligations visées à l'article VII.33, §3 et à l'article VII.35, §3, les catégories de données personnelles traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1° la ou les personne(s) de contact pour l'agrément :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

2° le(s) membre(s) du personnel du partenaire :

- a) les données d'identification ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) les données financières.

Titre 6 – Du subventionnement

Art. VII.38. Le Gouvernement peut accorder aux partenaires des subventions, calculées conformément au présent titre, destinées à soutenir la réalisation des missions et obligations liées à leur agrément.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les prestations pouvant être couvertes par les subventions allouées par l'autorité fédérale en exécution de l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et de l'article 5, § 2, de la loi du 6 décembre 2005 relative à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière ne peuvent faire l'objet d'un subventionnement en vertu du présent titre.

Art. VII.39. Dans le cadre de l'application de l'article VII.38, afin de traiter les demandes de subventions des partenaires, les catégories de données personnelles traitées pour la personne habilitée à représenter le partenaire sont les données suivantes :

1° les données d'identification et de contact ;

2° les données relatives à la profession et à l'emploi.

Art. VII.40. Le Gouvernement fixe la subvention unitaire accordée par prise en charge pour chaque type de prestation.

Le Gouvernement arrête les prises en charge comptabilisables pour chaque prestation.

La subvention couvre les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement liés à l'exécution de la mission définie au titre 4 et au respect des obligations visées au titre 5, chapitre 3.

Art. VII.41. §1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires, les subventions sont réparties par arrondissement judiciaire sur la base d'une analyse triennale des missions offertes et des besoins des justiciables, réalisée par l'administration selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour les subventions octroyées jusqu'au 31 décembre 2026, les subventions sont réparties par arrondissement judiciaire en tenant compte des rapports des activités rendus par le partenaire ainsi que de toutes les informations dont l'administration dispose en ce qui concerne les missions offertes et les besoins des justiciables dans l'arrondissement judiciaire concerné.

Art. VII.42. §1^{er}. Au cours de chaque sextennat d'agrément, les subventions sont octroyées aux partenaires selon deux triennats de subventionnement consécutifs fixés selon un cycle de référence d'une durée de trois ans.

§2. Le Gouvernement fixe un nombre annuel de prises en charge, valable pour un triennat de subventionnement. Ce nombre peut être revu chaque année de commun accord avec le partenaire.

L'objectif triennal est obtenu en additionnant les objectifs annuels.

§3. Pour les partenaires qui introduisent une demande de subvention au cours d'un triennat, le Gouvernement fixe un nombre annuel de prises en charge, valable pour un ou deux ans, suivant l'échéance du triennat de subventionnement en cours.

En cas de subventionnement pour une période de deux ans, le nombre annuel de prises en charge peut être revu l'année suivante de commun accord avec le partenaire.

L'objectif biennal est obtenu en additionnant les objectifs annuels.

§4. Le Gouvernement arrête les critères selon lesquels le nombre annuel de prises en charge est établi.

Art. VII.43. Le montant annuel de subvention accordé au partenaire pour chaque type de prestation est calculé en multipliant le montant unitaire visé à l'article VII.40 avec le nombre de prises en charge fixé conformément à l'article VII.42.

Art. VII.44. La subvention annuelle est liquidée en deux tranches :

1° une première tranche, représentant nonante pour cent de la subvention, est versée au cours du premier trimestre de l'année ;

2° le solde est versé l'année suivante, dans les trois mois qui suivent la réception des pièces justificatives visées à l'article VII.45, §2.

Art. VII.45. §1^{er}. Le partenaire transmet mensuellement à l'administration les informations nécessaires à la comptabilisation des prises en charge effectuées.

Le Gouvernement arrête la liste des informations visées à l'alinéa 1^{er} ainsi que les modalités de leur transmission.

§2. Le partenaire transmet à l'administration, pour le 31 mars au plus tard :

1° le rapport d'activité visé à l'article VII.25, portant sur l'année précédente ;

2° le bilan comptable de l'année précédente ;

3° le tableau de répartition des charges par mission.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les partenaires organisés sous la forme d'un service communal ou provincial sont dispensés de transmettre à l'administration un bilan comptable.

§3. Le partenaire est dispensé de transmettre systématiquement à l'administration les pièces prouvant ses dépenses en lien avec l'exercice de la mission pour laquelle il est agréé.

Le partenaire conserve toutefois les pièces visées à l'alinéa 1^{er} pendant une période de dix ans et les transmet, sur demande, à l'administration.

Art. VII.46. L'administration suit de manière continue l'évolution du nombre de prises en charge réalisées.

Le Gouvernement arrête les modalités de ce contrôle ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut demander au partenaire l'adoption d'un plan d'action destiné à remédier aux difficultés constatées.

Art. VII.47. Dans le cadre de l'application des articles VII.45 et VII.46, afin de contrôler l'utilisation de la subvention, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1° la ou les personne(s) responsable(s) :

a) les données d'identification et de contact ;

2° les justiciables :

a) les données d'identification ;

b) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;

c) les données relatives à la composition du ménage ;

d) les données relatives à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle ;

e) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations.

Art. VII.48. A la fin du triennat en cours, le Gouvernement fixe, après avoir recueilli les observations du partenaire, les nouveaux objectifs du partenaire pour le triennat suivant.

Art. VII.49. Le Gouvernement arrête les modalités de remboursement éventuel des subventions versées, dans le respect des principes fixés à l'article 61, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Il peut à cet égard fixer des objectifs minimaux à atteindre pour conserver le bénéfice des subventions versées.

Titre 7 – De la concertation et de la coordination

Chapitre 1^{er} – Commission communautaire des Partenariats

Art. VII.50. §1^{er}. Il est institué une Commission communautaire des Partenariats chargée de remettre au Gouvernement un avis sur tout avant-projet de décret et sur tout projet d'arrêté réglementaire portant sur les matières réglées par le livre VII.

La Commission remet son avis dans un délai de deux mois.

La moitié au moins de ce délai s'écoule en dehors des périodes de vacances scolaires.

Si l'avis n'est pas rendu ou si, pour des raisons indépendantes de l'administration, la Commission n'est pas en mesure de se réunir endéans le délai visé à l'alinéa 2, la formalité prévue à l'alinéa 1^{er} est réputée accomplie.

§2. La Commission peut également remettre un avis, d'initiative ou la demande du Gouvernement, sur :

1° des questions de politique générale relatives à l'application du livre VII ;

2° les actions de sensibilisation visées à l'article VII.27.

Le Gouvernement précise dans sa demande le délai dans lequel il souhaite que l'avis visé à l'alinéa 1^{er} soit rendu.

Art. VII.51. La Commission communautaire des Partenariats est composée des membres suivants, ayant voix délibérative :

1° deux représentants de l'administration, dont un assure la présidence ;

2° deux représentants des partenaires agréés pour chaque type de mission, désignés sur proposition des partenaires agréés selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ;

3° un représentant de chaque organisation syndicale représentative, désigné sur proposition de celle-ci.

Pour l'application du présent article, est considérée comme représentative l'organisation syndicale qui :

1° exerce son activité sur le plan national ;

2° défend les intérêts de toutes les catégories de personnel des partenaires agréés en vertu du livre VII ;

3° est affiliée à une organisation interprofessionnelle de travailleurs représentée au Conseil national du Travail ou fait partie d'une telle organisation.

Siège également, avec voix consultative, un représentant du Ministre ayant les Maisons de justice dans ses attributions.

Le Gouvernement nomme les membres de la Commission communautaire des Partenariats pour une durée de six ans.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les membres effectifs.

Art. VII.52. La Commission communautaire des Partenariats est tenue d'élaborer un règlement d'ordre intérieur qui est soumis, ainsi que ses modifications, à l'approbation du Gouvernement.

Art. VII.53. L'administration assure le secrétariat de la Commission communautaire des Partenariats.

Le secrétaire ne prend pas part aux délibérations.

Art. VII.54. Afin d'assurer la gestion administrative de la Commission communautaire des Partenariats visée à l'article VII.51, les catégories de données personnelles traitées concernant les personnes désignées en application de l'article VII.51 sont les données d'identification et de contact.

Chapitre 2 – Commissions d'arrondissement des Partenariats

Art. VII.55. Il est institué au sein de chaque arrondissement judiciaire une Commission d'arrondissement des Partenariats chargée de :

1° récolter à la demande de l'administration les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions prévues par le livre VII ;

2° donner des avis à l'administration sur l'adéquation entre les offres de services prévues par le livre VII et les besoins des justiciables.

Art. VII.56. Chaque Commission d'arrondissement des Partenariats est composée des membres suivants, ayant voix délibérative :

1° un représentant de l'administration, qui assure la présidence ;

2° le président et un représentant de chaque Commission thématique ;

3° un représentant de la Maison de justice de l'arrondissement judiciaire concerné.

Le Gouvernement nomme les membres des Commissions d'arrondissement des Partenariats pour une durée de six ans.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les membres effectifs.

Art. VII.57. Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission communautaire des Partenariats, le règlement d'ordre intérieur des Commissions d'arrondissement des Partenariats.

Art. VII.58. L'administration assure le secrétariat des Commissions d'arrondissement des Partenariats.

Le secrétaire ne prend pas part aux délibérations.

Art. VII.59. Afin d'assurer la gestion administrative des commissions visées à l'article VII.55, les catégories de données personnelles traitées concernant les

personnes désignées en application de l'article VII.56 sont les données d'identification et de contact.

Chapitre 3 – Commissions thématiques des Partenariats

Art. VII.60. §1^{er}. Il est institué au sein de chaque arrondissement judiciaire trois Commissions thématiques des Partenariats réparties comme suit :

- 1° une Commission organisée autour des thématiques centrées sur l'auteur ;
- 2° une Commission organisée autour des thématiques centrées sur la victime ;
- 3° une Commission organisée autour des thématiques centrées sur les justiciables non visés sous 1° et 2°.

§2. Chaque Commission thématique est chargée de :

- 1° récolter à la demande de la Commission d'arrondissement les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions dans le cadre de la thématique qui lui est attribuée à l'alinéa 1^{er} ;
- 2° donner des avis à la Commission d'arrondissement sur l'adéquation entre les offres de services prévues par le livre VII et les besoins dans le cadre de la thématique qui lui est attribuée à l'alinéa 1^{er}.

Art. VII.61. Chaque Commission thématique est composée d'un représentant pour chaque type de mission, désignés sur proposition des partenaires agréés de l'arrondissement judiciaire concerné selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement nomme les membres des Commissions thématiques des Partenariats pour une durée de six ans.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les membres effectifs.

La Commission thématique élit en son sein un président.

Art. VII.62. Afin d'assurer la gestion administrative des commissions visées à l'article VII.60, les catégories de données personnelles traitées concernant les personnes désignées en application de l'article VII.61 sont les données d'identification et de contact.

Titre 8 – Rapport d'activités

Art. VII. 63. Un rapport d'activités portant sur la mise en œuvre du livre VII est adressé au Gouvernement qui le transmet au Parlement tous les trois ans après l'évaluation visée à l'article X.1^{er}, §1^{er}.

LIVRE VIII – DE L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES D'URGENCES COLLECTIVES

Titre 1^{er} – Définitions propres au livre VIII

Article VIII.1^{er}. Les définitions suivantes sont applicables au livre VIII :

1^o accompagnement spécifique : suivi individuel proposé aux victimes d'une urgence collective ;

2^o contexte social de la victime : toutes les personnes qui ont un lien relationnel particulier avec la victime et qui sont amenées de ce fait à être en contact avec les services du Gouvernement, les partenaires et la personne visée à l'article VIII.4 ;

3^o partenaires : partenaires définis à l'article I.1^{er}, 14^o exécutant uniquement les missions d'aide sociale et d'aide psychologique visées aux articles VII.6 à VII.9 ;

4^o personne de référence : intervenant d'un service du Gouvernement ou d'un partenaire visés à l'article VIII.3 qui assure l'accompagnement spécifique des victimes d'une urgence collective ;

5^o plan de suivi : plan de suivi psychosocial, c'est-à-dire le dispositif d'intervention qui organise la prise en charge des victimes d'une urgence collective ;

6^o prise en charge des victimes : ensemble des actions structurelles et accompagnement spécifique des victimes d'une urgence collective ;

7^o services du Gouvernement : services visés à l'article IV.2, exerçant uniquement l'activité visée à l'article IV.3, §1^{er}, 4^o ;

8^o service tiers : tout service susceptible d'intervenir suite à une urgence collective, autre que les services du Gouvernement et les partenaires visés à l'article VIII.3 ;

9^o urgence collective : événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables aux personnes et qui donne lieu à l'ouverture d'une enquête pénale. Par son ampleur ou son impact, cet événement nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques et la coordination de la prise en charge des victimes ;

10^o victime : personne physique, ainsi que ses proches, qui ont subi un dommage directement causé par une situation d'urgence collective.

Titre 2 – De la protection des données personnelles

Art. VIII.2. §1^{er}. Les services du Gouvernement, les partenaires et la personne visée à l'article VIII.4 réalisent le traitement relatif à la gestion d'une urgence collective.

§2. Les finalités du traitement visé au paragraphe 1^{er} sont les suivantes :

- 1° vérifier les conditions de l'urgence collective et identifier les victimes en vue de leur prise en charge;
- 2° activer le plan de suivi visé à l'article VIII.5 ;
- 3° désigner une personne de référence conformément à l'article VIII.8 ;
- 4° accompagner les victimes dans leurs démarches.

Titre 3 – De la personne de référence et de la coordination du suivi psychosocial

Chapitre 1^{er} – De la personne de référence

Art. VIII.3. §1^{er}. Une personne de référence est désignée au sein des services du Gouvernement ou des partenaires suivant la procédure décrite à l'article VIII.8.

§2. Le rôle de la personne de référence est d'être le point de contact central pour le suivi des victimes. Elle offre à la victime d'une urgence collective un accompagnement spécifique.

§3. Les services et partenaires visés au paragraphe 1^{er} veillent à la formation continue des intervenants susceptibles d'assumer le rôle de personne de référence.

Chapitre 2 – De la coordination du suivi psychosocial

Art. VIII.4. §1^{er}. Le Gouvernement désigne au sein de l'administration une personne chargée de coordonner le suivi psychosocial, d'élaborer le plan de suivi et d'identifier les collaborations à mettre en place en vue de la prise en charge des victimes.

Le Gouvernement arrête les modalités d'approbation du plan de suivi visé à l'alinéa 1^{er}.

§2. Le Gouvernement peut instituer une instance de concertation et d'avis, réunissant différents acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes en vue de la mise en œuvre du plan de suivi psychosocial.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, la composition de cette instance, ainsi que le règlement d'ordre intérieur et les règles de confidentialité auxquelles ses membres doivent se soumettre.

Titre 4 – Du plan de suivi psychosocial

Art. VIII.5. Le plan de suivi poursuit les objectifs suivants :

- 1° assurer la prise en charge des victimes identifiées ;
- 2° adapter la prise en charge visée au 1° aux besoins individuels et collectifs des victimes ;

3° coordonner les interventions des services impliqués dans la prise en charge des victimes.

Titre 5 – De la procédure en cas d’urgence collective

Chapitre 1^{er} – Activation du plan de suivi

Art. VIII.6. §1^{er}. Lorsqu’un événement susceptible d’être une urgence collective survient, la personne visée à l’article VIII.4, §1^{er}, identifie si la prise en charge des victimes relève d’une urgence collective et, dans l’affirmative, entame un processus d’analyse de la situation, qui vise à :

- 1° cibler le périmètre des interventions des services ;
- 2° identifier les services concernés par l’intervention ;
- 3° évaluer si une coordination de la prise en charge des victimes est nécessaire ;
- 4° déterminer les éléments à communiquer aux services et les informations utiles à recueillir auprès d’eux.

§2. A l’issue de l’analyse visée au paragraphe 1^{er}, la personne visée à l’article VIII.4, §1^{er}, évalue l’opportunité d’activer le plan de suivi et transmet son avis au Gouvernement.

Le Gouvernement décide d’activer le plan de suivi.

Chapitre 2 – Mise en œuvre du plan de suivi psychosocial

Art. VIII.7. La personne visée à l’article VIII.4 assure la mise en œuvre du plan de suivi en tenant compte des spécificités de l’urgence collective.

Dans ce cadre, elle peut être amenée à donner des informations structurelles aux victimes identifiées et à collaborer avec les services du Gouvernement, les partenaires et des services tiers.

Art. VIII.8. §1^{er}. Les services du Gouvernement et les partenaires visés à l’article VIII.3 peuvent être sollicités par la victime elle-même, par la personne visée à l’article VIII.4 ou par un service tiers.

§2. En application du paragraphe 1^{er}, le service du Gouvernement ou le partenaire qui est sollicité en premier reçoit les coordonnées de la victime, évalue ses besoins et décide de :

- 1° désigner en son sein une personne de référence si la situation de la victime le requiert ;

2° orienter la victime vers un autre service du Gouvernement ou partenaire pour la désignation d'une personne de référence en accord avec les besoins de la victime.

§3. En fonction de l'évolution des besoins de la victime, la personne de référence peut se décharger de sa mission et s'assurer de la désignation d'une nouvelle personne de référence pour permettre la continuité de l'accompagnement spécifique.

Art. VIII.9. §1^{er}. Lors de la mise en œuvre du plan de suivi, la personne de référence met en place l'accompagnement spécifique de la victime.

Dans ce cadre, elle exécute les tâches suivantes :

1° l'information de la victime au sujet de l'ensemble des démarches à réaliser et des différents types d'aide disponibles ;

2° l'évaluation des besoins et des ressources de la victime tout au long de la prise en charge ;

3° le soutien proactif de la victime ;

4° l'orientation encadrée de la victime.

§2. Les difficultés rencontrées dans le cadre des tâches visées au paragraphe 1^{er} et les informations structurelles jugées pertinentes sont communiquées à la personne visée à l'article VIII.4.

Art. VIII.10. §1^{er}. En application de l'article VIII.7, la personne visée à l'article VIII.4 est susceptible de traiter, par catégorie de personnes concernées, les catégories de données personnelles suivantes :

1° la victime :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- c) les données relatives à la composition du ménage ;
- d) les données de santé.

2° le contexte social de la victime :

- a) les données d'identification et de contact ;

3° les services tiers :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi.

Le traitement des données visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, d) n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD.

Les données visées à l'alinéa 1^{er} sont susceptibles d'être transférées aux services du Gouvernement et aux partenaires visés à l'article VIII.3, ainsi qu'à des services tiers. Le transfert des données personnelles visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o, d) n'est envisageable que pour autant que la personne concernée ait consenti au traitement de ces données au sens de l'article 9.2.a du RGPD.

Le Gouvernement détermine les modalités du transfert visé à l'alinéa 3.

~~Le Gouvernement arrête les modalités de collecte des données personnelles reprises dans les catégories visées au paragraphe 1^{er}, 1^o.~~

§2. Dans le cadre de l'application des articles VIII.8 et VIII.9, les services du Gouvernement et les partenaires sont susceptibles de traiter par catégorie de personnes concernées, les catégories de données personnelles suivantes:

1^o la victime :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) les données financières ;

e) les données relatives à la profession et à l'emploi

f) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;

g) les données de santé ;

2^o le contexte social de la victime :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) les données relatives à la composition du ménage ;

3^o les services tiers :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi.

~~Le Gouvernement arrête les modalités de collecte des données personnelles reprises dans les catégories visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o, a), b), d) et e).~~

Les données personnelles visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o, c) ne peuvent être traitées que moyennant l'accord exprès de la victime et ne peuvent en aucun cas être utilisées

à l'encontre de la victime dans le cadre d'une procédure qui implique la prise d'une décision coercitive à son égard.

§3. Le traitement des données visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, f) et g) n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD.

§4. Les services du Gouvernement et partenaires visés à l'article VIII. 8 ont accès aux catégories de données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations.

L'accès visé à l'alinéa 1^{er} par les services du Gouvernement se fonde sur l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Les partenaires ne peuvent traiter les données personnelles visées à l'alinéa 1^{er} que si elles ont été directement collectées auprès de la victime et avec son consentement.

§5. Les données visées au paragraphe 2, 1^o sont susceptibles d'être communiquées aux services tiers.

§6. Les données visées au paragraphe 2 sont susceptibles d'être échangées entre les services du Gouvernement et les partenaires.

§7. Les données visées au paragraphe 2 sont susceptibles d'être transférées à la personne visée à l'article VIII.4.

Le Gouvernement détermine les modalités du transfert visé à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 3 – Clôture du plan de suivi psychosocial

Art. VIII.11. §1^{er}. La personne visée à l'article VIII.4, §1^{er}, propose au Gouvernement la clôture du plan de suivi, lorsque les critères suivants sont réunis :

- 1^o toutes les victimes qui le souhaitent disposent d'une personne de référence ;
- 2^o les collaborations en vue de la prise en charge des victimes ont été établies ;
- 3^o la coordination de la prise en charge des victimes n'est plus nécessaire.

Le Gouvernement décide de clôturer le plan de suivi.

§2. Sur proposition de la personne visée à l'article VIII.4, §1^{er}, le Gouvernement peut décider de réactiver le plan de suivi lorsqu'un des critères visés au paragraphe 1^{er} n'est plus rencontré.

Chapitre 4 – Evaluation du plan de suivi psychosocial

Art. VIII.12. §1^{er}. La mise en œuvre du plan de suivi est évaluée tout au long de la prise en charge des victimes d'urgence collective et fait l'objet des adaptations nécessaires.

§2. Après clôture du plan de suivi, une évaluation finale portant sur la mise en œuvre du plan de suivi est réalisée sous la forme d'un rapport.

§3. Le Gouvernement désigne au sein de ses services les personnes chargées d'exécuter les tâches visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Le Gouvernement arrête également les modalités de rédaction et les destinataires du rapport visé au paragraphe 2.

Titre 6 – Dispositions budgétaires et financières

Art. VIII.13. Un montant de 330.000 euros, destiné à couvrir les actions prévues au titre 5 en cas d'urgence collective, est inscrit annuellement au budget général des dépenses.

Art. VIII.14. §1^{er}. En cas de survenance d'une urgence collective, le Gouvernement peut octroyer notamment une subvention aux partenaires visés à l'article VIII.8.

§2. Le Gouvernement arrête les conditions d'octroi et de justification des subventions visées au paragraphe 1^{er}.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er} portent notamment sur le caractère territorial, l'ampleur ou l'impact de l'urgence collective et les besoins spécifiques rencontrés par les victimes.

La subvention visée au paragraphe 1^{er} permet de couvrir des dépenses liées à la prise en charge de victimes d'urgence collective en cas de survenance de celle-ci, telles que notamment :

1° des frais de personnel ;

2° des frais de location de locaux ;

3° des frais de déplacement ;

4° des frais de développement de moyens de communication spécifiques.

Art. VIII.15. La formation spécifique des intervenants visés à l'article VIII.3, paragraphe 3, est organisée en amont d'une urgence collective potentielle.

Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie les subventions visant à organiser les modules de formation visés à l'alinéa 1^{er}.

LIVRE IX – DE LA COMMISSION D'AVIS DE LA JUSTICE COMMUNAUTAIRE

Article IX.1^{er}. §1^{er}. Il est institué une Commission d'avis de la justice communautaire.

La Commission d'avis remet, à la demande du Gouvernement, un avis sur tout avant-projet de décret et sur tout projet d'arrêté réglementaire portant sur les matières réglées par le Code, à l'exception de celles réglées par le livre VII. La Commission d'avis remet son avis dans un délai de deux mois.

En cas d'urgence dûment motivée justifiant la remise d'un avis dans un délai inférieur, le Gouvernement précise dans sa demande le délai dans lequel il souhaite que l'avis visé à l'alinéa 2 soit rendu.

Si l'avis n'est pas rendu ou si la Commission d'avis n'est pas en mesure de se réunir endéans le délai visé à l'alinéa 3, la formalité prévue à l'alinéa 2 est réputée accomplie.

§2. La Commission d'avis se compose des membres suivants :

1° le fonctionnaire dirigeant de l'administration ou son représentant ;

2° un procureur général désigné par le Collège des procureurs généraux ou son représentant ;

3° un magistrat du siège désigné par le Collège des Cours et tribunaux ou son représentant ;

4° un membre du ministère public désigné par le Conseil des procureurs du Roi ou son représentant ;

5° le président de l'ordre des barreaux francophone et germanophone ou son représentant ;

6° un représentant de la Commission communautaire des Partenariats ;

7° un représentant d'une association qui promeut les Droits Humains ;

8° quatre personnes licenciées ou titulaires d'un master en droit, en criminologie, en psychologie, en sociologie, en philosophie, pouvant attester d'une expérience professionnelle en lien avec les matières du Code, présentées par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, sur base d'un appel à candidature diffusé auprès de tous les établissements d'enseignement supérieur

Les membres de la Commission d'avis visés à l'alinéa 1^{er}, 2° à 8° assistent aux réunions avec voix délibérative.

Le membre de la Commission d'avis visé à l'alinéa 1^{er}, 1° assiste aux réunions avec voix consultative.

La Commission d'avis peut entendre et inviter à ses travaux, d'initiative ou à leur demande, toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer dans l'exercice de ses missions.

Siège en qualité d'invité permanent, un représentant du Ministre ayant les Maisons de justice dans ses attributions.

Les membres de la Commission d'avis visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4° doivent relever du rôle linguistique francophone.

§3. Le Gouvernement nomme les membres de la Commission d'avis pour une durée de six ans.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les membres effectifs.

§4. Les membres de la Commission d'avis, à l'exception des membres visés au paragraphe 2, 1^o, bénéficient, pour leur participation aux réunions, d'indemnités ainsi que du remboursement des frais de parcours.

Les indemnités sont versées sur base de la liste des présences établie à la fin de chaque réunion.

Le Gouvernement fixe le montant des indemnités et frais de parcours visés à l'alinéa 1^{er}.

§5. L'administration assure le secrétariat de la Commission d'avis.

§6. Le Gouvernement arrête les règles de fonctionnement et les modalités de désignation de membres de la Commission d'avis.

Art. IX.2. Afin d'assurer la gestion administrative de la Commission d'avis visée à l'article IX.1^{er}, les catégories de données personnelles traitées concernant les membres visés à l'article IX.1^{er}, §2 sont les suivantes :

1^o les données d'identification et de contact ;

2^o les données financières.

LIVRE X – DE L'ÉVALUATION

Article X.1^{er}. §1^{er} Une évaluation de la mise en œuvre du Code, présentée sous la forme d'un rapport au Gouvernement transmis au Parlement, sera réalisée au plus tard pour le 1^{er} janvier 2029.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour le livre VIII, une évaluation sera réalisée après le dépôt du rapport visé à l'article VIII.14, §2, et à la suite de la clôture du plan de suivi activé lors de la première situation d'urgence collective rencontrée.

§2. Tous les deux ans, l'administration évalue, en se basant sur des données probantes, l'efficacité d'une ou de plusieurs politiques menées en matière de justice communautaire.

Le Gouvernement arrête le contenu et les modalités de cette évaluation.

CHAPITRE II – DISPOSITION ABROGATOIRE

Art. 2. Le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, le décret du 14 juillet 2021 portant sur la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, et le décret du 20 juillet 2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives sont abrogés.

CHAPITRE III – DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 3. Par exception à l'article X.1^{er}, alinéa 1^{er} du Code, une première évaluation portant sur le livre V sera présentée, sous la forme d'un rapport au Gouvernement transmis au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

CHAPITRE IV – ENTREE EN VIGUEUR

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY



EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la sixième réforme de l'Etat, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, la Communauté française a hérité de nouvelles compétences. Parmi celles-ci, figurent l'organisation, le fonctionnement et les missions des Maisons de justice et du service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique (article 5, §1^{er}, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980)¹.

Le Gouvernement de la Communauté française a décidé de confier la gestion de ces nouvelles compétences à l'administration générale des Maisons de justice, créée au sein du Ministère de la Communauté française.

Afin de garder une cohérence dans la chaîne pénale et dans la politique criminelle, ce transfert de compétences s'est accompagné par la conclusion de différents accords de coopération :

- accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice² ;
- accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité³ ;
- accord de coopération du 10 décembre 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique⁴.

Parallèlement, les accords intra-francophones de la Sainte-Emilie ont abouti au retour des compétences « Espaces-Rencontres » et « aide sociale aux justiciables » dans le giron de la Communauté française (article 3, 7°, b) et c) du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française), estimant qu'il était cohérent que celles-ci se rattachent aux nouvelles compétences communautaires issues de la sixième réforme de l'Etat et que l'ensemble des compétences en matière d'aide aux justiciables soit régi par une même autorité.

En conséquence, la Communauté française a adopté le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables. Les partenaires sont les organismes qui offrent certains services ou types d'aide aux justiciables, qu'ils soient auteurs, victimes, proches d'auteurs, etc. et qui collaborent dans ce cadre avec les services de l'administration générale des Maisons de justice.

¹ Dans son avis 64.366/1 du 13 février 2019 de la section de législation, le Conseil d'Etat se prononce sur les contours de ces nouvelles compétences communautaires à l'occasion de l'examen d'un avant-projet de loi portant réforme du subventionnement des organismes qui exercent des missions dans le cadre de l'exécution des peines et mesures alternatives.

² Décret du 03 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice, MB du 26/05/2014.

³ Décret du 3 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité, MB 26/05/2014.

⁴ Décret du 19 janvier 2015 portant assentiment à l'accord de coopération du 10 décembre 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique, MB 02/03/15.

En 2016, le Gouvernement de la Communauté française a par ailleurs renforcé son dispositif anti-radicalisme notamment par la création d'un service en charge de l'aide et de la prise en charge des personnes concernées par les radicalismes et extrémismes violents. Le 8 septembre 2022, sur base du rapport d'évaluation du Réseau de prise en charge des radicalismes et extrémismes violents, le Gouvernement a réformé le dispositif anti-radicalisme de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'objectif poursuivi était d'améliorer la cohérence institutionnelle de son réseau, tant en interne à la Fédération Wallonie-Bruxelles, que dans ses relations avec les autres niveaux de pouvoir compétents. Le présent avant-projet de décret intègre cette réforme en ce qui concerne l'administration générale des Maisons de justice et donne une assise légale à ces prises en charge.

Depuis la sixième réforme de l'Etat, la Communauté française a également adopté, outre le décret du 13 octobre 2016 précité, le décret du 14 juillet 2021 portant sur la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins⁵, ainsi que le décret du 20 juillet 2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives⁶.

Le nouveau paysage institutionnel au sein même de la Communauté française nécessite l'élaboration d'un texte législatif comme le prévoit la Déclaration de politique communautaire : *"Afin de mieux rendre compte de l'étendue de ces nouvelles compétences, un Code de la justice communautaire sera élaboré, compilant l'ensemble des dispositions de droit positif en Fédération Wallonie-Bruxelles"*⁷. Le dispositif hérité de l'Etat fédéral n'a en effet pas été adapté aux nouvelles réalités liées au transfert de compétences.

Les Maisons de justice, par exemple, ont originellement été instituées par un arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice. La décision de la création des Maisons de justice a été prise dans la foulée des affaires qui ont secoué la Belgique durant l'été 1996⁸, suite au constat de certaines carences dans l'exécution des décisions judiciaires. L'objectif consistait à organiser une justice "plus accessible, efficace et humaine". Depuis, l'institution a évolué et s'est développée tant dans son expertise que dans sa structure. Le Code est l'occasion d'actualiser des textes vieux de près de 25 ans tout en tenant compte du nouveau contexte institutionnel et de la complémentarité qui doit être mise en place, parfois pour la première fois⁹, avec d'autres services de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou agréés et subventionnés par elle.

Par ailleurs, depuis la sixième Réforme de l'Etat, l'exécution des modalités de surveillance électronique est de la compétence de la Communauté française en ce compris la détermination du programme-horaire. Il était donc indispensable de légiférer en la matière et plus particulièrement pour les surveillances électroniques octroyées pour les peines de plus de 3 ans pour lesquelles il n'y a pas de balises quant à la détermination du contenu du programme-horaire.

Dans un souci d'accessibilité et de cohérence, le Code introduit par le présent avant-projet de décret, rassemble les dispositions en matière de justice communautaire relatives aux missions de la Communauté française et des partenaires agréés et intègre à cette fin les textes existants :

- le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, tel que modifié par le décret du 1er décembre 2022 ;

⁵ MB 09/08/2021.

⁶ MB 17/08/2022.

⁷ Déclaration de politique communautaire 2019-2024, p.35.

⁸ L'affaire « Dutroux ».

⁹ Lors du transfert de compétences de l'aide sociale aux détenus aux Communautés via la loi spéciale du 08 août 1988, les Maisons de justice n'existaient pas.

- le décret du 14 juillet 2021 portant sur la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins ;
- le décret du 20 juillet 2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives.

Ces textes ont respectivement été intégrés dans les livres VII, V et VIII du Code.

Le Code fixe également de façon explicite les objectifs et les principes généraux que la Communauté française et les partenaires agréés mettent en œuvre dans leurs interventions à l'égard des justiciables.

Il s'agit de définir le socle commun pour les différents intervenants dans le cadre des compétences « justice » de la Communauté française.

Cela vise :

- l'accompagnement des victimes d'infraction pénale ;
- l'accompagnement et le suivi des auteurs d'infraction pénale ainsi que leurs proches ;
- l'intervention auprès des proches d'enfant en matière civile afin d'éclairer l'autorité mandante ou d'aider le proche à maintenir ou restaurer les relations avec l'enfant ;
- l'accompagnement des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents.

Le passage d'un cadre fédéral à un cadre communautaire a créé un terrain propice à de nouvelles opportunités en termes de complémentarité entre le secteur de l'exécution des décisions judiciaires et le secteur de l'aide. Le nouveau cadre législatif plaçant le justiciable au centre sera donc l'occasion de rendre explicite le nouvel ancrage institutionnel et de développer les innovations possibles en termes de prise en charge des personnes, aussi bien dans les collaborations avec les partenaires qu'avec des services tiers situés sur le territoire de la Communauté française.

Lorsque le justiciable entre en contact avec un service du Gouvernement ou un des partenaires, la Communauté française, en tant qu'entité, met en œuvre une intervention individualisée visant à apporter une réponse accessible et adaptée à la situation qu'il rencontre.

Placer le justiciable au centre des interventions des services du Gouvernement et des partenaires et prendre en compte son environnement socio-relationnel amènent à une prise en charge personnalisée au cours de son parcours judiciaire, adaptée à son contexte de vie. Le cas échéant, une réorientation vers d'autres services pourra être proposée au justiciable afin de répondre de façon adéquate aux difficultés qu'il rencontre.

Les services habilités à assurer la compétence relative aux Maisons de justice et à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique interviennent essentiellement à la demande d'une autorité mandante afin de lui fournir les informations utiles pour sa prise de décision. Il s'agit par exemple du tribunal d'application des peines et du juge d'application des peines, de la chambre de protection sociale, de la commission de probation, du juge d'instruction, du parquet, du tribunal de la famille, de la cour d'appel, du directeur de prison.

Le service habilité à assurer la compétence relative à l'aide et la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents travaille à leur demande ou à la demande d'une autorité judiciaire via un dispositif conditionnel. Il met en place un accompagnement de ces personnes en vue de prévenir l'engagement dans les radicalismes et extrémismes violents ou d'en soutenir le désengagement.

Les partenaires interviennent quant à eux principalement à la demande des justiciables concernés. Ils répondent à leurs besoins et attentes et visent ainsi notamment à favoriser leur réinsertion, à leur

permettre de retrouver un nouvel équilibre de vie et à leur donner la possibilité de restaurer le lien social. Certains partenaires accompagnent également à la mise en œuvre et au suivi de décisions judiciaires.

Dans les deux hypothèses (travail sous mandat et à la demande), les services du Gouvernement et les partenaires interviennent auprès du justiciable, de manière ponctuelle ou tout au long de son parcours judiciaire. Ainsi, lorsqu'ils prennent en charge le justiciable en même temps, ils articulent si nécessaire leurs interventions. Cette collaboration s'effectue dans le cadre d'une intervention conjointe. Une intervention conjointe des services du Gouvernement et des partenaires signifie que les interventions sont étroitement associées sans être pour autant identiques. Les professionnels se concertent et collaborent au sujet de la meilleure manière d'assurer l'accompagnement du justiciable. Ils le font dans le respect de leurs cadres méthodologiques et déontologiques respectifs.

Parallèlement à l'articulation avec les partenaires, la Communauté française entretient également des collaborations spécifiques essentielles avec les services tiers, les autorités mandantes et les autres acteurs de la justice. Il s'agit par exemple des services de police, de l'administration pénitentiaire, d'un service de formation, d'un service de santé mentale, d'un service social, etc.

Le Code de la justice communautaire se décline en dix livres.

Livre Premier : Définitions générales

Le premier livre aborde des définitions générales transversales. Une définition centrale du Code est celle de justiciable qui vise toute personne en contact avec la justice ou pouvant bénéficier d'au moins une offre de service prévue par le livre VII, et ce, qu'elle soit victime ou proche de victime, auteur ou proche d'auteur, proche d'enfant, tiers ou qu'elle soit personne directement concernée par les radicalismes et extrémismes violents.

Les définitions plus spécifiques sont quant à elles reprises au début du livre concerné.

Livre II : Dispositions générales

Le deuxième livre contient les dispositions générales applicables tant pour les services du Gouvernement qui y sont spécifiquement visés que pour les partenaires agréés. Les services du Gouvernement visent les services habilités à assurer les compétences relatives aux Maisons de justice, à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique, ainsi qu'à l'aide et la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents.

Les dispositions générales définissent le champ d'application, les principes généraux, l'objectif général, le cadre déontologique et les règles générales qui s'appliquent aux différents traitements de données personnelles prévus dans le Code.

Les principes généraux sont fondateurs et fédérateurs en ce qu'ils permettent de guider les interventions des services du Gouvernement et des partenaires, et d'ainsi promouvoir des dynamiques de collaboration.

Le regroupement autour des principes généraux vise à amener les professionnels à travailler ensemble au sein d'une approche intersectorielle. Il s'agit avant tout de permettre au justiciable de bénéficier des interventions dont il a besoin : unir les ressources et compétences des services, afin de mettre tous les atouts dans les mains de la personne, quelle que soit la situation de vie qui l'a amenée à entrer en contact avec les services du Gouvernement et les partenaires, lesquels peuvent agir de manière

complémentaire. En travaillant au départ de principes généraux communs, la volonté est avant tout de dynamiser l'intervention de manière cohérente entre tous les professionnels avec lesquels le justiciable entre en contact, indépendamment de l'existence d'un mandat. Il s'agit de soutenir une dynamique qui tienne compte de la situation de vie réelle de la personne, chaque fois que la collaboration s'avère utile, souhaitable et susceptible d'apporter une plus-value aux interventions. L'articulation optimale des interventions des différents acteurs et des contributions des différents partenaires et professionnels est donc centrale dans ce livre.

En vertu de ces principes, le justiciable doit être placé au centre des interventions, en tenant compte de son parcours et de la spécificité de sa situation. Le professionnel doit prendre en considération l'environnement socio-relationnel du justiciable pour favoriser un travail social incluant une dimension systémique. Le travail avec le justiciable prend sens car celui-ci est considéré comme ayant ou pouvant acquérir la capacité d'évoluer. Les besoins de la victime sont pris en considération dans leur globalité, celles-ci pouvant, le cas échéant être réorientées vers un autre service. L'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Les professionnels travaillent selon une approche intersectorielle qui favorise une dynamique de collaboration et s'inscrivent dans une approche de justice restauratrice au sens de la Recommandation CM/Rec (2018)8 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la justice restaurative en matière pénale. Les professionnels concernés par le Code appliquent une méthodologie de travail spécifique, propre à leur cadre de travail.

L'objectif général du Code est de contribuer à maintenir l'équilibre entre l'intérêt général et l'exercice des droits individuels en intervenant auprès des justiciables de manière ponctuelle ou tout au long de leur parcours judiciaire, à leur demande ou suite à une décision judiciaire. L'intervention des services du Gouvernement et des partenaires est justifiée par la qualité du justiciable qui est une personne en contact potentiel avec la justice.

Cette méthodologie de travail s'intègre dans un système plus global fondé sur les principes de l'Etat de droit. La Communauté française et les partenaires inscrivent donc leurs interventions dans le respect de l'Etat de droit consacré notamment par l'article 2 du Traité sur l'Union européenne¹⁰.

L'activation du processus de réaction de la justice prévu par une norme justifie l'accompagnement apporté aux justiciables en raison d'une décision d'une autorité judiciaire ou à la demande du justiciable lui-même. La nature de l'accompagnement mis en place varie selon le cadre d'intervention de chaque professionnel, qui peut être fondé sur l'aide ou l'aide-contrôle. L'objectif général poursuivi a vocation sociétale, il s'inscrit dans une dynamique restauratrice et de prévention. En permettant au justiciable de retrouver un nouvel équilibre, il vise à maintenir un équilibre plus global au sein de la société, entre l'intérêt général et l'exercice des droits individuels.

Des dispositions générales en matière de déontologie sont précisées tant pour les services du Gouvernement que pour les partenaires. Des dispositions spécifiques de déontologie sont également explicitées dans ce livre afin d'autoriser les services du Gouvernement et les partenaires à participer à une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal. Pour les concertations de cas organisées sur la base de la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, ce sont les dispositions du décret du XX/XX/XXXX organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté

¹⁰ L'Etat de droit constitue une condition préalable à la protection des droits fondamentaux et de la démocratie. Selon le rapport 2020 de la Commission européenne sur l'Etat de droit, cet article 2 implique notamment que l'Etat « *garantit que toutes les autorités publiques agissent toujours dans les limites fixées par la loi, conformément aux valeurs de la démocratie et aux droits fondamentaux, et sous le contrôle de juridictions indépendantes et impartiales* ».

française à ces cellules de sécurité locales qui s'appliquent. La participation encadrée par le livre II pourrait viser une concertation de cas organisée par exemple en matière de violence intrafamiliale.

Livre III : Objectifs, missions, principes de base et collaborations de la Communauté française en matière de justice communautaire

Le troisième livre contient les objectifs poursuivis par la Communauté française en matière de justice communautaire ainsi que ses missions et les principes de base dirigeant son action. Ce livre concerne le champ d'action de l'administration générale des Maisons de justice (administration centrale et services du Gouvernement), excluant dès lors les partenaires.

Les objectifs visent pour les victimes, l'évitement de la victimisation secondaire ou l'aide à surmonter leur traumatisme. Pour les auteurs, les objectifs visent la préservation de la sécurité publique, l'évitement de la récidive et le soutien à la réinsertion sociale en les aidant à la mise en place des dispositifs conditionnels et à la vérification du respect de ceux-ci, ainsi qu'en soutenant le processus de désistance. Pour les personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents, les objectifs visent la prévention d'un processus pouvant aboutir au passage à l'acte infractionnel et la réinsertion sociale et enfin, la transmission aux autorités mandantes des informations pertinentes à leur prise de décision.

Les missions de la Communauté française en matière de justice communautaire comprennent des missions qui s'adressent directement aux justiciables (comme l'exécution de mandats des autorités mandantes, l'accueil, l'information, l'orientation des justiciables, l'accompagnement des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents) et des missions structurelles impliquant de travailler avec d'autres acteurs pour nourrir et améliorer ses interventions (comme la promotion de la collaboration et de la concertation, l'agrément et le subventionnement de partenaires, le développement de projets novateurs, l'amélioration des politiques menées).

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, les services du Gouvernement respectent des principes de base qui permettent de définir l'approche professionnelle et de construire la relation entre le professionnel et le justiciable. C'est de la qualité de la relation que dépendront l'efficacité et l'efficience des outils utilisés. La relation est à la fois ce sur quoi le professionnel travaille avec le justiciable et ce qui permet le travail. La communication est donc au centre du travail et la pragmatique de la communication fournit les fondations pour construire la relation.

Les principes de base sont : l'approche émancipatrice, la responsabilisation, la non-normativité, la non-substitution et la limitation des dommages éventuels occasionnés par les interventions judiciaires et parajudiciaires. Ces principes de base se concrétisent dans le cadre d'une approche méthodologique spécifique.

Ce livre aborde également les collaborations mises en place entre les services du Gouvernement et les partenaires ainsi que les services tiers. Il crée le cadre en vue de l'organisation d'un travail d'accompagnement coordonné entre les différents services en respectant la position professionnelle de chacun et en fixant les balises soutenant les échanges d'informations utiles entre les professionnels dans l'intérêt de la personne et/ou de la société.

Un premier chapitre concerne les collaborations avec les autorités mandantes et les autres acteurs de la justice, tel que par exemple le Collège des procureurs généraux, le Collège des cours et tribunaux, les services de police, l'administration pénitentiaire, des représentants des magistrats du parquet, des représentants du barreau. Ces échanges visent la participation de la Communauté française aux organismes de concertation mais également tout échange d'informations qui permet d'articuler au mieux les interventions dans le cadre de la prise en charge des justiciables.

Un deuxième chapitre vise les échanges avec les partenaires et les services tiers, tels que par exemple, un service social, un centre de guidance, un service de santé mentale, un CPAS. Les échanges d'informations soutiennent un travail d'accompagnement des justiciables coordonné et conjoint, dans le respect des cadres méthodologiques et déontologiques de chacun.

Un troisième chapitre vise les contacts avec les services de renseignement et de sécurité, tel que la Sûreté de l'Etat, et le Service Général du Renseignement et de la Sécurité, ainsi qu'avec l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM). L'administration communique les informations utiles et pertinentes pour les services de renseignement et de sécurité et elle est tenue d'alimenter les banques de données communes dont l'OCAM est le responsable opérationnel.

Livre IV : De la compétence relative aux Maisons de justice

Le quatrième livre est spécifiquement consacré à la compétence relative aux Maisons de justice et décrit les différentes activités exercées par les services habilités. Ces services réalisent un travail social sous mandat d'une autorité judiciaire ou fédérale, que ce soit dans le cadre des missions pénales, des missions civiles ou de l'accueil des victimes.

Dans le cadre des missions pénales, l'intervention est contraignante pour le justiciable. Elle se définit comme un travail d'aide-contrôle. Il s'agit tout à la fois d'aider le justiciable à dépasser les éventuelles difficultés rencontrées dans son parcours judiciaire mais également d'aider au respect des conditions imposées par l'autorité mandante et d'en vérifier le respect. Il peut s'agir également de la réalisation d'une enquête présentencielle qui vise à donner à l'autorité mandante toutes les informations utiles en vue de prendre sa décision. Ces missions sont confiées sur base de différents cadres légaux, tels que notamment ceux relatifs à la détention préventive, au sursis et à la probation, au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, y compris la surveillance électronique et la libération conditionnelle, à l'interdiction temporaire de résidence, à l'internement, à la peine de travail, à la médiation et mesures.

En ce qui concerne les missions civiles, l'intervention n'est pas contraignante. Elle consiste à réaliser des études sociales civiles afin d'éclairer l'autorité mandante en vue d'une prise de décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces mandats sont confiés aux Maisons de justice lorsque l'autorité mandante est saisie d'une demande relative à un enfant. Ils portent régulièrement sur des questions d'autorité parentale, d'hébergement, de droits aux relations personnelles et dans le cadre d'un refus à consentir à l'adoption.

De même, pour l'accueil des victimes, l'intervention n'est pas contraignante. L'accueil et l'accompagnement des victimes par les Maisons de justice visent à leur permettre d'être entendues, reconnues et prises en compte dans la procédure judiciaire.

Livre V : De la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique

Le cinquième livre est spécifiquement consacré à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique. Il intègre les dispositions du décret du 14 juillet 2021 portant sur la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins d'une part, et il met en œuvre d'autre part, le programme-horaire pour les auteurs exécutant une mesure de surveillance électronique prévue par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Concrètement, ce livre organise la gestion du placement de tous les types de mandats de surveillance électronique. Il aborde aussi la

question des horaires de présence et de sortie des justiciables en surveillance électronique, ainsi que la gestion des non-respects relatifs à ces horaires. Il exécute ses activités en fonction de sa capacité de placement définie sur base de critères liés à ses ressources en matériel et au nombre de mandats qui lui sont confiés par les autorités mandantes.

Livre VI : De la compétence relative à l'aide et à la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents

Le sixième livre institue le service habilité à assurer l'aide et la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents et en définit les activités. Ce service a été créé dans un contexte marqué par le terrorisme et le radicalisme. Il s'agissait d'une réponse de la Communauté française à toute forme d'extrémisme violent (politique, idéologique, religieux, etc.).

Le service met en œuvre un travail d'accompagnement pluridisciplinaire auprès de toute personne directement concernée par les radicalismes et extrémismes violents, en vue d'une part de prévenir l'engagement dans les radicalismes et extrémismes violents et d'autre part, d'accompagner le processus de désengagement de toute personne directement concernée. Il est chargé également d'identifier et de construire un réseau de services et professionnels qui travaillent dans le domaine des radicalismes et extrémismes violents ou dans le cadre plus global des actions visant la réinsertion sociale.

Livre VII : Des partenaires

Le septième livre est dédié aux partenaires agréés et qui sont le cas échéant subventionnés. Il intègre les dispositions du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, tel que modifié par le décret du 1^{er} décembre 2022. L'aide apportée aux justiciables est organisée autour de six missions que sont l'aide juridique de première ligne, l'aide sociale, l'aide psychologique, l'aide au lien, l'aide à la communication restauratrice et l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires. Ces aides sont apportées à toute personne qui peut bénéficier d'une de ces offres de service en tant qu'auteur, victime, proche d'auteur, proche d'enfant ou tiers.

Les principes directeurs ayant présidé la rédaction du décret du 13 octobre 2016 visaient à harmoniser les règles de subventionnement (autrefois régies par différentes réglementations : fédérales, régionales et communautaires) et sont toujours ceux sur lesquels se fonde le livre VII. Ils impliquent que :

- les services partenaires soient agréés et subventionnés selon les mêmes règles partout dans l'espace de la Communauté française ;
- le justiciable soit placé au centre de l'action ;
- les partenaires soient subventionnés par prestation, au regard des besoins du justiciable (l'objectif étant de gérer de manière efficiente les moyens tout en garantissant un service de qualité au justiciable) ;
- les subventions ne se centrent pas sur l'organisme lui-même mais prennent néanmoins en compte l'ensemble des frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exécution des missions pour lesquelles il est agréé ;
- l'emploi et l'expertise existante soient globalement stabilisés.

Il convient d'insister sur le fait que, si la Communauté française agréée et, le cas échéant, subventionne des partenaires, c'est parce que ceux-ci mettent en œuvre, de manière qualitative et efficiente, tout ou partie des missions d'aide aux justiciables dont elle a la charge.

Un système efficace, restant centré sur les besoins des justiciables, est ce faisant mis en place pour l'agrément et le subventionnement des partenaires, en prévoyant le respect de temporalités fixes de sextennats d'agrément et de triennats de subventionnement, tout en accordant une certaine souplesse pour de nouveaux partenaires potentiels s'inscrivant en cours de cycle, ainsi qu'un encadrement qualitatif par l'évaluation du respect des conditions d'agrément et un suivi des prises en charge.

Livre VIII : De l'accompagnement des victimes d'urgences collectives

Le huitième livre est dédié à la prise en charge des victimes d'urgences collectives. Il intègre les dispositions du décret du 20 juillet 2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives.

La nécessité de mettre en œuvre des mesures spécifiques qui concernent les compétences de la Communauté française a été identifiée dans le cadre des travaux de la commission d'enquête parlementaire et de la taskforce interfédérale chargée de la prise en charge des victimes d'actes terroristes qui ont fait suite aux attentats du 22 mars 2016.

Ce livre assoit un dispositif d'intervention spécifique auprès des victimes en cas de survenance d'une urgence collective. Dans le cadre de ses compétences, la Communauté française organise son dispositif d'intervention spécifique de manière autonome et coordonnée. Celui-ci lui permet d'être opérationnelle en cas de survenance d'une urgence collective et d'assurer ainsi une prise en charge des victimes tenant compte de leurs besoins.

Les interventions peuvent porter sur des situations d'urgence collective survenues tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant qu'il y ait ouverture d'un dossier pénal.

Livre IX : De la Commission d'avis de la justice communautaire

Le neuvième livre est consacré à l'institution de la Commission d'avis de la justice communautaire. Cette Commission est chargée de remettre, à la demande du Gouvernement, un avis sur tout avant-projet de décret et sur tout projet d'arrêté réglementaire portant sur les matières réglées par le Code.

Elle est composée de représentants concernés de la Communauté française et de l'autorité fédérale, tels qu'un procureur général, un magistrat du siège, du ministère public, ou encore, d'un représentant des barreaux. De par sa composition, la Commission instaurera un lien utile entre les autorités fédérales concernées et la Communauté française dans cette matière régie par un fédéralisme d'exécution. Elle donnera aux membres l'opportunité de se prononcer sur les nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires de la Communauté française.

La mise en place de cette Commission d'avis contribue à poursuivre un des objectifs de la Déclaration de politique communautaire : *“De manière transversale, dans le cadre de sa compétence en matière de justice communautaire, le Gouvernement veillera à maintenir un lien fort avec le Gouvernement fédéral et les autres entités fédérées”*¹¹.

¹¹ Déclaration de politique communautaire 2019-2024, p.36.

Livre X : De l'évaluation

Le dixième livre est consacré à l'évaluation du Code de la justice communautaire et à l'évaluation de l'efficacité d'une ou de plusieurs politiques menées en matière de justice communautaire qui sera réalisée tous les deux ans par l'administration.

Données personnelles

Enfin, le Code contient également des dispositions en matière de traitement des données personnelles, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

COMMENTAIRES D'ARTICLES

CHAPITRE I^{er}. – CREATION DU CODE DE LA JUSTICE COMMUNAUTAIRE

Article 1^{er}. Un article spécifique crée le Code de la justice communautaire. Cette disposition ne devra plus apparaître dans les décrets qui porteraient d'éventuels autres livres ultérieurement au Code.

Le Code de la justice communautaire rassemble, dans un souci d'accessibilité et de cohérence, l'ensemble des dispositions applicables en matière d'exécution des décisions de justice et d'aide aux justiciables qui relève des compétences de la Communauté française.

CODE DE LA JUSTICE COMMUNAUTAIRE

LIVRE I^{er} – DEFINITIONS GENERALES

Article I.1^{er}. Cet article définit une série de notions utilisées au sein du Code. Il s'agit de définitions générales transversales.

L'administration visée au 1° est l'administration générale des Maisons de justice.

La définition d'auteur visée au 3° concerne toute personne physique ou morale qui a commis ou qui est suspectée d'avoir commis une infraction, selon l'un des modes prévus à l'article 66 du Code pénal, ou qui y a participé ou qui est suspectée d'y avoir participé, selon l'un des modes prévus aux articles 67 et 68 du Code pénal.

Cette définition s'applique à tous les stades de la procédure pénale (de l'information/instruction judiciaire jusqu'à à l'exécution de la peine), et quelle que soit la peine ou la mesure prononcée.

L'auteur peut être un mineur ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée par le juge de la jeunesse sur la base de l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse ou de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965.

Une fois cette décision prise, le mineur est soumis au droit pénal pour le fait pour lequel il a fait l'objet d'un dessaisissement et est suivi dans le cadre des activités prévues au livre IV.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans pour les infractions aux dispositions de lois et règlements sur la police du roulage sont également considérés comme auteurs.

L'auteur peut également désigner la personne qui exécute :

- une peine de surveillance électronique ;
- ou une peine privative de liberté ou une mesure d'internement sous la modalité de surveillance électronique ;
- ou une détention préventive sous surveillance électronique.

Cette personne ne peut être qu'une personne physique.

Concernant la définition visée au 4°, les autorités mandantes mandatent les services compétents pour assurer une mission comme le prévoit l'article 5, §1er, III de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ces autorités diffèrent suivant le cadre légal de la mission. Parmi ces autorités, on retrouve, par exemple, un juge d'instruction ou une juridiction d'instruction, le ministère public, le directeur de la prison, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, une chambre de protection sociale, une commission de probation, une juridiction de jugement (tribunal de police ou tribunal correctionnel, tribunal de la famille, Cour d'appel), etc.

Le 5° définit les autres acteurs de la justice. Il s'agit notamment des services de police, de l'administration pénitentiaire, de représentants des magistrats du parquet ou du siège, de représentants du barreau, du Collège des procureurs généraux, du Conseil des procureurs du Roi du Collège des Cours et tribunaux.

Concernant l'intervention conjointe définie au 11°, les professionnels visés peuvent être les partenaires ou les services tiers.

Les modalités de collaboration entre les professionnels sont adaptées à la situation.

Les interventions sont étroitement associées, mais ne sont pas pour autant identiques.

Le 12° définit la notion de justiciable. Par justiciable, on vise toute personne qui est en contact avec la justice ou bénéficiant d'une offre de service d'un partenaire, et ce, qu'elle soit auteur ou proche d'auteur, victime ou proche de victime, proche d'enfant dans le cadre d'une procédure civile, tiers ou qu'elle soit personne directement concernée par les radicalismes et extrémismes violents.

La notion de proche ne se réfère pas obligatoirement à l'existence d'un lien de parenté.

L'expression « sujet de droit » est utilisée pour indiquer qu'il pourra s'agir, selon les cas, d'une personne physique ou d'une personne morale.

Le justiciable peut être :

- une victime,
- un auteur ou un proche,
- un proche d'enfant,
- un tiers,
- une personne directement concernée par les radicalismes et extrémismes violents.

Au 14°, sont visés tous les partenaires agréés ou réputés tels. Les Commissions d'aide juridique instituées par le Code judiciaire, qui sont réputées disposer d'un agrément en vertu de l'article VII.16, sont donc comprises dans la notion de « partenaire ».

Au 16°, les radicalismes et extrémismes violents doivent être entendus dans un sens large comme toute forme de mouvement idéologique pouvant mener à des comportements infractionnels ou justifiant l'utilisation des moyens violents pour faire entendre une cause, dont la logique devient un véritable cadre de vie, d'action et de signification pour la personne en opposition aux valeurs et principes fondamentaux de l'Etat de droit.

Au 17°, il importe de préciser qu'en ce qui concerne le proche d'enfant dans une procédure civile, il s'agit des personnes visées dans les cadres légaux suivants :

1° l'article 1253ter/6 du Code judiciaire ;

2° l'article 348.11 du Code civil.

Le terme de « services tiers » repris au 20° peut viser notamment un service ou un professionnel spécialisé, un centre de guidance, un service de santé mentale, un CPAS, un service social, un service de prévention communal, etc.

Concernant la définition visée au 22°, il est utile de préciser que les tiers, en contact potentiel avec la justice, doivent pouvoir faire appel à tous les partenaires, sans pour autant éprouver une difficulté et sans rentrer dans la catégorie des autres bénéficiaires que sont la victime, l'auteur et ses proches ainsi que le proche d'enfant. Cela peut viser les témoins d'une infraction pénale commise pour laquelle il n'y a eu aucun dépôt de plainte, aucune poursuite ni aucune condamnation.

Au 24°, la victime peut être selon les cas :

- soit une personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, émotionnelle ou une perte matérielle, directement causé par une infraction pénale, ainsi que les proches de cette victime ;
- soit une personne morale qui a subi un préjudice ou une perte matérielle, directement causé par une infraction pénale.

Par « proches », on entend les ayants droit de la victime directe (parents, alliés en ligne directe ou collatérale, tuteur, conjoint, cohabitant légal ou de fait de la victime directe, personne chez laquelle l'enfant séjournait effectivement, etc.) ou toute personne ayant un lien affectif certain avec cette victime ou encore pouvant justifier d'un dommage personnel.

La notion de victime englobe également les définitions spécifiques de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine et de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

La définition propre de la victime reprise dans le processus de l'exécution de la peine sur la base de la loi du 17 mai 2006 est précisée en son article 2, alinéa 6 :

- a) la personne physique dont l'action civile est déclarée recevable et fondée ;
- b) la personne physique à l'égard de laquelle un jugement ou un arrêt établit que des infractions ont été commises, ou son représentant légal ;
- c) la personne physique qui n'a pas pu se constituer partie civile par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité ;
- d) le proche de la personne dont le décès résulte directement de l'infraction ou le proche d'une personne décédée qui s'était constituée partie civile.

Par proche, on entend le conjoint de la personne décédée, la personne qui cohabitait et entretenait une relation affective durable avec elle, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, ainsi que les personnes qui étaient à sa charge ;

- e) le proche d'une victime non décédée qui n'a pas pu se constituer partie civile par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité.

Par proche, on entend le conjoint de la personne non décédée, la personne qui cohabite et entretient une relation affective durable avec elle, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, ainsi que les personnes qui sont à sa charge.

A l'égard des catégories visées sous c), d) et e), le juge de l'application des peines apprécie, à leur demande, si les personnes ont un intérêt direct et légitime.

Une définition propre de la victime dans le processus de l'exécution de l'internement existe également dans la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement à l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 :

- a) la personne physique dont l'action civile est déclarée recevable et fondée ;
- b) la personne physique à l'égard de laquelle un jugement ou un arrêt établit que des infractions ont été commises à son encontre, ou son représentant légal ;
- c) la personne physique qui n'a pas pu se constituer partie civile par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité ;
- d) le proche de la personne dont le décès est causé directement par l'infraction ou le proche d'une personne décédée qui s'était constituée partie civile.

Par proche parent, il faut entendre l'époux/l'épouse de la personne décédée, la personne avec qui elle cohabitait et avait une relation affective durable, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, une autre personne qui dépendait d'elle ;

- e) un proche d'une victime non décédée qui, par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité, n'a pas pu se constituer partie civile.

Par proche, il faut entendre l'époux/l'épouse de la victime non décédée, la personne avec qui elle cohabite et a une relation affective durable, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, une autre personne qui dépend d'elle ;

- f) la personne physique qui fait part de son souhait d'être informée, d'être entendue en qualité de victime ou de faire imposer des conditions dans son intérêt lors de l'octroi des modalités d'exécution après que l'internement a été ordonné par une juridiction d'instruction au sujet des infractions commises à son égard.

A l'égard des catégories visées sous c), d), e) et f), le juge de protection sociale apprécie, à leur demande si elles ont un intérêt direct et légitime.

LIVRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Titre 1^{er} – Champ d'application du Code, principes généraux et objectif général

Chapitre 1^{er} – Champ d'application du Code

Article II.1^{er}. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Chapitre 2 – Principes généraux

Art. II.2. Le justiciable est au centre des interventions des services, que ces derniers interviennent dans le cadre d'une mission confiée par une autorité mandante ou non.

L'attention est centrée sur le justiciable en tenant compte de son parcours et de la spécificité de sa situation. Alors que la durée de l'intervention des services désignés pour assurer la compétence relative aux Maisons de justice et celle relative à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique est déterminée par la durée du mandat, celle des partenaires et du service à assurant l'aide et la prise en charge de toute personne directement concernée par les radicalismes et extrémismes violents peut s'étendre en fonction de la demande du justiciable.

Placer le justiciable au centre des préoccupations et prendre en compte son environnement socio-relationnel amène à une prise en charge personnalisée au cours de son parcours judiciaire, adaptée à son contexte de vie.

Le cas échéant, une réorientation vers d'autres services, agréés par la Communauté française ou non, pourra être proposée au justiciable afin de répondre de façon adéquate aux difficultés qu'il rencontre et l'aider dans son processus de réinsertion sociale.

Le justiciable est considéré comme ayant la capacité d'évoluer. Par l'identification des éventuels leviers de changement possibles, l'intervention de la Communauté française et des partenaires vise à permettre à chacun d'acquérir des nouvelles capacités d'action et de mieux exploiter celles dont il dispose déjà.

La Communauté française veille à la mise à disposition des ressources utiles et en facilite l'accès notamment en agréant des partenaires. Si nécessaire, elle réoriente le justiciable vers d'autres services.

La prise en charge globale de la victime est favorisée, afin de répondre le plus adéquatement aux besoins qu'elle exprime et aux difficultés qu'elle rencontre. Le cas échéant, une réorientation vers d'autres services, agréés par la Communauté française ou non, pourra être proposée à la victime afin de répondre de façon adéquate aux difficultés qu'elle rencontre et l'aider dans son processus de reconstruction.

Dans toutes ses interventions, la Communauté française veille à mettre en œuvre la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Dans le cadre des missions civiles, les entretiens sont adaptés afin de recueillir et de prendre en compte la parole de l'enfant, au regard de son âge et de sa maturité.

Dans l'exécution de ses missions qui concernent une personne majeure, la Communauté française accorde une attention particulière aux besoins et intérêts des enfants qui seraient impliqués.

De manière générale, quand un enfant est concerné par l'exécution d'une de ses missions, la Communauté française veille, le cas échéant, à l'informer ou à ce qu'il soit informé adéquatement, au moyen d'une communication qui tienne compte de son âge et de sa maturité. C'est notamment le cas lors des visites à domicile.

Travailler selon une approche intersectorielle consiste à mettre en place les collaborations utiles en termes d'accompagnement.

Cet accompagnement s'effectue au sein d'une intervention conjointe et concertée entre des professionnels appartenant à différents secteurs, pour la prise en charge de la situation rencontrée par le justiciable, en lien avec leur zone de compétence.

L'intervention conjointe signifie que les interventions sont étroitement associées sans être pour autant identiques.

Les professionnels se concertent et collaborent au sujet de la meilleure manière de prendre en charge le justiciable. Ils le font dans le respect de leur cadre méthodologique et déontologique respectif.

Par exemple, dans le cadre du suivi d'une situation de violences intrafamiliales, plusieurs professionnels de différents secteurs peuvent intervenir (services qui assurent la compétence relative aux Maisons de justice, partenaires, services de santé, aide à la jeunesse, police, parquet...) auprès de l'auteur et/ou de la victime. A cet effet, les professionnels vont échanger des informations nécessaires et coordonner leurs interventions respectives pour une prise en charge globale de la situation.

L'approche de justice restauratrice visée au 7° s'appuie sur le concept de justice restaurative telle que soutenue par la Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale. Cette recommandation définit la justice restaurative comme tout processus permettant aux personnes qui ont subi un préjudice résultant d'une infraction et aux responsables de ce préjudice de participer activement, s'ils y consentent librement, au règlement des problèmes résultant de l'infraction.

Dans le même sens, la déclaration des Ministres de la Justice des États membres du Conseil de l'Europe sur le rôle de la justice restaurative en matière pénale à l'occasion de la Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe les 13 et 14 décembre 2021 à Venise, encourage les États membres à stimuler : *« une mise en œuvre à grande échelle, de la justice restaurative, de ses principes et de ses méthodes, en tant que complément ou, le cas échéant, en tant qu'alternative aux procédures pénales, ou dans le cadre de celles-ci, visant à la désistance de la criminalité, à la réinsertion des délinquants et au rétablissement des victimes »*.

La Communauté française et les partenaires favorisent l'approche de justice restaurative telle que décrite au point 13 de la Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la *justice restaurative* en matière pénale :

« La justice restaurative s'appuie sur des principes de base selon lesquels les parties devraient pouvoir participer activement à la résolution de l'infraction (principe de la participation des parties prenantes), ces réponses devant être axées en premier lieu sur le traitement et la réparation du préjudice que l'infraction a causé aux personnes, aux liens entre elles et à la société dans son ensemble (principe de réparation du préjudice). »

L'implémentation de l'approche de justice restaurative dans le cadre de l'exécution des missions pénales implique de prendre en compte la victime.

Dans le cadre de l'activité qui porte sur l'accueil et l'accompagnement de la victime dans le cadre de la procédure judiciaire, cette approche permet d'ouvrir des perspectives de reconstruction du lien social autres que celles apportées par le système pénal. En fonction de la situation et en tenant compte de ses besoins, la victime est informée et orientée vers les services adéquats.

La Communauté française et les partenaires appliquent une méthodologie de travail spécifique aux missions exécutées.

Conformément à la Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relative à la probation, tous les membres du personnel doivent avoir accès à des formations adaptées à leur rôle et à leur degré de responsabilité professionnelle.

A ce titre, la Communauté française dispense une formation initiale auprès de tous les membres du personnel dans le but de leur transmettre les compétences, les connaissances et les valeurs nécessaires. La Communauté française permet au personnel d'entretenir et d'améliorer ses connaissances et ses compétences professionnelles grâce à des formations et des supervisions qui lui sont proposées, et ce, tout au long de sa carrière. Les partenaires assurent une formation continue de leur personnel, adaptée à l'exercice de leurs missions conformément à l'article VII.19, 10°.

Chapitre 3 – Objectif général

Art. II.3. Les services du Gouvernement et les partenaires interviennent auprès de personnes en contact avec la justice : les « justiciables ». Ceux-ci sont confrontés à une rupture d'équilibre qui implique un contact avec la justice ou une réaction de celle-ci. Cette rupture d'équilibre peut les concerner dans leurs relations avec d'autres citoyens ou en raison d'une infraction en tant que victimes ou auteurs.

L'intervention des services du Gouvernement et des partenaires s'inscrit dans un système plus global fondé sur les principes de l'Etat de droit auquel ils contribuent. L'activation du processus de réaction de la justice prévu par une norme justifie l'accompagnement apporté, soit en raison d'une décision d'une autorité judiciaire qui contraint le justiciable, soit à sa demande. La nature de l'accompagnement mis en place varie selon le cadre d'intervention de chaque professionnel, qui peut être fondé sur l'aide (pour les partenaires par exemple) ou l'aide-contrôle (pour certaines activités effectuées par les Maisons de justice ou par la Direction de la surveillance électronique, par exemple), de manière ponctuelle ou tout au long du parcours judiciaire.

L'objectif général poursuivi a vocation sociétale. En permettant au justiciable de retrouver un nouvel équilibre, il vise à maintenir un équilibre plus global au sein de la société, entre l'intérêt général et l'exercice des droits individuels. Ces derniers recouvrent les droits humains pour ceux qui concernent les situations individuelles rencontrées.

Cet objectif s'inscrit dans une dynamique restauratrice et préventive, aidant les justiciables à retrouver une place dans la société qui a été modifiée suite à la rupture d'équilibre :

- Les services du Gouvernement et les partenaires interviennent auprès de la victime en raison de l'infraction pénale qu'elle a subie afin de l'aider à surmonter son traumatisme ; elle est soutenue par ces services afin de pouvoir se reconstruire et y reprendre sa place.
- Ils interviennent auprès de l'auteur en l'aidant à activer les leviers de changement identifiés, en le soutenant, le cas échéant, dans sa réinsertion sociale, en vue d'éviter la récidive. Certains services du Gouvernement participent en outre à l'exécution des peines en tant que maillon de la chaîne pénale, en matière de surveillance électronique ou en vue de l'exécution des peines alternatives à l'emprisonnement. Outre l'aide apportée, ces services activent des moyens de vérification et contribuent de ce fait à l'objectif de régulation poursuivi par la répression pénale.
- Ils soutiennent le proche d'enfant, parce que l'enfant se développe sereinement dans ses relations avec ses proches lorsqu'elles peuvent être maintenues, au regard de son intérêt supérieur.

- Ils informent tout justiciable des droits individuels qu'il peut exercer et l'orientent si nécessaire.

L'article II.3. est une disposition interprétative qui permet une lecture de l'ensemble du Code à la lumière de son objectif général.

Titre 2 – Déontologie et participation aux concertations de cas

Chapitre 1^{er} – Dispositions déontologiques générales

Art. II.4. Le travail effectué au sein des services habilités à assurer les compétences relatives aux Maisons de justice et à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique est basé sur les principes méthodologiques et déontologiques en conformité avec le travail sous mandat.

Le travail effectué au sein du service habilité à assurer la compétence relative à l'aide et à la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents est quant à lui basé sur les principes méthodologiques et déontologiques tenant compte des spécificités de ses activités.

L'ensemble des membres du personnel des services visés à l'article II.4, §1^{er} sont tenus au respect du secret professionnel.

Ils veillent par ailleurs, dès le début de leur intervention, à clarifier, tant à l'égard du justiciable que des professionnels avec lesquels ils entrent en contact, l'étendue, le contenu et les modalités d'exécution de celle-ci (clarification des rôles).

Le travail sous mandat oblige les services visés au paragraphe 2 à transmettre tout élément pertinent par rapport au mandat reçu. L'obligation de secret persiste toutefois pour tout élément dont la révélation n'est pas strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée par l'autorité.

Art. II.5. Les règles de déontologie arrêtées par le Gouvernement ne dérogent pas aux règles déontologiques consacrées dans d'autres textes juridiques (ordres professionnels, commission des psychologues, etc.).

Art. II.6. Etant donné que certains partenaires disposent déjà d'une déontologie professionnelle, l'article II.6 prévoit à titre supplétif le respect par le partenaire des principes de neutralité philosophique, religieuse et politique, d'égalité de traitement et de secret professionnel.

Chapitre 2 – Dispositions spécifiques aux concertations de cas

L'article 458ter du Code pénal, inséré par la loi du 6 juillet 2017 portant diverses mesures en matière de justice, le législateur, organise une exception au secret professionnel : la concertation de cas. Cet article du Code pénal prévoit qu' : « *Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi.* ». En application de cet article, le Collège des Procureurs généraux a

adopté une circulaire COL 4/2018 du 15 mars 2018 relative à la concertation de cas et au secret professionnel balisant « *le rôle du ministère public dans l'organisation d'une concertation de cas et au sujet de sa participation à une telle concertation* ».

Le présent chapitre édicte des règles spécifiques de participation aux concertations de cas mais il n'organise pas, en tant que tel, une concertation de cas en application de l'article 458ter du Code pénal.

L'article 458ter du Code pénal prévoit les objectifs dans lesquels une concertation de cas peut être organisée. Il s'agit « *de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre I ter du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis* ».

Pour les concertations de cas organisées sur la base de la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, ce sont les dispositions du décret du XX/XX/XXXX organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme qui s'appliquent.

En ce qui concerne le présent chapitre, une concertation de cas pourrait être organisée, par exemple, en matière de violence intra-familiale ou en matière de prévention de la radicalisation violente au sein des établissements pénitentiaires.

Art. II.7. Cet article identifie de manière exhaustive les services autorisés à participer à une concertation de cas. Les services du Gouvernement visés aux articles IV.2, V.2, VI.1^{er} et les partenaires peuvent participer à une concertation de cas dans les situations pour lesquelles ils interviennent auprès des personnes qui font l'objet de la concertation de cas.

Art. II.8. Cet article précise que l'invitation à une concertation de cas doit être adressée au supérieur hiérarchique du gestionnaire, celui-ci pouvant être potentiellement amené à participer à ladite concertation. L'invitation est envoyée à l'adresse du service directement concerné.

Art. II.9. Cet article prévoit qu'un délai de 14 jours calendriers soit laissé entre l'invitation à une concertation de cas et la date de cette dernière. Ce délai vise à permettre l'évaluation de l'opportunité de la participation à la concertation de cas et la préparation de cette dernière.

Art. II.10. Cet article détaille les éléments devant être repris dans l'invitation à une concertation de cas. Ces éléments peuvent être partagés entre le gestionnaire du dossier, son supérieur hiérarchique et, le cas échéant, avec le représentant permanent. Ils peuvent également être abordés avec la personne faisant l'objet de la concertation de cas.

Art. II.11. Le principe de la participation volontaire doit permettre à chaque professionnel d'évaluer, *in concreto*, la plus-value de sa participation, dans le respect de sa déontologie et de ses instructions de travail, en raison de la contribution qu'il peut apporter, de par sa fonction, à un suivi ciblé et individualisé du justiciable faisant l'objet de la concertation de cas.

Le fait de consigner les éléments explicatifs de la non-participation permet d'assurer qu'une évaluation a été réalisée et d'en identifier son contenu. La responsabilité inhérente à l'exercice d'une activité professionnelle pourrait amener un professionnel à devoir, le cas échéant, expliquer cette évaluation dans le cadre d'une instruction, d'une enquête parlementaire ou d'une procédure judiciaire. Il est dès

lors important que le professionnel puisse réutiliser un écrit et être accompagné dans cette évaluation par son supérieur hiérarchique.

Le rapport est rédigé au cas par cas et peut contenir, par exemple, des éléments sur l'absence de plus-value qu'aurait la participation du professionnel à la concertation de cas ou encore sur l'effet contre-productif que cette participation aurait dans le cadre du travail réalisé avec le justiciable, qui nécessite une relation de confiance incompatible avec une participation. Les informations reprises dans cet écrit relèvent de l'obligation du secret, telle que visée à l'article 458ter, §2, du Code pénal.

Enfin, il est prévu que le participant puisse être, en fonction de l'organisation interne de la structure concernée et des profils de fonction des travailleurs, soit le gestionnaire qui a des contacts avec le justiciable, soit un supérieur hiérarchique également soumis au secret professionnel ou encore un représentant permanent qui représenterait le service ou l'organisation aux concertations de cas. Un échange d'informations est autorisé, avant la réunion de la concertation de cas et après celle-ci, entre le gestionnaire du dossier qui détient les éléments concrets d'information et le participant. En raison de cet échange d'informations, le participant est soumis à la même réglementation et aux mêmes règles déontologiques que le gestionnaire qui fournit les informations, à savoir les dispositions applicables en matière de protection des données, secret de fonction, devoir de discrétion et secret professionnel.

Art. II.12. Lorsque la personne faisant l'objet de la concertation de cas est un enfant, la décision d'y participer doit prendre en compte l'intérêt supérieur dudit enfant. La participation s'examine au regard de la valeur ajoutée que pourra avoir la coordination des différents professionnels intervenant dans la situation de l'enfant. L'évaluation de la participation tient notamment compte de la situation de vulnérabilité dans laquelle l'enfant se trouve et de la préservation de sa sécurité.

Art. II.13. Cet article balise les interventions réalisées au cours de la concertation de cas.

Le deuxième alinéa de cet article consacre le droit de parole, le participant n'ayant aucune obligation de parler.

Le participant peut être accompagné de son supérieur hiérarchique dans l'évaluation préalable à la réunion qui permettra de déterminer les éléments qui peuvent être échangés ou non au cours de la concertation de cas.

Art. II.14. L'article II.14 prévoit que le gestionnaire prépare la concertation de cas avec la personne qui en fait l'objet, lorsque c'est conforme à ses instructions de travail. Cette étape présente l'intérêt de mettre le gestionnaire en position de mobiliser la personne dans la poursuite du travail entamé avec celle-ci.

Néanmoins, la préparation de la concertation de cas pourra s'évaluer au cas par cas en tenant compte de plusieurs facteurs. En effet, le gestionnaire pourrait ne pas disposer d'informations suffisantes sur le contenu et le contexte de la concertation de cas pour pouvoir la préparer avec la personne qui en fait l'objet. Il se pourrait également que le délai laissé entre la réception de l'invitation et la date de la concertation ne soit pas suffisant pour préparer la concertation avec la personne qui en fait l'objet.

Art. II.15. Cet article prévoit que le participant est tenu au secret conformément à l'article 458ter du Code pénal sans préjudice, le cas échéant, des obligations légales qui peuvent le lier.

Des cadres légaux peuvent en effet prévoir des obligations de communication à charge de certains participants. Comme le précise la circulaire 4/2018 du Collège des Procureurs généraux, l'organisation d'une concertation de cas ne modifie en rien le flux d'informations régi par la loi. Le membre du service qui assure la compétence relative aux Maisons de justice conserve dès lors son obligation légale de faire rapport à son autorité mandante, qu'elle soit judiciaire ou administrative, et d'ainsi relayer les informations nécessaires et pertinentes à l'exécution de son mandat, quand bien même cette information émanerait de la concertation de cas. Ce principe s'applique à tous les flux d'informations régis par la loi et/ou le décret avec une autorité mandante.

Comme mentionné au premier alinéa, chaque participant doit être informé des obligations auxquelles sont liés les autres participants, raison pour laquelle cet article prévoit qu'au début de la concertation de cas, chaque participant précise son cadre légal et déontologique et en particulier ses obligations légales de faire rapport.

Les deuxième et troisième alinéas prévoient qu'après la concertation de cas, les échanges qui peuvent avoir lieu entre le participant à la réunion et le gestionnaire en contact professionnel avec le justiciable, sont soumis à l'obligation de secret. Cet échange permettra au gestionnaire d'orienter le suivi en cohérence avec les résultats de la concertation.

Les éléments utiles de la concertation de cas doivent tant pouvoir être travaillés avec le justiciable que relayés dans un rapport à l'autorité mandante sans préjudice de l'obligation de secret visée à l'article 458ter, §2, du Code pénal.

Titre 3 – Protection des données personnelles

Art. II.16. Le Ministère de la Communauté française agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7), du RGPD. Aussi, il est l'autorité publique qui détermine, au sens de cette disposition (seul ou conjointement), les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation.

Cette désignation correspond aux prescrits juridiques et à la réalité organisationnelle des missions de la Communauté française à charge du Ministère de la Communauté française. Elle permet de se conformer aux exigences du RGPD qui visent à :

1° éviter tout risque d'incohérence et d'insécurité juridique ;

2° contribuer à la transparence ;

3° faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12 à 22 du RGPD.

C'est le Ministère de la Communauté française qui dispose sur le plan juridique et sur le plan organisationnel de la capacité d'assumer les responsabilités (droits et obligations) qui découlent du RGPD.

Les partenaires agissent également en tant que responsables de traitement lorsqu'ils interviennent auprès des justiciables dans le cadre de l'exécution des missions pour lesquelles ils sont agréés ou lorsque qu'ils interviennent auprès d'une victime suite à une situation d'urgence collective.

Art. II.17. Selon l'Autorité de Protection des données belge (APD) : "En vertu de l'article 22 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé.

Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit donc quoi qu'il en soit définir les éléments essentiels du traitement dans une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées."

Par conséquent, le Code définit, par traitement, les éléments essentiels suivants :

1° les finalités précises et les opérations de traitement qui seront effectuées pour la réalisation de celles-ci ;

2° l'identité du ou des responsables du traitement ;

3° l'identité du sous-traitant principal qui agit pour le compte du responsable de traitement principal (le Ministère de la Communauté française) ;

4° les catégories de données nécessaires à la réalisation de ces finalités ;

5° les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées ;

6° l'existence d'un transfert, le ou les destinataires auxquels les données sont transférées.

En ce qui concerne les autres éléments importants de chaque traitement, le législateur habilite le Gouvernement à en définir les modalités par arrêté d'exécution. En effet, les éléments mentionnés dans le présent article doivent être prévus au regard de chaque donnée concernée par le traitement. A titre d'exemple, la durée de conservation est déterminée donnée par donnée. Or, dans le Code, seules les catégories de données sont prévues. Il est donc cohérent sur le plan du respect des principes mentionnés ci-dessus, de prévoir ces délais dans le texte normatif correspondant.

Art. II.18. Les données relatives à l'identification, l'authentification, la prise de contact, la navigation et la traçabilité sont traitées lorsque les diverses solutions informatiques mises à la disposition des divers acteurs impliqués dans l'exécution des dispositions du Code pour assurer leurs obligations respectives sont utilisées. Ces solutions informatiques exigent la création d'un identifiant, d'un mot de passe, etc.

L'ETNIC, qui agit en tant que sous-traitant informatique du Ministère, collecte des données personnelles à chaque utilisation de ces solutions informatiques (pour la gestion des accès et la gestion des comptes d'utilisateur, par exemple).

Art. II.19. Le Ministère peut réaliser lui-même de la recherche scientifique ou des statistiques sur base des données collectées dans le cadre des différents traitements identifiés dans le Code. Le résultat de ses travaux et les statistiques réalisées ne contiennent que des données anonymisées.

Des opérateurs externes peuvent également être chargés de réaliser des recherches scientifiques ou d'élaborer des statistiques. Ces opérateurs sont, par exemple, les établissements de l'enseignement supérieur, l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) ou un organisme public.

Les données transférées à ces opérateurs sont, selon l'objectif à atteindre, des données anonymisées, pseudonymisées ou des données brutes. Cependant, les opérateurs externes sont dans tous les cas tenus d'anonymiser les données contenues dans le résultat de leurs recherches avant toute publication de celui-ci. Les collaborations et les modalités de transfert des données personnelles avec ces

opérateurs externes font l'objet d'une convention ou sont explicitées dans le cahier des charges d'un marché public.

Le traitement ultérieur mentionné au paragraphe 3 vise, par exemple, le transfert de données effectué en application de l'article 47/10, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Cet article concerne le calcul du nombre de missions effectuées en exécution de la législation fédérale, comparativement au montant de la dotation accordée à la Communauté française.

Pour permettre ce calcul, des données sont transférées à la Cour des comptes. Ces données ne sont pas anonymisées puisque la Cour des comptes doit pouvoir vérifier la réalité des mandats déclarés par les services visés à aux articles IV.2 et V.2.

Un autre traitement ultérieur peut concerner la participation des services du Gouvernement à une concertation de cas. On parle ici d'un traitement ultérieur dans la mesure où les données traitées pour la concertation de cas le sont au départ des données collectées dans le cadre d'un traitement principal, tel qu'identifié dans le Code.

Les tiers susceptibles de réaliser un traitement ultérieur ne sont pas les tiers visés à l'article I.1^{er}, 22°, mais bien les tiers au sens de l'article 4.10) du RGPD.

LIVRE III – OBJECTIFS, MISSIONS, PRINCIPES DE BASE ET COLLABORATIONS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE EN MATIERE DE JUSTICE COMMUNAUTAIRE

Titre 1^{er} – Objectifs poursuivis en matière de justice communautaire

Article III.1^{er}. Les objectifs de la Communauté française en matière de justice communautaire sont précisés en tant que disposition interprétative qui permet une lecture de l'ensemble du présent livre à la lumière des objectifs fixés.

1° Tel que repris par la circulaire du Collège des Procureurs généraux n° 16/2012 du 12 novembre 2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux, l'évitement de la victimisation secondaire consiste à tout mettre en œuvre pour qu'au traumatisme causé par l'infraction elle-même, ne s'ajoute pas un second traumatisme ou une aggravation du premier par le fait du traitement de l'affaire par la justice ou tout autre intervenant aux différents stades de la procédure. La survenance d'un traumatisme ne conditionne pas pour autant l'intervention. En effet, l'objectif vise également à soutenir la victime dans ses différentes démarches et leurs éventuelles conséquences.

2° Dans l'exécution de ses missions, la Communauté française veille à créer les espaces dans lesquels la demande de sortie de délinquance peut s'exprimer. A ce titre, elle est attentive à repérer dans le discours du justiciable les points d'amorce d'un processus de changement et le soutient dans ce processus. Ce soutien peut prendre la forme d'une orientation vers d'autres services.

La prise en charge de l'auteur s'inscrit dans l'appréhension de la vision globale de la décision judiciaire, de son contenu et du parcours de l'auteur.

Les objectifs poursuivis par la Communauté française concernant les auteurs visent la préservation de la sécurité publique et l'évitement de la récidive, ainsi qu'à soutenir la demande de réinsertion sociale. Sont concernés : les Maisons de justice, la Direction de la surveillance électronique et le Centre d'aide et de prise en charge des radicalismes et extrémismes violents (CAPREV). Le soutien à la réinsertion sociale vise toutes les actions tendant à promouvoir la possibilité pour un auteur de retrouver sa place dans la société.

La Communauté française assure l'aide et le contrôle de l'ensemble des conditions, tant des conditions d'obligation que des conditions d'interdiction. Pour ces dernières, elle le fait en complémentarité avec les services de police.

La définition de la désistance est issue de la Recommandation CM/Rec(2010) du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation.

Les services de justice pénale visent tous les acteurs qui interviennent dans la chaîne pénale.

Par capital humain, on entend, par exemple, les capacités individuelles du justiciable ainsi que ses connaissances et ses compétences.

Par capital social, on vise, par exemple, l'emploi, la création d'une famille, les relations et les liens sociaux, et l'engagement dans la société civile, etc.

3° La Communauté française contribue, auprès de toute personne directement concernée par les radicalismes et extrémismes violents, à la prévention d'un passage à l'acte infractionnel, par un accompagnement personnalisé, en travaillant notamment sur les causes sous-jacentes à l'origine du risque de passage à l'acte. Concernant la réinsertion sociale, cela vise notamment les situations des enfants de retour de zone de conflit.

4° La Communauté française veille à transmettre les informations pertinentes à la prise de décision de l'autorité mandante, tant dans le domaine pénal que civil, en contextualisant la situation rencontrée et les interventions effectuées par les services habilités par le Gouvernement.

Titre 2 – Missions en matière de justice communautaire

Art. III.2. §1^{er}. 1° Les mandats confiés par les autorités mandantes aux services visés aux articles IV.2 et V.2 visent l'exécution d'une peine ou d'une mesure et/ou l'aide à la prise de décision. Les services visés à l'article IV.2 traitent également des saisines confiées par l'autorité mandante pour assurer l'accueil et l'accompagnement de la victime dans le cadre de la procédure judiciaire.

2° L'accueil, l'information et l'orientation effectués par la Communauté française s'adressent à toute personne qui entre en contact avec ses services, en ce compris les proches des justiciables.

3° L'accompagnement personnalisé est adapté à chaque personne selon sa situation et ses besoins, et peut consister en des interventions individuelles ou collectives mobilisées dans une approche pluridisciplinaire. De manière non exhaustive sont abordées des thématiques en lien :

- avec le parcours de vie ;
- la mise en place d'activités et de projets d'engagements positifs et émancipateurs ;
- le développement de l'esprit critique ;
- l'identification des causes sous-jacentes à l'engagement dans les radicalismes et extrémismes violents ;
- le développement d'un cheminement réflexif sur la portée de ses actes sur la société, sa famille et soi-même ;

- l'engagement dans des moyens alternatifs pour défendre une cause ;
- la mise en œuvre des dispositifs conditionnels libellés dans les décisions judiciaires.

4° Afin de pouvoir réaliser ses missions de manière optimale, la Communauté française met en place des actions de concertation dans l'objectif d'établir les collaborations utiles.

5° La Communauté française a la responsabilité d'interpeller les autorités compétentes avec lesquelles elle collabore sur les difficultés et les besoins rencontrés dans l'exécution de ses missions. Les autorités compétentes visées sont notamment le SPF justice, le Collège des procureurs généraux, etc.

Il n'y a pas de traitement de données personnelles dans le cadre de cette mission.

7° La Communauté française contribue à la recherche scientifique liée à ses objectifs, à ses missions et à son fonctionnement, y compris en vue de l'évaluation et de l'innovation permanente. Dans la poursuite des objectifs et l'accomplissement de ses missions, elle s'appuiera, autant que possible, sur les connaissances scientifiques et les méthodologies et programmes scientifiquement étayés.

La Communauté française assure et promeut l'accueil d'étudiants stagiaires.

8° La Communauté française agréée et, le cas échéant, subventionne des partenaires, afin que ceux-ci mettent en œuvre, de manière qualitative et efficiente, tout ou partie des missions d'aide aux justiciables dont elle a la charge (telles que visées au titre 4 du livre VII).

9° La Communauté française a également pour mission d'évaluer les politiques en matière de justice communautaire, en se basant sur des données probantes. Cette évaluation porte sur une analyse de l'efficacité des mesures exécutées dans le cadre de la justice communautaire, et ce, particulièrement dans un contexte d'inflation pénale et de diversification des peines et mesures. On entend par efficacité le rapport entre l'efficacité d'une politique menée avec les ressources humaines et matérielles qui y sont affectées. Cette évaluation permet à terme de dresser un bilan de l'impact des politiques menées par la Communauté française sur son territoire, en vue d'améliorer lesdites politiques.

§3. Un interprète ou toute forme d'assistance linguistique peut être demandé dans le cadre des entretiens mis en place par les services du Gouvernement avec les justiciables. Cette faculté se fait sans préjudice des compétences du fédéral en matière d'assistance linguistique.

§4. Par le développement de projets novateurs, la Communauté française favorise la conceptualisation, la mise en œuvre et/ou la participation à des projets visant à développer les différentes modalités de prise en charge de problématiques spécifiques comme, par exemple, la toxicomanie, les violences de genre, etc.

Titre 3 – Principes de base appliqués en matière de justice communautaire

Art. III.3. En cohérence avec la philosophie de placer la personne au centre de l'intervention et dans le respect de l'Etat de droit, la Communauté française exécute ses missions conformément à ces principes de base.

1° L'approche émancipatrice vise le développement des compétences de la personne au sein de son environnement, pour qu'il soit au plus tôt à même de prendre position de manière autonome dans le cadre de la résolution des difficultés rencontrées. Cette approche présuppose une action soutenant et impliquée de l'intervenant à l'égard de la personne pour l'aider à être proactive. Le développement de ces compétences vise à amener la personne à pouvoir s'exprimer et poser ses choix librement dans un cadre défini, de manière éclairée et consciente.

2° La responsabilisation doit être comprise dans le sens de donner à la personne la possibilité d'agir (ou de ne pas agir) dans la voie qu'elle choisit avec ses moyens personnels en toute connaissance de cause. La personne est amenée à faire des apprentissages qui augmentent son autonomie et ses capacités à se prendre en charge et à réaliser ses objectifs. La responsabilisation tient compte des moyens et compétences de la personne ainsi que des possibilités offertes dans le contexte sociétal qui est le sien.

3° L'intervention des services du Gouvernement se fait dans un cadre institutionnel normatif. En revanche, ces services respectent un principe de non-normativité.

Dans le cadre de leurs interventions, les services du Gouvernement analysent les situations de la personne au départ de son discours, de son vécu et de sa perception des choses. Ils se montrent capables de comprendre le contexte de la personne, ses croyances, sa « vision du monde », les principes qui la guident, etc.

Les services du Gouvernement peuvent aider la personne à entrevoir d'autres points de vue et perspectives, sans toutefois les imposer. Partir de la vision de la personne et la comprendre ne signifie pas être d'accord avec celle-ci. La non-normativité est une des conditions indispensables pour construire la relation.

4° le principe de non substitution rejoint le principe de non-normativité. Cela signifie qu'il ne revient pas à l'intervenant de dire à la personne ce qu'elle doit faire. Ce n'est pas lui non plus qui sait ce qui est bon pour elle.

Si la personne est démunie socialement ou fait état d'un besoin ponctuel, l'intervenant pourra toutefois être amené à faire lui-même certaines démarches.

Toutes les interventions partent d'un point de vue de non-substitution et tentent de promouvoir l'autonomie de la personne.

Le principe de non substitution s'applique également dans la relation entre l'intervenant et l'autorité mandante. C'est elle seule qui prend les décisions qu'elle juge utiles.

5° La limitation des dommages éventuels causés par l'intervention découle logiquement des quatre principes de base précités.

L'intervenant est attentif à ne pas créer un dommage, ni intensifier ou entretenir les difficultés rencontrées. Les principes de l'intervention minimale et de proportionnalité doivent être respectés. L'intervenant doit toujours être capable de justifier ses interventions.

Titre 4 – Les collaborations en matière de justice communautaire

Chapitre 1^{er} – Les collaborations avec les autorités mandantes et les autres acteurs de la justice

Art. III.4. Ces organes de concertation sont institués par les articles 3 et 4 de l'accord de coopération 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de Justice.

Ils sont institués tant au niveau transversal (territoire de la Communauté française) qu'au niveau local (arrondissements judiciaires).

Outre ces organes de concertation, les services du Gouvernement mettent en place des rencontres et échangent régulièrement avec les autorités mandantes ou les autres acteurs de la justice concernés (comme les prisons, les services de police, etc) afin de déterminer les modalités de collaboration des services respectifs dans l'objectif d'articuler au mieux les interventions dans le cadre de la prise en charge des justiciables.

Ces rencontres et échanges ne portent que sur des informations d'ordre structurel et n'impliquent pas de traitement de données personnelles.

Chapitre 2 – Les collaborations avec les partenaires et les services tiers

Art. III.5. Dans le respect de la méthodologie spécifique et des règles déontologiques de chacun, la Communauté française collabore avec les partenaires et les services tiers en mettant le justiciable au centre des interventions dans le cadre d'une approche intersectorielle.

Ces collaborations entre professionnels soutiennent un travail d'accompagnement coordonné et conjoint.

Une intervention conjointe des services implique que les interventions des professionnels sont associées mais qu'elles ne sont pas pour autant identiques. Les professionnels échangent et collaborent au sujet de la meilleure manière de prendre en charge le justiciable. Ils le font dans le respect de leur cadre méthodologique et déontologique respectif.

Ces collaborations permettent d'assurer un accompagnement optimal du justiciable en ce qu'elles offrent l'opportunité d'organiser au mieux les interventions des services respectifs et les échanges d'informations factuelles nécessaires à celles-ci en plaçant le justiciable au centre.

Ces collaborations sous la forme d'une intervention conjointe s'effectuent, par exemple, dans le cadre d'un dispositif conditionnel spécifique et lorsque la situation personnelle du justiciable le justifie.

Les collaborations avec les services tiers s'appliquent sans préjudice d'éventuels accords de coopération conclus, comme dans le cadre de la prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel, dans le cadre de l'assistance aux victimes ou encore dans le cadre des collaborations mises en place avec les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS).

Les collaborations entre les services du Gouvernement, les partenaires et les services tiers permettent en outre d'optimiser et de renforcer la qualité du travail de la Communauté française vis-à-vis de l'autorité mandante.

Chapitre 3 – Les contacts avec les services de renseignement et de sécurité et avec l’Organe de coordination pour l’analyse de la menace

Art. III.6. Les services de renseignement et de sécurité sont la Sûreté de l’Etat et le Service Général du Renseignement et de la Sécurité.

Conformément à l’article 14 de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, l’administration communique, d’initiative ou à leur demande, les informations utiles et pertinentes pour les missions de renseignement de la Sûreté de l’Etat et du Service Général du Renseignement et de la Sécurité. ~~En conformité avec l’article 92 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel, un protocole d’accord réglementant l’échange d’informations entre la Sûreté de l’Etat et la Communauté française est conclu.~~

Par ailleurs, l’administration est tenue d’alimenter les banques de données communes, dont l’Organe de coordination pour l’analyse de la menace (OCAM) est le responsable opérationnel, qui sont instituées par l’arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters et par l’arrêté royal du 23 avril 2018 relatif à la banque de données commune «propagandistes de haine» et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er} bis « De la gestion des informations » du chapitre IV de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Le traitement de données personnelles effectué dans ce cadre s’effectue dans le respect des dispositions des arrêtés royaux précités et des dispositions de la loi du 10 juillet 2006 relative à l’analyse de la menace.

Les échanges avec l’OCAM peuvent porter sur les personnes qui sont enregistrées dans les banques de données communes précitées et qui sont suivies par les services du Gouvernement, à l’exception des suivis qui concernent les victimes et les personnes suivies en mission civile.

Les échanges avec les services de renseignement et de sécurité, ainsi qu’avec l’OCAM, peuvent par ailleurs être encadrés par un protocole tel que visé à l’article 92 ou à l’article 158 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel. Ainsi, les données personnelles traitées, les modalités de transfert de ces données et les finalités de ce transfert, notamment, peuvent être précisées dans le protocole.

LIVRE IV – DE LA COMPETENCE RELATIVE AUX MAISONS DE JUSTICE

Titre 1^{er} – Définitions propres au livre IV

Article IV.1^{er}. L’article IV. 1er définit une série de notions utilisées au sein du livre IV, qui s’entendent ici dans un sens spécifique.

Concernant l’accueil et l’accompagnement des victimes dans le cadre de la procédure judiciaire visé au 1°, il peut être opportun de préciser que :

- Conformément à l’article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, les victimes d’infractions et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, recevoir l’information nécessaire et, le cas échéant, être mis en contact avec les services qui assurent la compétence relative aux Maisons de justice.
- L’information, l’assistance et l’orientation des victimes tout au long de la procédure judiciaire sont réalisées après que l’autorité mandante en ait donné l’autorisation. On parle alors d’une saisine.

- Dans le cadre de la loi du 17 mai 2006 et de la loi du 5 mai 2014, les victimes souhaitant être informées et entendues sur l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine/ d'une mesure d'internement sont assistées tout au long de la procédure d'exécution des peines (rédaction d'une fiche victime, accompagnement à l'audience, etc).

En ce qui concerne le 2°, l'enquête réalisée à la demande d'une autorité mandante vise à lui donner les informations utiles en vue de prendre une décision.

Dans le cadre pénal, l'enquête présentencielle visée a pour dénomination « enquête sociale » ou « rapport d'information succinct ».

Le suivi de l'exécution de la décision d'une autorité mandante visé au 5° consiste à intervenir auprès de l'auteur afin de :

- l'aider au respect des conditions imposées dans la décision et d'en assurer la vérification,
- ou le soutenir dans l'exécution des peines dites autonomes que sont la peine de travail, la peine de surveillance électronique et la peine de probation.

Enfin, concernant le 6°, les professionnels visés sont, par exemple, les CPAS, les centres de formation socioprofessionnels, les employeurs, les médecins généralistes, les thérapeutes, les services d'aide.

Titre 2 – Des services habilités à assurer la compétence relative aux Maisons de justice

Art. IV.2. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Titre 3 – Des activités des services habilités à assurer la compétence relative aux Maisons de justice

Art. IV.3. §1^{er}. Dans le cadre des missions pénales et du suivi de la décision d'une autorité mandante, les services désignés pour assurer la compétence relative aux Maisons de justice réalisent un travail social sous mandat judiciaire. Il s'agit d'un travail social qui s'effectue dans un cadre contraignant, l'auteur n'ayant pas choisi d'intégrer les dispositifs prévus. Le travail est défini comme un travail d'aide-contrôle. Il s'agit donc tout à la fois d'aider l'auteur à dépasser les difficultés rencontrées dans son parcours judiciaire mais également d'aider et de vérifier le respect des conditions imposées par l'autorité mandante. Celle-ci est informée de l'évolution de la situation au moyen des rapports.

A tout moment, l'auteur est placé au centre de l'intervention.

Dans le cadre des missions civiles, les services visés à l'article IV.2 réalisent des études sociales civiles afin d'éclairer l'autorité mandante en vue d'une prise de décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour ce faire, ils vont recueillir les éléments d'information auprès des parties et de l'enfant aux fins de rédiger un rapport contextualisé à l'autorité mandante. Par le travail effectué, et en fonction de la situation rencontrée, l'étude sociale civile peut contribuer à une évolution de la perception des parties sur leur propre situation.

La décision d'une autorité mandante pour laquelle un suivi est assuré porte, par exemple, sur l'exécution d'une peine de travail, d'une peine de probation, d'un sursis probatoire, d'une médiation-

mesures au sens de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, d'une alternative à la détention préventive, d'une libération conditionnelle ou d'une libération à l'essai.

Dans le cadre de la procédure judiciaire, l'accueil et l'accompagnement de la victime se déclinent sous plusieurs formes :

- un rôle d'accueil et d'écoute ;
- un rôle d'information, d'assistance ou d'orientation.

L'information donnée peut être générale (sur la procédure pénale et sur les droits des victimes) ou plus spécifique (relative à un dossier et une procédure en cours).

L'assistance consiste en un accompagnement de la victime dans certaines démarches et un soutien à différents moments de la procédure judiciaire (lors de la constitution de partie civile, la reconstitution des faits, la consultation du dossier judiciaire, la restitution d'effets personnels et/ou d'objets saisis par les autorités judiciaires, lors des audiences du tribunal, la réalisation d'une fiche victime...).

Si nécessaire, la victime peut être orientée vers d'autres services en fonction de ses besoins et attentes et des difficultés rencontrées.

§2. Les différentes activités exécutées par la Communauté française dépendent des mandats confiés par des autorités mandantes. La Communauté française n'a pas de maîtrise sur leur nombre. Lorsque les services compétents sont confrontés à une arrivée massive de mandats, les possibilités de prises en charge peuvent être temporairement dépassées. Les services compétents communiquent avec les autorités mandantes au sujet de leur capacité d'absorption (nombre de mandats en cours, délai moyen de prise en charge,...) afin de les tenir informées du contexte de la mise à exécution des mandats confiés. A cette fin, la Communauté française met à disposition des statistiques sur l'ensemble des mandats confiés et sur l'état de leurs prises en charge.

Titre 4 – De la protection des données personnelles

Art. IV.4. Les services visés dans cette disposition font partie sur le plan organisationnel et juridique du Ministère qui, comme l'énonce l'article II.16, §1er, agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. Les différents traitements identifiés dans la disposition relèvent dès lors de la responsabilité du Ministère même s'ils sont opérationnellement réalisés par les services visés à l'article IV.2.

Le traitement visé au 2° du paragraphe 1^{er} englobe plusieurs possibilités d'action auprès des victimes qui sont en contact avec les services visés à l'article IV.2 : l'accueil, l'accompagnement ou l'orientation.

La deuxième finalité du traitement repris au 3° vise à recueillir des informations via des rencontres avec l'auteur et le cas échéant, son milieu de vie ou via des échanges avec des services tiers, les partenaires et les autres acteurs de la justice afin de suivre et de contrôler l'exécution de la décision de l'autorité mandante.

Dans le cadre d'une des rencontres visées aux paragraphes 2, 2°, 3, 2° et 4, 2°, une convocation ou une offre de service est d'abord envoyée à la personne concernée. Pour la réalisation des enquêtes présentencielles, des études sociales civiles et pour le suivi de l'exécution de la décision d'une autorité mandante, les personnes concernées peuvent ensuite être rencontrées sur leur lieu de résidence.

Les rapports rédigés dans le cadre des traitements repris au paragraphe 1^{er}, 1° et 3° visent à fournir les éléments d'information qui permettront à l'autorité mandante de prendre une décision. Les rapports contiennent des données personnelles portant sur la ou les personnes concernées.

Dans le cadre du traitement qui vise à assurer un suivi de l'exécution des décisions des autorités mandantes, plusieurs rapports sont rédigés étant donné que ce suivi peut s'étendre sur plusieurs années.

Ces rapports sont transmis à l'autorité mandante par voie électronique, par courrier postal ou via le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi. Le transfert des rapports via cette base de données s'effectue dans le respect de l'article 18 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés. Les services visés à l'article IV.2 disposent aussi d'un droit de lecture dans cette base de données (article 19, §1^{er}, 4^o de la même loi).

La fiche victime - visée par l'arrêté ministériel du 19 août 2022 fixant le modèle de la fiche victime visé à l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 13 août 2022 portant exécution des articles de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine – qui est rédigée dans le cadre du traitement repris au paragraphe 1^{er}, 2^o, est également transmise via le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi.

Art. IV.5. à IV.7. Les articles IV.5 à IV.7 énumèrent les catégories de données personnelles qui peuvent être traitées par les services qui assurent la compétence relative aux Maisons de justice. Ces catégories de données personnelles sont traitées en fonction de la situation individuelle de la personne concernée et dans la mesure où le traitement respecte les principes énoncés à l'article 5 du RGPD. .

Pour les trois traitements cités, ces services collectent des données personnelles afin de recouper, approfondir, questionner les personnes concernées. Ils recueillent des données et informations qui seront utiles tout au long de leurs interventions. Celles-ci peuvent être fournies par les autorités mandantes ainsi que par les différentes personnes concernées.

Quand la personne concernée est l'auteur, les services visés à l'article IV.2 sont chargés d'identifier la position de ce dernier, les difficultés éventuelles qu'il rencontre, les personnes ressources de son environnement, ses ressources sociales et financières et celles de son milieu de vie, etc. afin de pouvoir fournir aux autorités mandantes, via les rapports, les informations déterminantes permettant de les éclairer quant aux décisions qu'elles seront amenées à prendre. Ces rapports doivent également contenir l'analyse des éléments et du contexte en lien avec la nature des faits commis qui ont donné lieu à des poursuites et/ou à une condamnation de l'auteur.

Dans le cadre du suivi de l'exécution des décisions des autorités mandantes, les informations collectées peuvent porter sur le contexte de vie de l'auteur car elles peuvent avoir un impact sur le respect des conditions imposées (exemples : un auteur ne sait pas suivre une formation car il doit s'occuper seul de ses enfants, il ne sait pas indemniser les parties civiles car il doit payer ses amendes pénales,...).

Les services visés à l'article IV.2 doivent examiner avec l'auteur les raisons qui constituent un obstacle à la mise en œuvre du dispositif conditionnel et relayer ces éléments à l'autorité mandante dans les rapports.

Le milieu de vie est un élément fondamental qui doit être exploré par les services dans le cadre de leur mission d'enquête présentencielle ou dans le cadre de l'exécution des décisions des autorités mandantes. En effet, il leur permet d'analyser où l'auteur se situe dans son processus de réinsertion sociale et le soutien qu'il pourra recevoir des personnes qui cohabitent avec lui. Il est en effet nécessaire de savoir dans quel contexte l'auteur sera amené à évoluer à sa sortie de prison, par exemple, ou durant toute la durée d'exécution de sa peine ou de sa mesure. Le milieu de vie sera, selon les cas, considéré comme un soutien pour l'auteur, notamment sur le plan social, financier, etc.

La récolte de données sur les tiers pertinents privés poursuit le même objectif.

Lorsque la personne concernée est une victime, la récolte de ses données poursuit des objectifs différents suivant le traitement réalisé.

Dans le cadre de l'assistance aux victimes, cette récolte doit permettre d'avoir une vue sur le contexte de vie présent et passé de la victime afin de l'aider au mieux, de répondre à ses besoins d'accompagnement, d'effectuer les démarches nécessaires à sa prise en charge. C'est dans ce cadre que les données relatives à ses habitudes de vie, ses loisirs et intérêts, sa profession, ses études et les formations qu'elle a suivies sont traitées.

Dans le cadre de l'enquête présentencielle et du suivi de l'exécution des décisions d'une autorité mandante, les données sur les victimes sont principalement collectées de manière indirecte (via la consultation du dossier judiciaire) car les services visés à l'article IV.2 ne rencontrent pas toujours la victime.

Cependant, lorsqu'ils interviennent dans le cadre de l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle, ils peuvent rencontrer la victime lors d'entretiens organisés en lien avec l'objectif de réparation prévue par la loi. La collecte des données se fait alors de manière directe.

Les demandeurs et défendeurs sont considérés comme personnes concernées uniquement dans le cadre de la réalisation d'une étude sociale civile. La récolte de leurs données a pour but l'analyse de la situation familiale des parties en vue de déterminer les modalités d'hébergement des enfants ou le droit aux relations personnelles avec ces derniers.

Les données personnelles traitées par les services visés à l'article IV.2 peuvent également être collectées via les systèmes d'information des autorités mandantes et des autres acteurs de la justice, dans la mesure où un accès leur a été accordé. Il s'agit de bases de données de l'autorité fédérale.

A cet égard, l'article 6 de l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice, dispose que :

« L'Etat fédéral s'engage à mettre à la disposition des Maisons de justice toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions. A cette fin, les Maisons de justice se voient accorder l'accès aux systèmes d'information actuels et futurs des instances fédérales, conformément aux règles qui seront élaborées par les parties dans le cadre de la CIMJ.

L'Etat fédéral s'engage à transférer l'ensemble des données contenues dans le système d'information actuel des Maisons de justice aux Communautés.»

Ainsi, en vertu de l'article 7, §1^{er}, 9°, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, les services disposent d'un droit de lecture concernant la banque de données Sidis-suite. Ce droit leur permet de vérifier la situation pénitentiaire d'un auteur et des peines de prison auxquelles il a été condamné.

Les services disposent du même droit de lecture concernant le Registre intégré de suivi, d'accompagnement et de contrôle des personnes qui font l'objet d'une décision pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement et qui, moyennant le respect de conditions, sont en liberté, ont été mises en liberté ou ont été laissées en liberté (article 12, §1^{er}, 5°, de la même loi).

Un même droit de lecture leur est accordé pour le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi (art. 19, §1^{er}, 4°, de la même loi).

Pour la réalisation des différents traitements, les services visés à l'article IV.2 ont également accès au dossier judiciaire.

Ce doit leur est garanti par l'article 7 de l'accord de coopération du 17 décembre 2013 précité, qui stipule que :

« L'Etat fédéral s'engage à élaborer, en concertation avec les autorités judiciaires, des mesures structurelles et générales permettant aux Maisons de justice d'accéder aux informations contenues dans les dossiers judiciaires et administratifs qui sont nécessaires à l'exercice de leurs missions. »

Dans le cadre du premier et du troisième traitement, ces services ont accès au dossier judiciaire afin de pouvoir recouper les informations contenues dans celui-ci et les informations relayées par l'auteur lors des entretiens.

Pour le traitement portant sur l'assistance aux victimes, les services ont également accès au dossier judiciaire afin de pouvoir accompagner de manière optimale les victimes et leur relayer l'état d'avancement de leur dossier dans le cadre de la procédure judiciaire.

Il appartient à l'autorité fédérale de déterminer l'ensemble des différents droits d'accès aux systèmes d'information des autorités mandantes et des autres acteurs de la justice dont bénéficient les services visés à l'article IV.2, ainsi que la liste des données que ces derniers peuvent traiter. L'arrêté royal du 20 décembre 2019 pris en exécution de l'article 5, § 6, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés en est un exemple.

A. Les données personnelles « non sensibles »

1. Les données financières

Les données financières traitées lors de la réalisation de l'enquête présentencielle se rapportent aux revenus perçus, l'existence d'un travail, le bénéfice éventuel du revenu d'intégration sociale. L'objectif de cette collecte est d'avoir une vision globale de la situation financière des personnes concernées.

Dans l'analyse du contexte de vie de l'auteur, une attention est apportée à sa situation financière et professionnelle. En effet, les services visés à l'article IV.2 sont amenés, entre autres, à accompagner l'auteur dans son processus de réinsertion sociale et ce, dans un objectif d'évitement de la récidive.

Les fiches de paie ne sont pas collectées d'initiative mais il arrive qu'un auteur les fournisse pour justifier l'existence d'un emploi en lien avec le dispositif conditionnel auquel il doit se soumettre.

Dans tous les cas, l'auteur fournit son contrat de travail. Des données relatives à ses revenus sont susceptibles d'y figurer.

La collecte des données financières concernant le demandeur et le défendeur répond à l'objectif de l'étude sociale civile. Le principe de l'autorité parentale conjointe est une préoccupation constante des services visés à l'article IV.2 tout au long de la réalisation de l'étude sociale civile. Lors de l'élaboration des modalités d'hébergement, ces services partent de ce que les demandeurs et défendeurs fournissent comme informations. Ils apportent une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant qui reste le point central. L'autorité parentale concerne notamment la communication entre les parties en conflit sur l'éducation, le choix des études, le choix de la conviction religieuse ou philosophique, les soins médicaux et paramédicaux, les loisirs de l'enfant, les modalités financières le concernant, etc.

Les données financières qui concernent la victime sont en lien avec la procédure judiciaire dans laquelle elle s'est, par exemple, déclarée personne lésée ou constituée partie civile. Il pourrait arriver

qu'un dossier judiciaire consulté par les services visés à l'article IV.2 contienne des données relatives à la situation financière de la victime.

Les données financières des tiers pertinents professionnels ne sont pas traitées. En revanche, pour les tiers qui font partie de la sphère privée de l'auteur, une collecte est possible si elles sont utiles pour l'analyse du soutien et de l'accompagnement qui pourront être apportés à l'auteur. L'objectif est en effet de donner des garanties à l'autorité mandante quant au soutien financier dont l'auteur pourrait bénéficier à sa sortie de prison, par exemple.

Dans le cadre du deuxième traitement relatif à l'assistance aux victimes, les données financières peuvent concerner la victime et l'auteur.

Pour la victime, ces données peuvent être collectées à l'occasion de l'accompagnement qui lui est proposé dans l'accomplissement de certaines démarches. Par exemple, en vue de lui permettre d'être indemnisée ou de déposer un dossier auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Dans le cadre de cet accompagnement de la victime, lorsque l'auteur a été condamné à l'indemniser, les services visés à l'article IV.2 peuvent recevoir des informations sur la situation de solvabilité de ce dernier.

Il s'agit d'informations globales. En aucun cas, les fiches de paie ne sont collectées.

Enfin, lors de la réalisation du troisième traitement relatif à l'exécution de la décision d'une autorité mandante, les services visés à l'article IV.2 sont également amenés à traiter des données financières.

Les ressources sociales et financières de l'auteur et de son milieu de vie constituent un élément essentiel analysé par les services lors du suivi de l'exécution des décisions des autorités mandantes.

Dans ce cadre, la situation financière de l'auteur est examinée : perçoit-il des allocations de la mutuelle ou du CPAS ? Travaille-t-il ? Peut-il subvenir à ses besoins ?,...

La situation financière globale des personnes qui constituent le milieu de vie est également explorée notamment au cours des visites à domicile réalisées. L'auteur dispose-t-il d'un logement ? Le milieu de vie constitue-t-il un soutien ou au contraire un obstacle à la situation de l'auteur ?

En ce qui concerne la victime, des données financières sont collectées dans le cadre de la procédure visée à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle ou dans le cadre de toute situation où un auteur est condamné à l'indemniser. Dans le premier cas, les services sont amenés à rencontrer la victime afin de mettre en place un processus de médiation et de réparation. La victime peut donner à cette occasion des informations sur ses ressources et les pertes financières subies à la suite de l'infraction commise. Dans tous les cas, le numéro de compte de la victime est demandé afin de pouvoir procéder au versement de l'indemnisation qui lui revient.

En ce qui concerne les tiers pertinents, les données traitées visent à évaluer leur situation financière globale.

A noter que la collecte de ces données ne vise pas les tiers pertinents professionnels. Pour les tiers qui font partie de la sphère privée de l'auteur, ces données peuvent être traitées si elles sont nécessaires pour l'analyse du soutien et de l'accompagnement de l'auteur. L'objectif est de donner des garanties à l'autorité mandante quant au soutien financier qui pourra être apporté à l'auteur à sa sortie de prison, par exemple.

2. Les données relatives aux caractéristiques personnelles traitées

Ces données sont traitées dans le cadre des trois traitements. Dans tous les cas, ces données ne concernent que le statut d'immigration des personnes concernées. Les services visés à l'article IV.2 vont en effet vérifier si elles sont en situation de séjour régulier. Cette donnée permet aux services de fournir à l'autorité mandante les informations utiles pour sa prise de décision.

Si l'auteur suivi dans le cadre de l'exécution d'une décision n'est pas en état de séjour régulier, les services peuvent le soutenir dans les différentes démarches à accomplir pour régulariser sa situation. Ces démarches font partie de l'accompagnement mis en place dans le cadre du processus de réinsertion sociale.

Pour les victimes, l'objectif est de pouvoir identifier les démarches à effectuer pour les soutenir dans le cadre d'une procédure judiciaire.

3. Les données relatives à la composition du ménage

Les services visés à l'article IV.2 collectent le document qui formalise cette composition du ménage pour l'auteur, le demandeur et le défendeur, lorsqu'ils réalisent le premier et le troisième traitements.

On identifie le milieu de vie de l'auteur grâce à sa composition du ménage. Cette donnée permet donc d'identifier les personnes résidant à la même adresse que celle pour laquelle l'exécution du mandat doit être effectuée. Dans le cadre de l'enquête présentencielle et du suivi de l'exécution des décisions de l'autorité mandante, cette donnée permet aux services visés à l'article IV.2 de savoir quelles personnes ils sont susceptibles de rencontrer lors des visites à domicile mises en place. Elle peut également être utile pour identifier le contexte dans lequel l'auteur sera amené à évoluer à sa sortie de prison, par exemple, ou durant toute la durée d'exécution de sa peine ou de sa mesure. Les services pourront, le cas échéant, en tenir compte pour la proposition d'un dispositif conditionnel (exemple : il pourra être nécessaire de nuancer la condition de « ne pas rencontrer d'ex-détenus » si un des frères de l'auteur qui réside à la même adresse est une personne qui sort de prison).

Pour le demandeur et le défendeur, l'objectif est d'identifier le nouveau contexte de vie des parents pour lesquels une étude sociale civile est demandée.

Lorsqu'ils réalisent le deuxième traitement, à savoir l'assistance aux victimes, les services visés à l'article IV.2 collectent la composition du ménage des victimes décédées, uniquement. Celle-ci va permettre d'identifier ses proches afin de leur faire offre de service et les accompagner dans le cadre de la procédure judiciaire. L'accès à la composition du ménage permet donc à ces services de contacter rapidement les proches d'une victime décédée.

4. les données relatives à l'enregistrement d'images permettant une identification unique d'une personne.

Ces données visent la photo de la personne concernée. Chaque fois que les services sont mandatés pour intervenir auprès d'un auteur, d'un demandeur ou d'une victime, ils collectent la photo de ces derniers via la consultation du registre national, conformément au paragraphe 3 des articles IV.5, IV.6 et IV.7.

B. Données personnelles sensibles

Les données dites sensibles, visées à l'article 9 du RGPD, qui sont collectées dans le cadre de la réalisation des trois traitements identifiés à l'article IV.4 sont, en fonction de la personne concernée, collectées pour des motifs d'intérêt public important ou sur base du consentement de cette dernière.

Lorsque ces données concernent l’auteur, le demandeur et le défendeur, et qu’elles sont traitées dans le cadre du premier traitement, elles sont soit communiquées directement par ces derniers aux services qui assurent la compétence relative aux Maisons de justice, soit communiquées par les autorités mandantes. Les données traitées par ces services peuvent ensuite être transférées à une autorité mandante dans un rapport, si elles ont un lien avec l’objectif poursuivi par l’enquête présentencielle ou l’étude sociale civile.

Dans le cadre du suivi de l’exécution de la décision d’une autorité mandante, qui est le troisième traitement, les données relatives à l’auteur peuvent aussi être collectées auprès des autres acteurs de la justice, des services tiers ou des partenaires.

Les données traitées par les services visés à l’article IV.2 peuvent ensuite être transférées à l’autorité mandante dans un rapport, si elles ont un lien avec l’exécution de la décision, les faits commis par l’auteur ou avec le respect d’une condition imposée par cette autorité mandante.

Dans le cadre du premier et du troisième traitement, les données qui concernent la victime, sont uniquement collectées auprès des autorités mandantes.

Dans le cadre du traitement relatif à l’assistance aux victimes, les services visés à l’article IV.2 traitent les données sensibles lorsqu’elles leur sont communiquées directement par la victime ou lorsqu’elles proviennent des autorités mandantes, des autres acteurs de la justice, des services tiers ou des partenaires. Les données collectées auprès de la victime peuvent être transférées à une autorité mandante si elles ont un lien avec l’objectif poursuivi par les activités réalisées dans le cadre de l’assistance aux victimes. Lorsqu’elles portent sur l’auteur, ces données sont uniquement collectées auprès des autorités mandantes.

En ce qui concerne la collecte de données sensibles, seuls les tiers pertinents privés sont visés.

1. Données relatives à la santé

Dans le cadre d’une enquête présentencielle ou d’un suivi de l’exécution des décisions des autorités mandantes, des données relatives à la santé de l’auteur peuvent figurer dans le dossier judiciaire. Par exemple, un dispositif conditionnel peut imposer à l’auteur le suivi d’une thérapie ou un contrôle d’urine dans le cadre d’une infraction en lien avec la consommation de stupéfiants. Les services compétents seront amenés à vérifier le respect de ces conditions et collecteront, pour ce faire, des informations et documents utiles à cette vérification.

Dans le cadre du suivi de personnes internées sur la base de la loi du 5 mai 2014 relative à l’internement, les services traitent des données qui concernent la santé mentale des auteurs.

Les données de santé relatives à la victime sont uniquement collectées de manière indirecte. Il se peut en effet que ces données figurent dans le rapport d’un médecin légiste joint au dossier judiciaire qui est consulté par les services visés à l’article IV.2.

2. Données relatives à l’origine raciale ou ethnique

Ces données sont traitées lorsque l’infraction commise a des liens avec l’origine raciale ou ethnique des personnes concernées par cette infraction.

Ces données peuvent aussi être communiquées aux services visés à l’article IV.2 par les autorités mandantes (elles peuvent figurer dans un jugement, par exemple). Elles ne seront exploitées que si cela s’avère nécessaire dans le cadre de l’objectif poursuivi par l’enquête présentencielle, par l’étude sociale civile ou par le suivi de l’exécution d’une décision de l’autorité mandante.

3. Données relatives aux opinions politiques

Ces données peuvent être portées à la connaissance des services visés à l'article IV.2 lorsqu'elles ont un lien avec l'infraction commise. Par exemple, dans une condamnation pour des violences commises dans un contexte d'extrémisme, ces services peuvent travailler avec l'auteur sur ses opinions afin de comprendre les éléments du contexte du passage à l'acte.

4. Données relatives à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle

Dans le cadre de faits commis par un auteur d'infraction à caractère sexuel, par exemple, les services visés à l'article IV.2 peuvent traiter des données relatives à sa vie ou son orientation sexuelles. Ces informations peuvent être communiquées par l'auteur lui-même ou figurer dans le dossier judiciaire.

De manière générale, ces données peuvent être traitées dans l'analyse du contexte de vie d'un auteur, si cela est en lien avec le mandat.

C. Les données visées à l'article 10 du RGPD

Ces données figurent sur les mandats communiqués aux services visés à l'article IV.2 par les autorités mandantes lorsque ces dernières les saisissent pour réaliser une enquête présentencielle.

Ces données peuvent également être collectées lors de la consultation du Casier judiciaire central ou figurer sur des extraits de procès-verbaux ou des rapports communiqués aux services par les autres acteurs de la justice.

En ce qui concerne le milieu de vie et le tiers pertinent « privé », les données relatives aux infractions, poursuites et condamnations font l'objet, soit d'une collecte directe, soit d'une collecte indirecte lors de la consultation du Casier judiciaire central. Cette collecte est effectuée en vue d'obtenir des informations supplémentaires sur le contexte dans lequel l'auteur va évoluer, de tenir compte des éventuelles difficultés qui pourraient survenir et de questionner le milieu de vie sur l'encadrement et le soutien qu'il pourra fournir à l'auteur. Ces données vont permettre aux services compétents de fournir les éléments d'information pertinents aux autorités mandantes afin d'aider ces dernières dans leur prise de décision ou d'élaborer des propositions concrètes en termes de mesures alternatives futures pouvant être prononcées à l'égard de l'auteur dans un objectif de non-récidive.

Les informations contenues dans le Casier judiciaire central permettent également aux services visés à l'article IV.2 de mieux calibrer leurs interventions lorsqu'ils entrent en relation avec l'auteur et/ou son milieu de vie. En ce qui concerne le traitement visé à l'article IV.4, §1^{er}, 2°, §4, les services ont également accès aux catégories de données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations qui concernent les auteurs via la consultation du dossier judiciaire. Cet accès se fonde sur l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne l'accès au Registre national, une vérification portant sur les données personnelles de la victime n'est possible dans le cadre du traitement visé à l'article IV.4, §1^{er}, 3° que lorsque les services visés à l'article IV.2 interviennent en application de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle.

Art. IV.8. Des directives relatives aux transferts de données personnelles sont par exemple reprises dans des circulaires élaborées par le Collège des procureurs généraux, comme la circulaire commune n° COL 11/2013 du 7 juin 2013 relative à l'Exécution de peines et mesures et l'Echange d'informations concernant :

- le suivi des personnes en liberté moyennant le respect de conditions ;
- la procédure de recherche des personnes condamnées ou internées en fuite ou évadées.

Cette circulaire encadre, notamment, l'échange d'informations entre les services visés à l'article IV.2, les autorités mandantes et les autres acteurs de la justice.

Le transfert de données personnelles à des services tiers ou des partenaires se fait sans préjudice des règles de déontologie propres à chaque secteur et du respect du secret professionnel.

LIVRE V – DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DE LA SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

Titre 1^{er} – Définitions propres au livre V

Article V.1^{er}. L'article V. 1^{er} définit une série de notions utilisées au sein du livre V, qui s'entendent ici dans un sens spécifique.

Concernant le 2°, le nombre de placements sous surveillance électronique est évolutif car il dépend essentiellement des ressources en matériel dont dispose le service et du nombre de mandats qui lui sont confiés.

Concernant le 4°, il s'agit des personnes qui ont un lien avec l'auteur. Le contexte social de l'auteur peut viser des personnes de sa sphère privée qui composent son entourage privé (famille ou proches) ou des professionnels qui interviennent auprès de lui, sans pour autant collaborer à l'exécution de la mission, tels que les CPAS, les centres de formation socioprofessionnels, les employeurs, les médecins généralistes, les thérapeutes, les services d'aide,...

L'horaire standard visé au 5° est le même pour tous les auteurs en surveillance électronique, condamnés à une peine privative de liberté égale ou inférieure à trois ans.

Cet horaire peut être modifié suivant les éventuelles conditions particulières individualisées imposées à l'auteur.

Concernant le 6°, les mandats planifiés sont les mandats enregistrés par le service visé à l'article V.2 mais dont l'exécution est fixée à une date déterminée dans le futur.

Le placement visé au 7° implique également le suivi de l'auteur une fois le dispositif de surveillance électronique mis en place.

Le dispositif de surveillance électronique permet le contrôle du respect du programme-horaire imposé. Dans certains cas, le dispositif de surveillance électronique permet également de suivre les déplacements de l'auteur.

Le programme-horaire visé au 8° est déterminé par le service visé à l'article V.2. Cette compétence relève des prérogatives des Communautés, comme le mentionne l'article 42, alinéa 2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, ainsi qu'à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 juillet 2022 déterminant le contenu concret au programme de détention limitée et de surveillance électronique.

Un programme-horaire se compose d'une ou de plusieurs périodes horaires déterminées selon l'occupation journalière de l'auteur et, le cas échéant, selon les conditions générales et particulières individualisées qui lui sont imposées.

Au 10°, les ressources en matériel comprennent les outils permettant le suivi des auteurs, le dispositif de surveillance électronique et le matériel nécessaire au placement.

Les outils qui permettent le suivi des auteurs comprennent les solutions informatiques visées à l'article II.17, §1^{er}, et le matériel de télécommunication.

Titre 2 – Du service habilité à assurer la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique

Art. V.2. Cette compétence est visée à l'article 5, §1^{er}, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Elle a été transférée à la Communauté française lors de la sixième réforme de l'Etat et est reprise dans la mission visée à l'article III.2, §1^{er}, 1° du Code.

Par ailleurs, l'accord de coopération du 10 décembre 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique porte sur la compétence des communautés dans la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique. Cet accord vise à permettre et à stimuler la collaboration entre les communautés en vue d'une gestion efficace de la surveillance électronique.

Titre 3 – Des activités du service habilité à assurer la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique

Art. V.3. Le suivi du déroulement de la surveillance électronique comprend, notamment, l'analyse des documents communiqués par l'auteur, les interventions techniques en cours de surveillance électronique, le suivi des conditions imposées à l'auteur, les contacts avec celui-ci,...

Titre 4 – De la capacité de placement

Art. V.4. Cette disposition énumère l'ensemble des éléments pris en compte pour déterminer la capacité de placement du service qui assure la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique. Les éléments cités sont cumulatifs et d'égale importance.

La capacité de placement du service correspond à l'utilisation maximale de ses ressources en matériel.

Les ressources en matériel impactent la capacité de placement lorsque l'ensemble des placements ne peut être effectué, soit par manque de matériel, soit parce que les ressources en matériel ne sont pas opérationnelles.

Le 2° concerne le nombre de décisions de placement transmises au service visé à l'article V.2. Ce nombre est déterminé par les autorités mandantes puisque ce sont elles qui sont compétentes pour octroyer une surveillance électronique à un auteur.

Plus ce nombre est élevé, plus les besoins en matériel de surveillance électronique augmentent et plus le service doit mobiliser les membres de son personnel pour assurer l'exécution des décisions de placement.

Art. V.5. Certaines décisions de surveillance électronique doivent être exécutées dans un délai fixé par le cadre légal qui les encadre. Ainsi, la surveillance électronique comme peine autonome, visée aux articles 37ter et 37quater du Code pénal, doit être mise en œuvre dans les six mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée.

D'autres décisions de surveillance électronique sont en revanche exécutoires immédiatement.

Si le service visé à l'article V.2 n'est pas en mesure de placer l'ensemble des auteurs dans les délais imposés par la loi, il exécute dans un premier temps les mandats dans leur ordre d'arrivée. Une priorité est donnée aux auteurs incarcérés et aux auteurs qui exécutent leur détention préventive sous surveillance électronique, conformément à l'article 24bis, §4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Par dérogation à ce principe, le service peut appliquer les critères de priorisation définis au paragraphe 3, en motivant dûment sa décision. Le service tiendra compte, le cas échéant, des indications données par l'autorité mandante, l'administration pénitentiaire, les services de police et les services tiers, tels que les services sociaux, pour motiver sa décision.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les éléments énumérés au paragraphe 3 de l'article V.5.

La durée de la surveillance électronique fait référence à la durée précisée dans la décision ou à la durée potentielle des surveillances électroniques lorsque celle-ci n'est pas précisée, et qui se base sur la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ou à la libération provisoire.

La durée est un critère de priorisation qui peut être utilisé dans certaines situations particulières. Par exemple, dans le cadre d'une surveillance électronique prononcée par un juge d'application des peines concernant un condamné détenu à une courte peine et donc à une durée de surveillance électronique plus courte. Dans une telle situation, la durée de la surveillance électronique pourrait être un critère de priorisation pour limiter les effets négatifs d'un maintien en détention et augmenter les chances de réinsertion du condamné.

Le type de fait commis peut entrer en compte pour prioriser certains placements, par exemple des faits d'une certaine gravité ou rejoignant certains points d'attention de politique criminelle. Il peut s'agir de faits liés à des activités terroristes, des faits de violences conjugales ou des infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs.

Le risque encouru pour la victime pourrait entrer en ligne de compte lorsque la protection de cette victime peut être optimisée par un placement sous surveillance électronique. Cette situation pourrait se produire dans le cadre de faits de violences conjugales ou de faits de harcèlement et de menaces.

La situation personnelle de l'auteur, comme sa santé, ses contraintes d'ordre familial ou professionnel ou son âge, peuvent être déterminants lorsqu'il s'agit d'opérer un choix dans les placements à effectuer. La situation personnelle du justiciable pourrait entraîner un placement prioritaire, dans les cas suivants une maladie qui nécessite un traitement et des soins difficilement compatibles avec la

détention, un soutien familial qui peut être requis par un proche souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave, et pouvant attester qu'il est esseulé, etc.

En tout état de cause, la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne sera évaluée comme prioritaire.

Art. V.6. Le service visé à l'article V.2 communique avec les autorités mandantes au sujet de sa capacité de placement (nombre de surveillances électroniques en cours, nombre de placements au cours du dernier mois et délai moyen de placement) afin de les tenir informées du contexte de la mise à exécution des mandats qui lui sont confiés.

Titre 5 – De la mise en œuvre des surveillances électroniques prévues par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Chapitre 1^{er} – Du programme-horaire de surveillance électronique pour les auteurs condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté de trois ans ou moins

Art. V.7. Cet article traite du programme-horaire défini à l'article V.1^{er}, 8°, et de sa composition.

Pour les surveillances électroniques octroyées pour les peines privatives de liberté inférieures ou égales à 3 ans, l'autorité mandante peut soumettre l'auteur à des conditions particulières individualisées uniquement si elles sont absolument nécessaires pour limiter le risque de récidive ou dans l'intérêt de la victime.

Ces conditions particulières individualisées peuvent être, par exemple, une condition de suivi thérapeutique, l'obligation de suivre une formation, l'interdiction de se rendre dans certains lieux...

Les congés pénitentiaires sont ceux visés à l'article V.1^{er}, 3°.

Le programme-horaire est adapté dans l'intérêt du justiciable. Dans ce cas, l'horaire est soit :

1° étendu ;

2° adapté à sa demande pour lui permettre de se rendre à un rendez-vous, par exemple ;

3° suspendu pour qu'il puisse bénéficier des heures de liberté liées à son congé pénitentiaire.

Les circonstances propres à la situation personnelle de l'auteur sont, par exemple, une urgence familiale ou médicale.

Art. V.8. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Chapitre 2 – Du programme-horaire de surveillance électronique pour les auteurs condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total est supérieur à trois ans

Art. V.9. Pour les surveillances électroniques octroyées pour les peines privatives de liberté dont le total est supérieur à 3 ans, des conditions générales sont imposées à l’auteur. Ces conditions sont énumérées dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d’exécution de la peine.

Les conditions particulières individualisées sont quant à elles imposées par le tribunal de l’application des peines. Elles répondent aux contre-indications légales et à l’exigence du plan de réinsertion sociale tel que prévu par la loi du 17 mai 2006 suscitée.

Chapitre 3 – De la gestion des incidents

Art. V.10. Le 4° renvoie à la situation de l’auteur qui reste à son lieu de résidence, alors qu’il devrait être sur son lieu de travail, à une formation ou à tout autre lieu lié au respect d’une de ses conditions particulières individualisées.

Art. V.11. L’accompagnement consiste à apporter un soutien à l’auteur pour l’aider à gérer les difficultés qu’il rencontre dans le cadre de son programme-horaire.

Le signalement consiste en la rédaction d’un rapport qui est communiqué à l’autorité mandante compétente en vue de l’informer d’un incident.

Titre 6 – De la protection des données personnelles

Art. V.12. L’article V.12 a trait au traitement de données personnelles réalisé par le service visé à l’article V.2, qui consiste en la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et aux finalités de ce traitement.

Le service visé dans cette disposition fait partie sur le plan organisationnel et juridique du Ministère qui, comme l’énonce l’article II.16, §1er, agit en tant que responsable de traitement au sens de l’article 4.7) du RGPD. Les différents traitements identifiés dans la disposition relèvent dès lors de la responsabilité du Ministère même s’ils sont opérationnellement réalisés par le service visé à l’article V.12.

Les cinq premières finalités du traitement s’inscrivent dans le cadre de l’exécution de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique et des activités reprises à l’article V.3.

Les deux dernières finalités visent à effectuer le pilotage et l’optimisation des interventions du service visé à l’article V.2, et à soutenir ses interventions auprès de l’ensemble des personnes concernées et des autorités mandantes. Les concertations qui ont lieu avec ces dernières ont pour but d’améliorer le suivi des surveillances électroniques et les interactions entre les différents acteurs de la chaîne pénale.

Art. V.13. L’article V.13 établit la liste des catégories de données personnelles pouvant être traitées par le service qui assure la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique. Ces catégories de données sont traitées en fonction de la situation individuelle de la

personne concernée et dans la mesure où le traitement respecte les principes énoncés à l'article 5 du RGPD.

Les données relatives aux caractéristiques personnelles, reprises dans la disposition comprennent les données portant sur l'âge, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour des auteurs.

Les données financières englobent quant à elles les informations relatives à la solvabilité et aux éventuelles dettes des auteurs.

Les données visées à l'article 10 du RGPD, reprises dans le paragraphe 1^{er}, 8°, du présent article, sont traitées parce qu'elles figurent dans la plupart des cas dans les décisions judiciaires communiquées au service visé à l'article V.2 par les autorités mandantes lorsque ces dernières le saisissent pour mettre en œuvre une surveillance électronique. Ces données peuvent également figurer sur des extraits de procès-verbaux ou des rapports communiqués au service par les autres acteurs.

Ces données comprennent également les données policières que sont les extraits de procès-verbaux élaborés par les services de police et transmis par les autorités mandantes au service visé à l'article V.2.

Le traitement implique systématiquement des données personnelles relatives à des infractions, poursuites et condamnations. L'objet principal de celui-ci étant en effet la surveillance électronique d'auteurs et la mise en œuvre de celle-ci. Ces données peuvent également être collectées lors de la consultation du Casier judiciaire central.

Le traitement des données personnelles dites sensibles, qui figurent aux points j) à n), est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'article 9.2.g du RGPD.

Le service visé à l'article V.2 est amené à traiter ce type de données lorsqu'elles lui sont communiquées par les auteurs eux-mêmes, ou parce qu'elles proviennent des autorités mandantes ou qu'elles figurent dans un rapport rédigé par un autre acteur de la justice ou par un service tiers. Parmi les services tiers, on retrouve les personnes ou services spécialisé(e)s dans l'expertise diagnostique des auteurs d'infraction à caractère sexuel, mais également les personnes ou services spécialisés dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent. Les données relatives à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle sont donc traitées dans ce cadre. Ces données visent également le genre.

Le service visé à l'article V.2 ne traite pas ces données si elles ne lui sont pas communiquées par les auteurs, les autorités mandantes ou les autres acteurs de la justice ou les services tiers.

Les données relatives à l'enregistrement des conversations téléphoniques passées par le service visé à l'article V.2 avec l'ensemble des personnes concernées et les autorités mandantes sont exploitées dans le cadre des finalités visées à l'article V.12, §2, 6° et 7°.

Les conversations téléphoniques sont enregistrées via le système de surveillance électronique et reprennent potentiellement toutes les autres catégories de données personnelles.

Ces données sont essentielles à la mise en œuvre de la surveillance électronique car elles permettent d'assurer la qualité du travail fourni par les membres du service visé à l'article V.2 en optimisant les modes de communication de celui-ci par la mise en place d'une formation ou d'un coaching.

Seuls les membres du service qui effectuent le coaching ont accès à l'ensemble des données personnelles enregistrées. Ils se chargent ensuite de les anonymiser avant de les exploiter dans le cadre de la formation ou du coaching mis en place à l'égard des autres membres du service.

Dans le cadre de cette même finalité, les dossiers des justiciables peuvent servir à l'évaluation des membres du personnel. Toutes les catégories de données personnelles sont donc traitées pour pouvoir améliorer le fonctionnement du service.

L'amélioration de la gestion globale de la surveillance électronique implique l'exploitation des données relatives à la géolocalisation et à l'enregistrement des conversations téléphoniques.

Dans le cadre du traitement visé à l'article V.12, §1^{er}, le service visé à l'article V.2 traite également certaines données relatives aux personnes qui constituent le contexte social de l'auteur, c'est-à-dire qui font partie de son entourage relationnel ou qui cohabitent avec lui. Le contexte social comprend également les personnes impactées par l'exécution de la surveillance électronique de l'auteur.

Le traitement de données de ces personnes est nécessaire dans la mesure où, dans le cadre de l'exécution de certaines formes de surveillance électronique, les personnes majeures avec lesquelles l'auteur va cohabiter doivent être entendues au préalable (art. 37ter, §3, alinéa 3, du Code pénal). Les données relatives aux conditions de logement sont traitées uniquement lorsqu'elles concernent les personnes qui cohabitent avec l'auteur.

Par ailleurs, ces personnes doivent être informées des conséquences liées au fait de cohabiter avec quelqu'un qui est sous surveillance électronique. A titre d'exemple, lorsqu'un auteur effectue sa détention préventive sous surveillance électronique, en application de l'article 16, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il peut se voir interdire de recevoir la visite de personnes nommément désignées par le juge ou de communiquer de quelque manière que ce soit avec elles. L'auteur doit également se trouver en permanence à l'adresse indiquée.

D'autres personnes qui sont en lien avec l'auteur, comme l'employeur de ce dernier, pourraient avoir un intérêt à être informées des conséquences de la mise en œuvre de la surveillance électronique de celui-ci.

Les données rentrant dans la catégorie relative à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle ne visent, lorsqu'elles concernent des professionnels, que le genre. En revanche, elles peuvent viser l'orientation sexuelle des personnes de la sphère privée de l'auteur avec lesquelles il va cohabiter durant sa mesure de surveillance électronique.

Ces données peuvent être traitées lorsqu'elles ont été communiquées au service visé à l'article V.2 par le contexte social de l'auteur lui-même, les autorités mandantes ou les autres acteurs de la justice.

Les données personnelles traitées par le service visé à l'article V.2 peuvent également être collectées via les systèmes d'information des autorités mandantes et des autres acteurs de la justice, dans la mesure où un accès lui a été accordé.

Il s'agit de bases de données de l'autorité fédérale auxquelles le service a accès.

A cet égard, l'article 9 de l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice, dispose que :

« L'Etat fédéral s'engage à mettre à la disposition du CNSE toutes les informations nécessaires à l'exercice des compétences de celui-ci.

A cette fin, le CNSE se voit accorder l'accès aux systèmes d'information actuels et futurs de la direction générale des Etablissements pénitentiaires du service public fédéral Justice, des parquets et des tribunaux de l'application des peines, conformément aux règles qui seront élaborées par les parties dans le cadre de la CIMJ.

L'Etat fédéral s'engage à transférer l'ensemble des données contenues dans le système d'information actuel du CNSE aux Communautés. Les Communautés s'engagent, avec l'Etat fédéral, à mettre en place une plateforme d'échange d'informations. ».

Ainsi, en vertu de l'article 7, §1^{er}, 9°, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, le service visé à l'article V.2 dispose d'un droit de lecture concernant la banque de données Sidis-suite. Ce droit lui permet d'accomplir sa mission.

Le service dispose du même droit de lecture concernant le Registre intégré de suivi, d'accompagnement et de contrôle des personnes qui font l'objet d'une décision pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement et qui, moyennant le respect de conditions, sont en liberté, ont été mises en liberté ou ont été laissées en liberté (article 12, §1^{er}, 5°, de la même loi).

Pour le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi, le service dispose aussi d'un droit de lecture (art. 19, §1^{er}, 4°, de la même loi).

Il appartient à l'autorité fédérale de déterminer l'ensemble des différents droits d'accès aux systèmes d'information des autorités mandantes et des autres acteurs de la justice dont bénéficient les services visés à l'article V.2, ainsi que la liste des données que ces derniers peuvent traiter. L'arrêté royal du 20 décembre 2019 pris en exécution de l'article 5, § 6, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés en est un exemple.

Pour vérifier l'exactitude des données personnelles récoltées dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique, le service visé à l'article V.2 peut s'adresser au Registre national des personnes physiques et, le cas échéant, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Art. V.14. Cet article concerne le transfert des données personnelles traitées par le service visé à l'article V.2.

Le transfert de données aux autorités mandantes se fait dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui concernent les différentes formes de surveillance électronique.

Des directives relatives au transfert de données figurent également dans des circulaires élaborées par le Collège des procureurs généraux, comme la circulaire commune n° COL 11/2013 du 7 juin 2013 relative à l'Exécution de peines et mesures et l'Echange d'informations concernant :

- le suivi des personnes en liberté moyennant le respect de conditions ;
- la procédure de recherche des personnes condamnées ou internées en fuite ou évadées.

Cette circulaire encadre, notamment, l'échange d'informations entre le service visé à l'article V.2, les autorités mandantes et les autres acteurs de la justice.

Concrètement, le service qui assure la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique transfère des données factuelles et personnelles via les rapports qu'il rédige. Toutes les catégories de données listées à l'article V.14 sont susceptibles d'être transférées, si elles ont un lien avec le déroulement de la surveillance électronique, avec les faits commis par les auteurs et que ces faits ont abouti à une décision de surveillance électronique, ou si elles ont un lien avec le respect d'une condition imposée par une autorité mandante.

Les rapports peuvent être communiqués aux autorités mandantes au moyen du Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi.

Le transfert de données personnelles avec d'autres acteurs de la justice et avec les services tiers, tels que les psychologues, ainsi qu'avec les partenaires se fait sans préjudice des règles de déontologie propres à chaque secteur et du respect du secret professionnel.

LIVRE VI – DE L'AIDE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DIRECTEMENT CONCERNEES PAR LES RADICALISMES ET EXTREMISMES VIOLENTS

Titre 1^{er} – Du service habilité à assurer l'aide et la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents

Article VI.1^{er}. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Titre 2 – Des activités pour assurer l'aide et la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents

Art. VI.2. L'accompagnement peut poursuivre deux objectifs différents : la prévention de l'engagement et le soutien au désengagement.

La prévention de l'engagement dans les radicalismes et extrémismes violents se concrétise par des interventions qui visent à réduire les risques qu'une personne se trouve en situation de radicalisation violente ou à en prévenir les conséquences négatives pour la société, ses proches et elle-même. De cette manière, dans le cadre de l'action vis-à-vis de la personne directement concernée, il peut être question de l'orienter de manière structurée et accompagnée vers le réseau local existant.

L'accompagnement au désengagement à l'égard des radicalismes et extrémismes violents consiste en l'encadrement sur mesure de la trajectoire individuelle. Cet encadrement porte sur l'ensemble des domaines de vie, incluant des aspects liés à la sécurité et à la socio-prévention, dans une perspective de respect des valeurs et principes fondamentaux de l'Etat de droit.

L'accompagnement mis en place dans le cadre de la trajectoire individuelle est un accompagnement sur mesure par lequel le service visé à l'article VI.1^{er} effectue lui-même un suivi au cours duquel des

interventions conjointes peuvent être envisagées en fonction de l'environnement socio-relationnel de la personne ou réorientée vers d'autres services traitant certains domaines d'intervention (par exemple, des services spécialisés en assuétudes, violences intrafamiliales, ethnopsychiatres, psychiatres ou services psychiatriques pour le côté santé mentale, CPAS, Actiris, Forem, etc.).

Le réseau pertinent et sélectionné est l'ensemble des services et professionnels qui travaillent dans le domaine des radicalismes et extrémismes violents ou dans le cadre plus global des actions visant la réinsertion sociale. Ces services et professionnels font partie du réseau qui sera privilégié pour l'orientation des personnes concernées ou pour la mise en place des collaborations, structurelles ou non, dans le cadre des activités qui sont confiées au service qui assure l'aide et la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents.

Afin de favoriser la réinsertion sociale, l'orientation de la personne peut mobiliser les ressources professionnelles existantes au niveau local.

Ce service développe un réseau de professionnels avec lesquels il peut collaborer via des échanges et en mobilisant l'expérience de ces derniers, et vers lesquels il peut, en fonction des situations rencontrées, (ré)orienter les personnes. Cette sélection tient compte des domaines d'intervention ainsi que des principes déontologiques appliqués par ces professionnels.

Ce réseau est notamment constitué des partenaires.

Titre 3 – De la protection des données personnelles

Art. VI.3. Cette disposition énumère les traitements réalisés par le service qui assure l'aide et la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents, ainsi que les finalités de ces traitements.

Le service visé dans cette disposition fait partie sur le plan organisationnel et juridique du Ministère qui, comme l'énonce l'article II.16, §1er, agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. Les différents traitements identifiés dans la disposition relèvent dès lors de la responsabilité du Ministère même s'ils sont opérationnellement réalisés par le service visé à l'article VI.3.

Le traitement qui porte sur l'identification et la construction d'un réseau pertinent et sélectionné implique, d'abord, de rechercher des services et des professionnels pertinents qui partagent les mêmes domaines de compétence ou des domaines de compétence complémentaires quel que soit leur niveau de pouvoir.

Au départ de cette recherche, une sélection est effectuée en tenant compte des offres de services, des modalités d'intervention et des principes déontologiques appliqués. L'identification et la construction de ce réseau favorisent les contacts, l'interconnaissance mutuelle et les collaborations.

Ce premier traitement a pour but le renforcement des connaissances du service compétent en matière de radicalisme et d'extrémisme violents, ainsi que des interconnexions qui existent entre les professionnels qui traitent de cette problématique.

L'échange et le partage de bonnes pratiques entre les membres du service visé à l'article VI.1^{er} et les membres du réseau visent également à renforcer l'articulation et la cohérence des interventions respectives dans la prise en charge des personnes concernées.

C'est également vers le réseau que sont orientées les personnes que le service visé à l'article VI.1^{er} ne peut pas prendre en charge au regard de ses activités, mais qui formulent une demande en lien avec la thématique des radicalismes et des extrémismes violents.

Dans le cadre du deuxième traitement, qui consiste à offrir un accompagnement personnalisé aux personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents, une aide et une prise en charge sur mesure sont proposées.

Des données personnelles sur les proches des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents peuvent être traitées. En effet, une collecte de données peut s'effectuer directement auprès du proche qui s'inquiète au sujet d'une personne qui s'engage (ou s'est engagée) dans un processus de radicalisation violente. L'accompagnement personnalisé aux personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents peut être mis en place parce qu'un proche prend contact avec le service visé à l'article VI.1^{er} et lui demande d'intervenir auprès de la personne directement concernée. Dans le cadre de cette demande d'intervention, le service visé à l'article VI.1^{er} collecte donc des données à caractère personnel qui lui sont relayées par le proche. Le service peut aussi être en contact avec les proches afin, par exemple, de préparer le retour de la personne incarcérée à leurs côtés et d'anticiper la gestion des difficultés qui y sont liées.

Enfin, la collecte de données personnelles sur les proches peut également se faire de manière indirecte via les confidences des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents communiquées au service visé à l'article VI.1^{er}, dans le cadre de leur propre accompagnement.

L'accompagnement personnalisé des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents vise également la réinsertion sociale par la prise en compte de leurs besoins. Pour ce faire, le service visé à l'article VI.1^{er} mobilise les membres du réseau pertinent et sélectionné en tenant compte des capacités des personnes concernées, de leur environnement socio-relational et de leur lieu de résidence.

Cette collaboration avec le réseau contribue à soutenir l'accompagnement personnalisé des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents.

Les données personnelles traitées dans le cadre de ce second traitement permettent donc d'optimiser en interne les interventions effectuées et d'améliorer la qualité et la méthodologie appliquée aux accompagnements individuels.

Les proches peuvent également être orientés vers le réseau pertinent et sélectionné pour répondre à leurs propres besoins.

Enfin, au cours et à l'issue de l'accompagnement personnalisé, le service visé à l'article VI.1^{er} peut rédiger des rapports portant sur le suivi mis en place, sa clôture et son éventuelle orientation vers le réseau pertinent et sélectionné. Ces rapports sont remis à la personne concernée ainsi que, le cas échéant, aux services visés aux articles IV.2 et V.2.

Art. VI.4. L'article VI.4 établit la liste des catégories de données personnelles pouvant être traitées par le service qui assure l'aide et la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents. Ces catégories de données sont traitées en fonction de la situation individuelle de la personne concernée et dans la mesure où le traitement respecte les principes énoncés à l'article 5 du RGPD. .

A. Dans le cadre de l'identification et de la construction du réseau pertinent et sélectionné, le traitement des données personnelles des membres se justifie de la manière suivante :

Les données relatives à l'étude et à la formation, ainsi qu'à la profession et à l'emploi visent à identifier les domaines d'activités des professionnels du réseau et à optimiser l'interconnexion entre ceux-ci.

Ces données permettent également d'identifier les membres vers lesquels le service visé à l'article VI.1^{er} pourra orienter les personnes qui prennent contact avec lui.

En ce qui concerne les données relatives aux convictions religieuses et philosophiques, la collecte ne peut se faire que si les membres du réseau y consentent. Il peut s'agir de données qui ont trait aux conseillers philosophiques ou religieux. Cette précision peut être pertinente pour l'orientation adéquate de personnes qui prennent contact avec le service.

Il arrive que le service visé à l'article VI.1^{er} ait à connaître et à prendre en compte les tendances politiques des membres qui font partie du réseau, ainsi que l'adhésion de ceux-ci à un groupe de pression ou organismes militants de professionnels et d'associations, par exemple, dans le cadre de l'évaluation du réseau pertinent et sélectionné. Cette donnée est traitée dans le cadre de l'orientation ou non des personnes vers le réseau.

Le traitement des données des personnes qui entrent en contact avec le service visé à l'article VI.1^{er} permet à ce dernier de les orienter vers le membre du réseau qui pourra répondre adéquatement à leur demande.

Le traitement consiste en la collecte et l'enregistrement des données personnelles. L'enregistrement des données permet de garder une traçabilité des orientations effectuées.

B. Dans le cadre de l'offre d'accompagnement personnalisé aux personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents, le traitement des données personnelles se justifie de la manière suivante :

1. Les données financières

Dans le cadre de ses activités, le service visé à l'article VI.1^{er} peut être amené à traiter ces données lorsqu'elles lui ont été communiquées pour des besoins d'assistance en vue d'un accompagnement dans son processus de réinsertion sociale.

2. Les données relatives aux caractéristiques personnelles

Ces données visent le statut migratoire de la personne concernée. En effet, dans plusieurs situations, les difficultés de régularisation du droit de séjour peuvent avoir un impact sur l'intégration. Ces données peuvent également concerner certains candidats militaires qui sont inquiétés pour leur position dans des idéologies extrêmes.

3. Les données relatives aux habitudes de vie, aux loisirs et intérêts, ainsi qu'aux affiliations

Le traitement de ces données permet d'identifier les facteurs de protection à travailler dans le cadre de la mise en œuvre des accompagnements sur mesure.

Les facteurs de protection sont les influences positives qui améliorent la résilience d'une personne face à la radicalisation menant à la violence. Ces facteurs ou influences peuvent faire diminuer le risque qu'une personne s'engage dans une dynamique de radicalisation menant à la violence.

4. Les données relatives à la composition du ménage

Ces données sont essentiellement des données exploitées dans le cadre de l'aide aux démarches administratives et elles permettent de comprendre le contexte de vie des personnes concernées dans une vision systémique.

5. Les données relatives aux caractéristiques du logement

Ces données sont collectées lors de visites domiciliaires effectuées par le service visé à l'article VI.1^{er} (entretien individuel ou collectif dans le milieu de vie), et elles permettent d'apporter un soutien à la résolution d'éventuels problèmes liés au logement, et le cas échéant, une réorientation vers un service adéquat d'aide au logement.

Avec l'accord des personnes concernées, ces données peuvent être transférées à des services tiers comme les CPAS, le Service recherche logement, une compagnie d'assurance, un service d'aide à la jeunesse,...

6. Les données relatives aux études et à la formation ainsi qu'à la profession et l'emploi

Ces données sont collectées pour aider à la recherche d'un emploi, en vue de l'accompagnement de la personne dans sa réinsertion sociale.

Le service qui assure l'aide et la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents ne traite les données personnelles citées que si elles lui ont été communiquées par la personne elle-même et que cette dernière a marqué son accord pour leur exploitation.

A côté de ces données, ce service est amené à traiter les données sensibles visées à l'article 9 du RGPD.

1. Les données de santé

Le traitement de ces données personnelles s'effectue lorsque l'accompagnement sur mesure vise à offrir un soutien thérapeutique ou psychologique.

Ces données peuvent également servir à déterminer avec la personne directement concernée par les radicalismes et extrémismes violents, la formation ou le secteur de travail le plus adapté à sa situation. Les données de santé sont collectées soit directement, soit indirectement (via la prison où la personne est incarcérée, son avocat, ses proches etc).

2. Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique

Le traitement de ces données se base sur l'article 9.2, a) et g) du RGPD.

Le service visé à l'article VI.1^{er} peut être amené à les traiter lorsqu'elles lui sont communiquées par les personnes concernées ou parce qu'elles figurent dans un document rédigé par des personnes ou services spécialisés dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent avec lesquels le service visé à l'article VI.1^{er} est en contact (exemples : service psychosocial de la prison, Office des Etrangers, etc).

3. Les données relatives aux opinions politiques et les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques

Ces données sont inévitablement traitées par le service visé à l'article VI.1^{er} dans la mesure où l'objet de la mission reprise à l'article III.2, §1^{er}, 3°, qui est exercée par ce service, concerne les radicalismes et extrémismes violents. Ceux-ci peuvent toucher à la religion ou à la politique.

Ces données sont dès lors traitées sur la base de l'article 9.2, g) du RGPD.

4. Les données relatives à l'appartenance syndicale

Ces données peuvent être traitées, par exemple, lorsque la personne accompagnée est affiliée à un syndicat pour le paiement de ses allocations de chômage et que le service visé à l'article VI.1^{er} lui apporte un soutien dans ce type de démarche et dans le cadre de son projet de réinsertion.

5. Les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle

Ces données peuvent être traitées dans le cadre de l'analyse du bien-être de la personne ou des difficultés relationnelles auxquelles elle est confrontée. Ces données sont collectées directement auprès de la personne concernée et exploitées uniquement si elle y consent.

Les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations visées à l'article 10 du RGPD.

Ces données font l'objet d'un traitement lorsqu'elles figurent sur les décisions judiciaires communiquées au service visé à l'article VI.1^{er} ou lorsqu'elles sont transmises par la personne concernée elle-même. Ces données peuvent également être traitées dans des dossiers où une intervention conjointe est mise en place avec un des services visés aux articles IV.2 et V.2. Le service qui assure l'aide et la prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents peut également traiter ces données lorsque la personne concernée est incarcérée et qu'un contact est éventuellement établi avec le service psychosocial de la prison.

Parmi ces données, figurent aussi des données relatives à des sanctions ou procédures de nature administrative ou civile. Cela vise, par exemple, les sanctions pénitentiaires, les décisions de la Direction Gestion de la Détention, les recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, les recours administratifs devant le Conseil d'état, les décisions du tribunal de la famille relatives à la garde d'un enfant et celles du tribunal de la jeunesse protectionnel, les décisions relatives à la déchéance de l'autorité parentale, les décisions qui portent sur la désignation d'un tuteur pour mineurs de retour de Syrie,...

Enfin, le service visé à l'article VI.1^{er} traite des données qui portent sur les mesures protectionnelles et le placement de mineurs. Ces données sont traitées dans les dossiers qui concernent des familles de retour de Syrie ou dans les cas où des personnes majeures accompagnées le sollicitent pour prendre une décision relative à leur enfant.

Art. VI.5. Les autres services à qui un transfert de données peut s'opérer sont, par exemple, la Direction générale des établissements pénitentiaires, l'avocat des personnes concernées, un service d'aide vers lequel la personne est orientée, un CPAS.

LIVRE VII – DES PARTENAIRES

Titre 1^{er} – Définitions propres au livre VII

Article VII.1^{er}. L'article VII. 1^{er} définit une série de notions utilisées au sein du livre VII, qui s'entendent ici dans un sens spécifique.

L'aide telle que définie au 1° peut être ponctuelle ou consister en un suivi à plus long terme. La durée dépend de la problématique vécue par la personne ou de la mission concernée qui peut être définie par les autorités judiciaires, par exemple.

Au 2°, une définition spécifique de l'auteur, différente de celle qui figure à l'article I.1^{er}, 3°, est prévue dans le présent livre.

En effet, une distinction entre « auteurs détenus » et « auteurs non détenus » pouvant bénéficier de l'offre de service des partenaires est effectuée.

Par ailleurs, les personnes morales ne peuvent pas être qualifiées d'auteur au sens du livre VII.

La définition de l'auteur couvre tant la personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction et qui fait l'objet de poursuites pénales que celle dont la culpabilité a été établie par une décision de justice.

L'auteur peut être :

- un auteur détenu (voir 3°), avant ou après condamnation ;
- un auteur non détenu parce que,
 - o avant condamnation, il n'est pas (encore) détenu préventivement ou bénéficie d'une alternative à la détention préventive ;
 - o après condamnation, il subit sa peine ou sa mesure dans la société ou il est définitivement libéré (ex-détenu).

La notion de poursuite doit être entendue ici dans le sens de tout acte qui tend, au pénal, à la répression d'une infraction. Un simple dépôt de plainte peut donc suffire pour qu'une personne soit qualifiée d'auteur au sens du livre VII.

La qualité d'auteur n'implique pas de reconnaissance de culpabilité et ne porte donc pas préjudice à la présomption d'innocence. Elle vise simplement à déterminer le bénéficiaire de certaines prestations.

Au 3°, l'auteur détenu est distingué de l'auteur tel que défini au 2° parce qu'il constitue une catégorie particulière, pouvant bénéficier de prestations spécifiques.

L'auteur détenu conserve cette qualité quand bien même il bénéficierait de modalités qui lui permettent de sortir pour une période très limitée, à savoir une interruption de peine, une détention limitée, un congé pénitentiaire ou une permission de sortie.

A l'inverse, un auteur qui bénéficierait d'une libération à l'essai, d'une libération conditionnelle ou d'une surveillance électronique, comme modalité d'exécution de sa mesure ou peine privative de liberté, sera considéré comme un auteur non détenu puisqu'il exécute cette mesure ou peine en dehors de l'établissement, et ce, pour une durée plus longue.

L'établissement est défini comme suit par l'article 3, 4° de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement :

« a) l'annexe psychiatrique d'une prison ;

b) l'établissement ou la section de défense sociale organisé par l'autorité fédérale ;

c) le centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale, désigné par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur la proposition des ministres qui ont la Justice, la Santé publique et les Affaires sociales dans leurs attributions ;

d) l'établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins

appropriés à la personne internée et qui a conclu un accord concernant le placement, tel que visé au 5° relatif à l'application de la présente loi ; ».

La notion de « centre communautaire » s'entend ici au sens de l'article 606 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 6 janvier 2014 : il s'agit du centre dans lequel sont détenus les jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement.

Les intermédiaires visés au 4° peuvent être notamment les lieux de prestation visés à l'article 37sexies, §1^{er}, alinéa 2, du Code pénal.

Au 5°, la prestation comprend les actions, activités et tâches nécessaires à l'exécution d'une mission visée au titre 4. Celle-ci peut varier suivant le justiciable concerné ou les modalités d'exécution de chaque mission.

La prise en charge visée au 6° est envisagée comme l'unité de comptabilisation de la prestation.

Au 8°, est visée toute personne qui éprouve des difficultés à exercer son droit aux relations personnelles avec un enfant, au sens des articles 374, § 1^{er}, alinéa 4, et 375bis du Code civil.

Cette définition ne se limite donc pas seulement au « parent » au sens usuel car le droit aux relations personnelles couvre un public plus large. En effet, l'article 375bis du Code civil dispose que « les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui. (. .) ».

La notion est utilisée dans le cadre de l'aide au lien visée aux articles VII.10 et VII.11.

Titre 2 – Champ d'application et objectifs généraux

Art. VII.2. Cette disposition fixe le champ d'application du livre VII, conformément à l'article 128, §2, de la Constitution.

Le critère de rattachement choisi est celui du siège d'activité du partenaire. Le lieu de domicile du justiciable bénéficiaire est donc sans influence sur l'application du livre VII. Un justiciable domicilié en région de langue néerlandaise ou germanophone peut donc bénéficier des services offerts par un organisme agréé en vertu du livre VII.

Art. VII.3. Les objectifs prévus au présent article ne sont pas énumérés de manière hiérarchisée. Ils doivent être compris comme des objectifs d'égale importance.

Le 1° vise à préciser que les partenaires réalisent des missions de service public. La raison pour laquelle l'administration ne prend pas en charge elle-même la mission trouve sa justification dans le fait que celle-ci est mieux exécutée par le partenaire ou de manière plus efficiente.

Le 2° permet de procéder à une évaluation des besoins en fonction du territoire et d'opérer une répartition des moyens (et, par conséquent, des partenaires) sur le territoire de l'arrondissement judiciaire et de la Communauté française, en fonction de ces besoins

Le fait d'établir une relation durable avec le partenaire, notamment en favorisant une certaine stabilité du personnel, participe à la recherche de l'équilibre adéquat entre les missions offertes et les besoins du justiciable.

Titre 3 – De la protection des données personnelles

Art. VII.4. Cet article identifie les traitements réalisés sur des données personnelles dans le cadre de l'application du livre VII, ainsi que les finalités de ces traitements.

Pour la première finalité du premier traitement qui porte sur l'agrément des partenaires, il est renvoyé aux articles VII.16, VII.19, VII.21, VII.31, VII.33 et VII.35.

La deuxième finalité de ce traitement renvoie à l'obligation visée aux articles VII.33 et VII.35, qui impose aux partenaires d'apporter la preuve du respect de la législation sur le travail à l'égard de leur personnel lorsqu'ils sont confrontés à un possible retrait ou non-renouvellement de leur agrément.

La troisième finalité renvoie au contrôle par l'administration de l'exécution des missions visé à l'article VII.23.

Le deuxième traitement concerne le subventionnement des partenaires. L'administration est chargée de répondre aux première et troisième finalités. A l'instar de ce qui se fait pour l'agrément, c'est auprès de l'administration que les partenaires introduisent leur demande de subventionnement.

La deuxième finalité renvoie aux articles VII.40 et VII.41.

La troisième finalité vise le contrôle du nombre de prises en charge réalisé et l'adaptation, le cas échéant, de l'objectif annuel de prise en charge, en application des articles VII.45 et VII.46.

Le troisième traitement a trait à l'évaluation de l'adéquation entre les offres de services, c'est-à-dire les missions exécutées par les partenaires, et les besoins des justiciables. Il est effectué par l'administration. La finalité de ce traitement renvoie au rôle assuré par les diverses commissions instituées par le titre 7. Aucune donnée personnelle concernant les justiciables suivis par les partenaires n'est traitée par le Ministère dans ce cas de figure. Les seules données qui sont traitées sont celles des membres désignés dans le cadre de la gestion administrative de ces commissions. A titre d'exemple, les données d'identification des membres apparaissent dans les procès-verbaux des réunions des commissions.

Titre 4 – Des missions des partenaires

Chapitre 1^{er} – Aide juridique de première ligne

Art. VII.5. Sont visées les prestations d'aide juridique de première ligne telles que définies par le Code judiciaire à l'article 508/1, 1°, à savoir :

1° fournir au justiciable des informations juridiques et des renseignements pratiques ;

2° fournir au justiciable un premier avis juridique ;

3° renvoyer le justiciable vers une instance ou une organisation spécialisée.

Il s'agit, d'une part, des permanences d'aide juridique organisées par les Commissions d'aide juridique et, d'autre part, de l'aide juridique dispensée par les organismes d'aide juridique agréés.

Par « instances et organisations spécialisées », telles que visées sous 3°, on entend toute institution dont les services permettent de répondre le plus adéquatement possible aux difficultés rencontrées par le justiciable.

Chapitre 2 – Aide sociale

Art. VII.6. et VII.7. Si des conditions de vies respectueuses des droits de l'homme constituent un minimum à atteindre, l'aide sociale peut néanmoins permettre un « mieux vivre » au-delà de ce minimum.

L'objectif est de permettre un suivi continu de l'auteur, aussi bien pendant qu'après la détention.

Les « conséquences d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle » qui sont visées sous 1°, a), varieront en fonction du justiciable bénéficiaire de l'aide. Pour la victime, il s'agira de la victimisation primaire et secondaire ; pour l'auteur, des conséquences de ses actes. Peuvent également bénéficier du suivi prévu sous 1°, en qualité de tiers, les personnes ayant potentiellement commis une infraction, mais ne faisant pas (ou pas encore) l'objet de poursuites ainsi que les personnes ayant potentiellement subi un dommage résultant d'une infraction. A ce stade, elles ne peuvent en effet pas encore être qualifiées d'auteur ou de victime au sens du livre VII.

Au 1°, c), par « instances et organisations spécialisées », on entend toute institution dont les services permettent de répondre adéquatement aux difficultés rencontrées par le justiciable, en ce compris les services d'aide aux personnes et de santé. Si nécessaire, l'accès est facilité par un travail de partenariat avec l'ensemble du secteur psycho-médico-social.

Au 2°, les prestations d'aide à la réinsertion de la victime et de l'auteur ont été rassemblées par souci de cohérence et afin d'améliorer la lisibilité du texte.

Il est toutefois bien entendu que le travail réalisé avec la victime est d'une nature différente de celle du travail réalisé avec l'auteur, même s'ils ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et qu'ils partagent un même objectif de réinsertion active dans la société.

Précisons toutefois que les prestations visées sous a) concernent tant la victime que l'auteur (détenu ou non), alors que celles visées sous b) et c) sont spécifiques à l'auteur détenu.

Chapitre 3 – Aide psychologique

Art. VII.8. et VII.9. L'aide psychologique vise un nouvel équilibre de vie du justiciable, celui-ci s'inscrivant dans un processus de changement visant une amélioration.

Cette mission peut se réaliser de manière individuelle ou collective. D'une part, elle peut se réaliser par un soutien du justiciable pour faire face aux conséquences, directes et indirectes, d'une infraction ou d'un problème spécifique qu'il rencontre suite à sa situation spécifique (détention, position de victime, comportement délinquant, ...).

D'autre part, cette mission peut se réaliser par un soutien thérapeutique, qui peut être proposé à l'auteur ou à la victime, l'un au départ de son comportement préjudiciable, l'autre au départ du préjudice subi.

Le soutien thérapeutique à l'auteur vise notamment les mesures décidées par les autorités judiciaires dans le cadre :

1° de l'article 216ter, §1^{er}, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle qui prévoit que le procureur du Roi peut proposer au suspect durant une période qui ne peut excéder un an de « suivre un traitement médical ou toute autre thérapie adéquate et en fournir régulièrement la preuve, si un problème

comportemental, la circonstance d'une maladie ou une assuétude semble être à la base de l'infraction » ;

2° d'une alternative à la détention préventive (voyez l'article 35, §6, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui prévoit que l'auteur peut être invité à choisir une personne compétente ou un service compétent pour mettre en place un traitement lorsque les conditions fixées par l'autorité judiciaire l'imposent) ;

3° d'un sursis ou d'une suspension probatoire (voyez l'article 1^{er}, §3, de la loi 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation) ;

4° d'une peine de probation autonome (voyez l'article 37octies, §4, du Code pénal, introduit par la loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, loi dont les travaux parlementaires précisent que le juge peut donner des indications sur le contenu concret de la peine de probation autonome et recommander, par exemple, un accompagnement pour un problème d'assuétude ou d'agressivité).

Chapitre 4 – Aide au lien

Art. VII.10. et VII.11. La médiation familiale reste une compétence fédérale et n'est donc pas comprise dans l'aide au lien au sens de l'article VII.10 et VII.11.

La prestation visée à l'article VII.11, 1° peut notamment se faire en prenant les contacts nécessaires vis-à-vis des enfants d'auteurs détenus, des personnes qui en ont la garde et des services publics ou privés en relation avec l'enfant et ses proches.

Précisons qu'au 1°, on vise le proche d'enfant au sens de l'article VII.1^{er}, 8°. Ce proche peut ici être un auteur détenu.

Au 2°, par contre, on vise spécifiquement les proches d'auteur au sens de l'article VII.1^{er}, 7°.

Chapitre 5 – Aide à la communication restauratrice

Art. VII.12. La mission d'aide à la communication restauratrice s'exerce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fédérales qui régissent la médiation en matière pénale ainsi que des dispositions relatives aux médiations en matière de protection de la jeunesse.

Par ailleurs, la médiation familiale reste une compétence fédérale et n'est donc pas comprise dans l'aide à la communication au sens de l'article VII.12.

La procédure de « médiation et mesures » prévue à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle est, quant à elle, uniquement exécutée par les services visés à l'article IV.2 et ne peut pas faire l'objet d'un agrément ou d'une subvention au sens du livre VII.

La justice restauratrice peut être définie comme tout processus permettant aux justiciables concernés par un fait potentiellement constitutif d'une infraction de participer activement, s'ils y consentent

librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, avec l'aide d'un tiers indépendant.

L'aide à la communication restauratrice est définie comme un espace de communication entre les justiciables concernés par une infraction pénale, permettant d'impliquer une large catégorie de bénéficiaires (auteurs, proches d'auteur, victimes, proches de victime, tiers, ...), et de consolider le champ d'application maximaliste ouvert en matière de justice restauratrice par la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle.

Chapitre 6 – Accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires

Art. VII.13. Sont visées ici les décisions judiciaires prononçant à l'égard de l'auteur une peine ou une mesure dans la communauté. La notion de « communauté » s'entend ici dans le sens consacré par les recommandations du Conseil de l'Europe n° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale et CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, et non comme renvoyant à la Communauté française.

Ces dispositions ne visent donc pas la mise en œuvre d'une décision judiciaire relative à une aide au lien visée au chapitre 4 (intervention d'un « Espace-Rencontre ») ou à la mise en place d'une aide psychologique visée au chapitre 3 (soutien thérapeutique). Le nécessaire travail de collaboration avec les services visés à l'article IV.2 se fait notamment en l'informant régulièrement sur le déroulement de la mission.

Art. VII.14. Le 1° de cette disposition vise notamment les mesures de formation décidées par les autorités judiciaires dans le cadre :

1° d'une mesure prévue à l'article 216ter, §1^{er}, alinéa 5, 3°, du Code d'instruction criminelle qui prévoit que le procureur du Roi peut proposer au suspect de suivre une formation de 120 heures maximum ;

2° d'un sursis ou d'une suspension probatoire (voyez l'article 1^{er}, §3, de la loi 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, qui prévoit que les conditions particulières peuvent notamment consister en l'obligation de suivre une formation déterminée) ;

3° d'une peine de probation autonome (voyez l'article 37octies, §4, du Code pénal, introduit par la loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, loi dont les travaux parlementaires précisent que le juge peut donner des indications sur le contenu concret de la peine de probation autonome et recommander, par exemple, un programme de formation (Doc.parl., Chambre, 2013-2014, n° 3274/001, p. 11.).

Les compétences sociales, mentionnées en 1°, consistent, par exemple, en la capacité de déceler ou de verbaliser des émotions, de respecter ou de tenir compte de l'avis d'autrui dans des discussions de groupe, de respecter des règles qui régissent un groupe social, d'exprimer clairement une demande, une opinion ou un refus de manière socialement acceptable.

Au 2°, en vue de l'accompagnement d'une peine de travail (telle que visée aux articles 37quinquies et suivants du Code pénal) ou d'un travail d'intérêt général (tel que visé à l'article 216ter, alinéa 5, 2° du

Code d'instruction criminelle), le partenaire se positionne en tant que référent des différents lieux de prestation de son réseau. Il doit développer ce réseau de sorte à pouvoir offrir à l'auteur au sein de l'arrondissement un choix suffisant de lieux de prestation de qualité, de proximité et ayant une plage horaire variée.

Il s'agit notamment pour lui de connaître les spécificités et le quotidien des lieux de prestation.

La détermination de l'orientation, visée au 2°, b), tient compte des informations transmises par les services visés à l'article IV.2 en charge du dossier.

Le cadre visé au 2°, c), peut être adapté à des auteurs d'infractions spécifiques, comme par exemple en matière de roulage.

Le partenaire veille à l'adéquation entre le profil des auteurs et le poste de travail proposé par le lieu de prestation.

Chapitre 7 – Exécution des missions

Art. VII.15. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Titre 5 – De l'agrément

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. VII.16. Afin de s'assurer de la qualité des services offerts aux justiciables, le livre VII met en place un mécanisme d'autorisation préalable permettant un contrôle en amont du respect de certaines conditions. L'objectif n'est bien entendu pas d'interdire aux organismes ne disposant pas d'un agrément d'exercer une activité professionnelle en lien avec les missions visées par le titre 4. Il s'agit par contre de faire de l'agrément une condition préalable à l'octroi de subventions.

Ce mécanisme revêt une qualification juridique différente en fonction de la forme juridique du partenaire.

Pour le partenaire constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé, il s'agira d'un agrément au sens strict, à savoir un acte administratif par lequel un pouvoir public associe une personne privée à la gestion d'un service public.

Par contre, les partenaires constitués sous la forme d'un service communal ou provincial n'ont en principe pas besoin d'agrément pour gérer un service public, pour autant que ce dernier soit d'intérêt local ou provincial. Le mécanisme mis en place par le livre VII s'analyse donc plutôt comme une tutelle spécifique, distincte de la tutelle générale exercée par les régions, qui subordonne l'exercice de certaines activités de service public relevant de la compétence communautaire à la délivrance d'une autorisation ouvrant le droit aux subventions.

Pour le reste, les conditions et la procédure d'agrément restent identiques quelle que soit la forme du partenaire. Dans un souci de cohérence et de lisibilité du texte, ces deux types de mécanismes sont donc désignés sous l'appellation générique d'« agrément ».

Seules les Commissions d'aide juridique (CAJ) instituées par le Code judiciaire sont dispensées de solliciter un agrément. En effet, il s'agit d'organismes créés spécifiquement par la loi pour exercer des missions de service public. Il apparaît donc redondant de leur accorder une autorisation leur permettant d'exercer les missions pour lesquelles elles ont été instituées.

Pour pouvoir bénéficier des subventions prévues par le livre VII, les CAJ doivent bien entendu respecter les mêmes exigences de qualité que les autres partenaires, à l'exception de la condition prévue à l'article VII.19, 9°. En effet, les CAJ ne disposent pas d'un personnel propre mais confient la réalisation concrète de la mission d'aide juridique à des avocats.

L'exigence d'un agrément implique que les missions soient exécutées par le partenaire et non par un organisme sous-traitant, par définition non bénéficiaire de l'agrément.

L'agrément porte sur l'ensemble des prestations de la mission qu'il vise, même si le partenaire n'en réalise qu'une partie. Il ne bénéficiera toutefois des subventions que pour les prestations qu'il a convenu d'effectuer conformément à l'article VII.45.

Art. VII.17. Les prestations du partenaire doivent s'exercer au sein de l'arrondissement judiciaire pour lequel il est agréé.

Le partenaire peut exercer sa mission sur tout ou partie de l'arrondissement pour lequel il est agréé. Plusieurs partenaires peuvent être agréés pour une même mission au sein d'un même arrondissement, pour autant que cela réponde aux besoins des justiciables, tels qu'analysés par l'administration, sur la base notamment de l'avis des Commissions d'arrondissement

Le livre VII ne porte pas préjudice aux éventuelles limitations territoriales découlant de la Constitution ou des statuts du partenaire. Il en résulte par exemple que les prestations effectuées par un service communal ne peuvent en principe s'exécuter sur le territoire d'autres communes, sauf accord conclu avec celles-ci. Rien ne s'oppose par contre à ce qu'un service communal propose, sur son territoire, des prestations ouvertes à des habitants d'autres communes.

Art. VII.18. L'agrément est octroyé au partenaire dans le cadre d'un sextennat d'agrément.

Le sextennat d'agrément est un cycle fixe de référence de six ans au cours duquel des partenaires peuvent être agréés.

La durée de validité d'un agrément ne sera toutefois pas automatiquement de 6 ans mais devra respecter l'échéance du sextennat d'agrément en cours.

Si un partenaire sollicite son agrément en cours de sextennat, sa période d'agrément sera d'une durée inférieure au sextennat, et se terminera à l'échéance de celui-ci.

In fine, l'agrément peut ainsi être octroyé pour un sextennat ou une période inférieure à celui-ci (période de 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans ou 5 ans).

L'objectif est d'aligner à terme les agréments de tous les partenaires, tout en gardant la souplesse de pouvoir agréer un nouveau partenaire en cours de sextennat. Lors du renouvellement de son agrément pour le sextennat suivant, ce partenaire pourrait ainsi bénéficier d'un agrément pour un sextennat complet et partant s'aligner sur la durée des agréments des autres partenaires.

L'exemple suivant d'un service agréé pour la première fois au cours de la deuxième année d'un sextennat d'agrément, est donné :

Considérons le sextennat d'agrément 2024-2029, après introduction d'une première demande d'agrément en cours de sextennat, un service est agréé à partir du 1^{er} janvier 2026. Son agrément durera jusqu'à la fin de la période de référence, à savoir pendant 4 ans jusqu'au 31 décembre 2029. Au sextennat suivant (2030-2035), le renouvellement de son agrément lui permettra de voir sa période d'agrément alignée sur l'ensemble des partenaires.

La durée d'agrément de six ans permet de réaliser une analyse territoriale à moyen terme (deux triennats) des offres de services afin de les répartir en adéquation avec les besoins des justiciables, tels qu'analysés par l'administration, sur la base notamment de l'avis des Commissions d'arrondissement. Cette durée d'agrément permet également d'assurer une certaine stabilité de l'emploi au sein du service partenaire et de pérenniser l'expertise qui s'y sera développée.

Chapitre 2 – Conditions d'agrément

Art. VII.19. Le présent article vise à énoncer les conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les futurs partenaires en vue d'être agréés.

Conformément au 1°, l'organisme demandeur d'agrément se doit de disposer de la personnalité juridique et de poursuivre un but non lucratif. Il peut donc s'agir, selon les cas, d'une commune, d'une province, d'une association intercommunale, d'une fondation d'utilité publique ou d'une association sans but lucratif dont l'objet social est de réaliser au profit des justiciables des missions prévues par le titre 4.

Les Commissions d'aide juridique sont également visées puisque le Code judiciaire leur octroie la personnalité juridique.

Par contre, les organismes constitués sous la forme de sociétés ne peuvent pas bénéficier de l'agrément et des subventions qui en découlent, vu la condition relative à l'absence de but lucratif.

Le projet visé au 2°, remis par l'organisme, a pour objet de définir les objectifs et les activités qui seront mis en place pendant la durée de l'agrément. Pour obtenir l'agrément, le projet doit respecter les principes énoncés à l'article II.2 et s'inscrire dans le cadre des objectifs énoncés à l'article VII.3, notamment répondre aux besoins déterminés pour le territoire sur lequel il est mis en œuvre.

Les locaux visés au 3° ainsi que les horaires de prestation visés au 5° doivent notamment permettre l'exécution de la mission dans de bonnes conditions, en ce compris un accueil adéquat du justiciable (par exemple, un local de rencontre parent-enfant, des rencontres se déroulant en soirée, voire le weekend, une disposition des locaux permettant d'éviter la rencontre de l'auteur et de la victime dans la même salle d'attente).

Il est également souhaité une certaine accessibilité géographique des locaux, ceux-ci devant par exemple se trouver à proximité de transports en commun.

L'utilisation du terme « disposer » n'implique pas que l'organisme soit propriétaire ou locataire mais qu'il ait à sa disposition des locaux.

Bien que la gratuité de la prestation offerte au justiciable soit primordiale, il peut arriver, dans le cadre d'une aide psychologique, que le paiement d'un montant symbolique permette une meilleure prise en

charge du justiciable. C'est donc en vue de permettre cette pratique qu'une exception a été prévue au principe de gratuité énoncé au 6°.

La gestion des données personnelles, visée au 7°, doit se faire conformément à la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La gestion financière saine, visée au 8°, signifie que le partenaire doit disposer d'un certain équilibre financier, géré en bon père de famille.

Le 9° permet de s'assurer que le partenaire dispose du personnel qualifié (de par sa formation ou son expérience professionnelle) pour exercer la mission pour laquelle il demande à être agréé. Cette exigence s'applique aussi bien aux membres du personnel qu'aux collaborateurs volontaires ou intérimaires ainsi que lors du recours à des professionnels externes.

Il est fait référence ici aux objectifs généraux de l'article VII.3 et plus particulièrement à celui de favoriser la stabilité des emplois dans le secteur non marchand et de favoriser la constitution et la pérennisation d'une expertise interne des partenaires.

Il ne peut être fait appel aux professionnels externes qu'en cas de surcharge de travail ou si le recours à un spécialiste externe s'avère nécessaire à la réalisation de la mission.

Dans un objectif similaire, le partenaire doit proposer à son personnel, conformément au 10°, une formation continue qui peut comprendre notamment des supervisions et des interventions. La formation peut également être organisée par l'administration

La conformité aux principes et objectifs généraux visés aux articles II.2 et VII.3 est une des conditions dont le Gouvernement doit vérifier le respect en vertu de l'article VII.19.

Art. VII.20. Cet article identifie les personnes concernées et les catégories de données personnelles traitées dans le cadre de la gestion des demandes d'agrément, de modification et de renouvellement de l'agrément. Les demandes d'agrément, de modification et de renouvellement sont introduites selon les mêmes modalités fixées par le Gouvernement et doivent toutes répondre aux conditions visées à l'article VII.19.

Les données personnelles traitées dans le cadre de ces demandes ne concernent que les personnes travaillant au sein des organismes partenaires ou ayant un lien professionnel avec ceux-ci. Ces personnes sont inscrites dans différentes catégories suivant leur rôle.

Art. VII.21. Cet article habilite le Gouvernement à arrêter la procédure d'agrément. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Chapitre 3 – Obligations liées à l'agrément applicables à tous les partenaires

A la différence des missions définies au titre 4, qui concernent les obligations du partenaire à l'égard du justiciable, les obligations reprises dans le présent chapitre concernent les relations entre les partenaires et l'administration.

Art. VII.22. Cette obligation vise à faire connaître auprès du public l'offre de services du partenaire. Les partenaires agréés veillent à informer le public de la façon la plus large et la plus adéquate possible (affichage, dépliants, etc.) au sujet des missions dont le public peut bénéficier auprès de lui (explication du service offert, horaires d'accès, coordonnées, etc.).

Afin de travailler selon l'approche intersectorielle visée à l'article II.2, 6°, les partenaires sont également invités à informer les justiciables de l'existence et des missions des autres partenaires.

Art. VII.23. L'obligation d'information prévue à l'article VII.23 vise à permettre à l'administration de disposer de données statistiques fiables sur les missions réalisées en application du livre VII, afin d'évaluer l'adéquation entre les offres de services et les besoins des justiciables et de contribuer notamment à la réalisation d'études scientifiques.

Art. VII.24. Cet article énumère la liste des catégories de données personnelles traitées à l'égard des membres du personnel des partenaires et des justiciables dans le cadre du contrôle de l'exécution des missions. La récolte des données sur ces derniers se fait de manière indirecte par le Ministère. Ces catégories de données sont traitées en fonction de la situation individuelle de la personne concernée et dans la mesure où le traitement respecte les principes énoncés à l'article 5 du RGPD.

Parmi les données d'identification demandées sur les justiciables, figure l'année de naissance. Cette donnée permet de savoir si c'est une personne majeure ou mineure qui a bénéficié de l'offre de services d'un partenaire. Cet élément est par ailleurs repris dans l'élaboration de statistiques ou dans l'identification des besoins sur le terrain et de la nécessité éventuelle d'adapter la mission en fonction du public qui en bénéficie. Le code postal du lieu de résidence de chaque justiciable est également une donnée collectée car elle permet d'évaluer la répartition territoriale des prises en charge au sein de chaque arrondissement judiciaire. Les nom et prénom, l'adresse postale complète ou les données de contact des justiciables ne sont pas collectés par le Ministère.

En ce qui concerne la catégorie des données relatives aux caractéristiques personnelles, il est demandé aux partenaires d'indiquer le motif pour lequel la prise en charge d'un justiciable a pris fin et notamment, si la clôture de la prise en charge est en lien avec le justiciable lui-même. Un justiciable pourrait par exemple, sans justification, ne pas s'être présenté aux rendez-vous fixés ou avoir décidé, pour des raisons déterminées (déménagement,...), de ne plus faire appel aux services d'un partenaire.

Dans le cadre de l'exécution de certaines missions, comme la mission d'aide au lien ou la mission d'aide sociale, il est demandé aux partenaires de préciser le lien qui existe entre les personnes concernées par l'aide apportée, de mentionner si la victime aidée est la victime de l'infraction commise ou un proche de celle-ci ou encore, d'indiquer si une victime a un lien particulier avec l'auteur de l'infraction. Seul ce type d'information est demandé. Le document qui formalise la composition du ménage de la personne qui bénéficie de l'aide n'est pas collecté par le Ministère.

Dans la catégorie des données relatives à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle, seule la mention du genre de chaque justiciable suivi est traitée par le Ministère. Cette donnée est récoltée à des fins de statistiques dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming.

Les données rentrant dans la catégorie des infractions, poursuites et condamnations sont notamment celles qui concernent l'établissement pénitentiaire ou de défense sociale dans lequel un auteur détenu est incarcéré, le type d'infraction commis ou le type de violence subi par une victime. La mention de

l'établissement pénitentiaire ou de défense sociale permet d'identifier l'endroit où le partenaire exécute sa mission (élément relevant dans le cadre du contrôle de l'exécution des missions puisque certaines prestations s'exécutent exclusivement en milieu carcéral). Les faits commis et l'année au cours de laquelle ils ont été commis sont demandés. L'année des faits marque le début de la période où la personne entre dans la définition de justiciable. Cette indication permet de savoir depuis combien de temps la personne est entrée dans cette catégorie au moment où elle fait appel aux services d'un partenaire. Le type de fait commis est une donnée collectée en vue d'identifier les éventuels besoins en formation des membres du personnel des partenaires qui exécutent les missions d'aide psychologique ou d'aide sociale auprès des victimes et des auteurs, ou en vue de réaliser des statistiques.

La peine ou la mesure prononcée à l'encontre des justiciables est une donnée qui est également demandée afin de quantifier la répartition des prises en charge et d'identifier les éventuels besoins particuliers des justiciables qui découleraient du type de condamnation prononcé.

Art. VII.25. Dans un même objectif de récolte d'information que celui poursuivi par l'article VII.23, le rapport annuel du partenaire doit distinguer chaque mission pour laquelle il est agréé. Le contenu et les modalités de transmission de ce rapport annuel seront fixés par arrêté du Gouvernement. **Art. VII.26.** Cet article identifie les catégories de données personnelles traitées par personne concernée dans le rapport des activités transmis à l'administration par les partenaires. La plupart des données traitées ne concernent que les membres du personnel des organismes partenaires. Certaines de ces données étaient déjà collectées dans le cadre du traitement des demandes d'agrément. Il s'agit des données d'identification du personnel, de la qualification de chacun des membres, de la fonction exercée et des prestations réalisées ou attribuées.

Les données financières collectées portent sur l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel et les éventuelles réductions de charges salariales dont l'employeur aurait bénéficié pour l'engagement de ce personnel.

Les données personnelles relatives aux justiciables qui sont collectées au moyen du rapport d'activités sont utilisées par le Ministère à des fins statistiques conformément à l'article II.19, §1^{er} du Code. Elles peuvent concerner toutes les catégories identifiées aux articles VII.24 et VII.47 mais elles doivent être anonymisées. Ainsi, il peut être demandé aux partenaires de préciser dans le rapport d'activités les éventuelles problématiques, caractéristiques ou besoins spécifiques des justiciables auxquels ils ont été confrontés au cours d'une année dans le cadre de l'exécution de leurs missions. Seules des informations très générales sont attendues. Ainsi, les partenaires peuvent expliquer qu'ils ont apporté une aide à un nombre plus important de victimes de violences intrafamiliales ou qu'ils sont intervenus auprès de victimes ou d'auteurs d'infractions terroristes.

Art. VII.27. La participation des partenaires aux actions de sensibilisation de l'administration vise à soutenir le Gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique. Cet article n'empêche pas les démarches de sensibilisation ponctuelles et ciblées que peuvent mettre en place les partenaires pour l'exercice de leurs missions, pour autant qu'ils se concertent préalablement avec l'administration afin d'assurer une certaine coordination dans les actions de sensibilisation

Les actions de sensibilisation comprennent également les actions de prévention ainsi que l'organisation et la participation à des formations auprès des parties prenantes à l'exécution des missions prévues au titre 4, c'est-à-dire, notamment, les magistrats, services de police et intermédiaires.

Art. VII.28. L'obligation de participer activement aux travaux des organes de concertation mis en place par le titre 7 ne concerne que les partenaires dont au moins un représentant y est désigné.

Chapitre 4 – Evaluation

Art. VII.29. Afin d'apprécier pendant toute la durée de l'agrément si le partenaire respecte bien les conditions de cet agrément, l'administration procède à une évaluation continue des éléments d'information utiles, communiqués par le partenaire en vertu du présent article mais également des articles VII.23 et VII.25.

Par ailleurs, les agents de l'administration pourront accéder aux installations du partenaire en vue d'évaluer notamment les obligations relatives aux locaux (article VII.19, 3°), à la gestion des dossiers (article VII.19, 7°) et à l'information du public (article VII.22).

Art. VII.30. S'agissant des mêmes catégories de données personnelles traitées et des mêmes personnes concernées que celles qui sont visées dans le cadre de la procédure d'agrément, il est renvoyé au commentaire de l'article VII.20.

Chapitre 5 – Modification d'agrément

Art. VII.31. La modification d'agrément prévue par cet article peut concerner tant la modification du territoire sur lequel porte l'agrément que les missions couvertes par celui-ci. Le Gouvernement déterminera la procédure applicable.

Le territoire modifié devra en tous cas couvrir un ou plusieurs arrondissements conformément à l'article VII.17. L'extension ou la réduction de territoire ne peut donc pas concerner des parties d'arrondissement.

De même, l'extension ou la réduction de l'agrément ne peut concerner que des missions entières et non uniquement certaines prestations afférentes à ces missions. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'article VII.16.

Art. VII.32. Il est renvoyé au commentaire de l'article VII.20.

Chapitre 6 – Retrait d'agrément

Art. VII.33. Le présent article met en place un mécanisme de mise en demeure et de plan de mise en conformité en cas de non-respect par le partenaire des obligations prévues au livre VII.

Dans ce cas, le partenaire rend, dans les deux mois qui suivent la mise en demeure, un plan de mise en conformité comportant les mesures nécessaires qu'il compte mettre en place pour remédier à la situation problématique.

Le Gouvernement garde la possibilité de refuser ce plan et, si un accord avec le partenaire ne peut être trouvé ou si celui-ci ne remet aucun plan, il peut imposer au partenaire un plan de mise en conformité.

Une évaluation de la mise en œuvre et des effets du plan de mise en conformité est réalisée six mois après son approbation. Cette évaluation sera réalisée par l'administration sur la base des éléments d'information fournis par le partenaire en vertu de l'article VII.23.

Si l'évaluation est négative, le Gouvernement peut procéder au retrait partiel ou total de l'agrément ou, s'il estime devoir laisser au partenaire une deuxième opportunité de remédier à la situation, lui laisser un nouveau délai de six mois à l'issue duquel une nouvelle évaluation sera réalisée par l'administration.

En cas de nouvel échec du plan de mise en conformité, l'agrément sera partiellement ou totalement retiré.

Afin de protéger au mieux les intérêts du personnel travaillant au sein d'un service partenaire qui risque de se voir retirer l'agrément, le paragraphe 3 oblige le Gouvernement à opérer ce retrait de manière telle que les obligations en matière de législation du travail pourront être respectées.

En contrepartie, le partenaire se doit de transmettre au Gouvernement, dès l'introduction du plan de mise en conformité, toute information utile à ce sujet. Par ailleurs, le partenaire doit mettre en place les mesures provisoires adéquates pour prévenir les conséquences d'un éventuel retrait d'agrément.

Art. VII.34. Il est renvoyé au commentaire de l'article VII.20.

Chapitre 7 – Renouvellement d'agrément

Art. VII.35. La demande de renouvellement doit être introduite selon les modalités qui seront fixées par arrêté du Gouvernement, au plus tard 1 an avant l'échéance de l'agrément.

Le paragraphe 2 prévoit que le partenaire doit satisfaire aux conditions au jour de l'agrément. Il ne suffit donc pas que les conditions soient remplies au moment de l'introduction de la demande. Si, entre le moment de la remise du dossier et la décision du Gouvernement, une condition n'était plus respectée, le Gouvernement peut refuser le renouvellement sous réserve de ce qui est prévu aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 (mécanisme de mise en conformité selon un plan de mise en conformité endéans les six mois de l'agrément).

Le paragraphe 3 prévoit que le non-renouvellement permet que soient respectées les obligations en matière de législation du travail. Voyez à ce sujet le commentaire de l'article VII.33, § 3.

Art. VII.36. Il est renvoyé au commentaire de l'article VII.20.

Chapitre 8 – Contrôle de l'agrément

Art. VII.37. Cet article énumère les catégories de données personnelles traitées et les catégories de personnes concernées par la vérification que l'administration effectue au sujet des obligations qui incombent aux partenaires agissant en tant qu'employeurs à l'égard de leur personnel. Ces derniers

sont en effet tenus de respecter diverses obligations découlant de la législation sur le travail en cas de retrait ou de non-renouvellement de leur agrément. Concrètement, ils sont invités à informer l'administration de la remise de préavis, de spécifier l'ancienneté des membres de leur personnel et de la durée des préavis qui en découle, du versement éventuel d'indemnités compensatoires de préavis, de la mise au chômage éventuelle des travailleurs, du départ à la retraite des membres concernés, etc.

Titre 6 – Du subventionnement

Art. VII.38. Tout partenaire qui souhaite recevoir un subventionnement se doit d'être agréé au préalable par le Gouvernement. Ce subventionnement doit permettre la réalisation de la ou des missions et des obligations qui y sont liées.

La dérogation prévue à l'alinéa 2 vise à éviter le double subventionnement de certaines prestations. En effet, l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et son arrêté d'exécution du 26 décembre 2015 ainsi que l'article 4, 1° de la loi du 6 décembre 2005 relative à la répartition d'une partie des recettes fédérales en matière de sécurité routière permettent à l'autorité fédérale d'allouer des subsides aux organismes qui organisent l'accompagnement de certaines mesures judiciaires (travaux d'intérêt général, formations et traitements dans le cadre de l'exécution de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle; peines de travail ; formations dans le cadre de la probation et de la probation autonome ; traitements dans le cadre de l'alternative à la détention préventive, de la probation et de la probation autonome). Les fonds budgétaires sur lesquels s'imputent ces subventions (dits « Fonds de sécurité » et « Fonds de sécurité routière ») n'ayant pas été transférés par la loi spéciale de financement lors de la sixième réforme de l'Etat, le versement de ces subventions reste une compétence fédérale. Le Gouvernement s'engage néanmoins à négocier avec l'autorité fédérale et les autres communautés une adaptation des conditions d'accès à ces subventions afin de les aligner sur les modalités de subventionnement prévues par le livre VII, en ce inclus les montants.

Art. VII.39. Cet article identifie les personnes concernées et les catégories de données personnelles traitées dans le cadre de la gestion des demandes de subventionnement introduites par les partenaires.

Art. VII.40. Sur la base de l'analyse triennale, un montant forfaitaire (couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de la mission et des obligations) est fixé par le Gouvernement par prise en charge pour chaque type de mission. Les prises en charge comptabilisables pour chaque prestation seront déterminées par le Gouvernement.

Les frais de personnel visés par l'article VII.40 comprennent la part supportée par l'employeur dans le cadre des programmes de résorption du chômage et de mise à l'emploi (emplois APE et ACS).

Art. VII.41. Le subventionnement se réalise, dans la limite des crédits budgétaires, sur la base d'une analyse triennale des besoins et missions existants dans l'arrondissement judiciaire concerné. Cette analyse est réalisée par l'administration notamment sur la base de l'avis de la Commission d'arrondissement concernée.

Si la fixation de la subvention unitaire prévue à l'article VII.40 ne varie pas en fonction des arrondissements, l'enveloppe budgétaire sera, quant à elle, toujours répartie différemment au sein de chaque arrondissement puisqu'elle doit se baser sur une analyse triennale des missions offertes et des besoins des justiciables et ce, même au-delà du triennat de subventionnement en cours.

Le principe de répartition des subventions par arrondissement participe à la logique de base du livre VII (analyse de l'adéquation entre l'offre et la demande par arrondissement).

Le deuxième paragraphe emporte toutefois dérogation, pour les subventions octroyées jusqu'au 31 décembre 2026, au principe de répartition sur base d'une analyse triennale.

Cette répartition se fera sur la base des rapports des activités et de toutes les informations dont l'administration dispose.

L'agrément est octroyé pour un sextennat alors que le subventionnement est octroyé pour 3 ans (triennat). Le 31 décembre 2026 marquera la fin du premier triennat de subventionnement du sextennat d'agrément 2024-2029.

Art. VII.42. Le mécanisme d'objectif triennal prévu à l'article VII.42, §2, garantit au partenaire une stabilité de subventionnement pendant trois ans.

A noter toutefois qu'un partenaire peut être subventionné pour un triennat de subventionnement ou pour une durée inférieure à celui-ci (2 ans ou 1 an).

En cas de subventionnement pour un triennat, le nombre annuel de prises en charge sera valable pour 3 ans. Ce nombre annuel sera réduit à, selon les cas, 2 ans ou 1 an, pour les partenaires dont la période de subventionnement serait respectivement de 2 ans ou d'1 an.

Le nombre annuel de prises en charge fixé par le Gouvernement pour 3 ans ou 2 ans peut être revu si nécessaire de commun accord avec le partenaire.

L'objectif est d'aligner à terme les subventionnements de tous les partenaires, tout en gardant la souplesse de pouvoir subventionner un nouveau partenaire en cours de triennat, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Ainsi, le partenaire ayant introduit pour la première fois une demande de subventionnement au cours du deuxième triennat, pourra solliciter, une fois son agrément renouvelé pour le sextennat suivant, un subventionnement pour un triennat complet et partant s'aligner sur la durée des subventionnements des autres partenaires. De même, le partenaire qui a introduit une demande de subventionnement pour la première fois au cours d'un premier triennat, pourra solliciter un subventionnement pour toute la durée du triennat suivant. Son subventionnement sera ainsi aligné sur la durée des subventionnements des autres partenaires.

Le triennat de subventionnement est donc défini comme une période fixe de référence. Un subventionnement est entendu pour une durée maximale de 3 ans mais si l'agrément est inférieur ou égal à 3 ans, le subventionnement ne pourra pas dépasser la période du sextennat d'agrément encore à couvrir.

L'exemple suivant est donné :

Considérons le sextennat d'agrément 2024-2029, un service est agréé et subventionné à partir du 1^{er} janvier 2028. Son agrément et sa subvention dureront jusqu'à la fin du sextennat d'agrément qui conditionne la fin du second triennat de subventionnement, à savoir pendant 2 ans jusqu'au 31 décembre 2029 (correspondant donc à la période de subventionnement du partenaire).

Au sextennat suivant (2030-2035), le renouvellement de son agrément lui permettra d'être aligné sur l'ensemble des partenaires, et de pouvoir ainsi bénéficier d'un triennat de subventionnement complet.

Les subventions sont octroyées sur base d'un objectif fixé pour trois ans, mais elles sont versées annuellement. L'objectif de pérenniser l'emploi ainsi que de donner la capacité de faire une analyse consistante de l'offre et des besoins expliquent qu'une subvention est accordée pour une période de trois ans. Son paiement reste toutefois annuel, conformément au principe d'annualité budgétaire. L'article VII.42 habilite le Gouvernement à fixer les critères en fonction desquels le nombre annuel de prises en charge sera déterminé.

Art. VII.43. La subvention annuelle afférente à chaque type de prestation résulte de la formule suivante : montant forfaitaire x objectif annuel.

Art. VII.44. La subvention sera versée en deux temps : une première tranche de 90 % au cours du premier trimestre, une seconde tranche de 10 % l'année suivante, dans les trois mois suivant la réception des pièces justificatives. Ce subventionnement en deux temps vise à permettre au partenaire de faire face à ses obligations financières sans devoir faire appel à des aides tierces ou à puiser dans ses propres ressources.

Art. VII.45. Afin d'assurer un suivi et une analyse des prestations effectuées par les partenaires, l'administration doit disposer des informations quantitatives et qualitatives précises. Outre le rapport annuel visé à l'article VII.25 et le bilan comptable de l'année précédente, le partenaire doit transmettre un tableau de répartition des charges par mission. Il importe, en effet, que l'administration puisse connaître la ventilation des dépenses engagées par le partenaire par mission, afin d'avoir une estimation des coûts réels des prises en charge.

L'administration veillera à mettre à disposition des partenaires un outil facilitant la transmission des données demandées.

Une exception est prévue à l'alinéa 2 du deuxième paragraphe en raison, d'une part, du fait que les règles de tutelle et de comptabilité des pouvoirs locaux ne permettent pas aux services communaux ou provinciaux de transmettre à l'administration leur bilan comptable dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er} du §2 et, d'autre part, du fait que leur comptabilité est publiée et donc facilement accessible à l'administration.

Par dérogation à l'article 61, 3° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, le paragraphe 3 dispense le partenaire de justifier systématiquement l'emploi des sommes reçues par la production des preuves de dépenses (factures, fiches de paie, etc.).

La transmission du rapport d'activité, du bilan comptable et du tableau de répartition des charges par mission suffit donc, en règle, à justifier l'emploi de la subvention.

Le partenaire doit toutefois conserver lesdites preuves de dépenses et les tenir à la disposition de l'administration pendant un délai de dix ans. L'administration peut donc effectuer un contrôle spécifique si elle le juge utile.

Ce délai de dix ans se justifie au regard du délai de prescription fixé à l'article 2262bis du Code civil. L'administration dispose en effet d'un délai de dix ans pour réclamer le remboursement des subsides en application de l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Art. VII.46. Les informations transmises et l'analyse qui en sera faite doivent permettre un contrôle dont les modalités seront fixées par arrêté. Le cas échéant, un plan d'action pourrait être demandé au partenaire qui ne remplirait pas les objectifs fixés.

Art. VII.47. Cet article identifie les catégories de données personnelles traitées et les personnes concernées dans le cadre du contrôle de l'utilisation des subventions octroyées aux partenaires. Ces catégories de données sont traitées de manière sécurisée conformément à l'article II.18.

La récolte des données sur les justiciables se fait de manière indirecte par le Ministère. Ces catégories de données sont traitées en fonction de la situation individuelle de la personne concernée, de la mission exécutée par le partenaire et dans la mesure où le traitement respecte les principes énoncés à l'article 5 du RGPD.

Art. VII.48. A la fin de la période de trois ans, de nouveaux objectifs seront fixés, après avoir recueilli les observations du partenaire (voir à ce sujet le commentaire de l'article VII.42).

Art. VII.49. Etant donné le versement de la subvention en deux temps (90 % / 10 %), un éventuel remboursement pourrait être demandé au partenaire qui ne remplirait pas ses objectifs de prises en charge, selon des modalités et aux conditions qui seront fixées par arrêté du Gouvernement.

L'article 61, 5° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française dispose ce qui suit : « Sans préjudice des régimes de subventions organisés par des décrets existants et leurs arrêtés d'exécution et, conformément aux dispositions des articles 11 à 14 de la loi de dispositions générales, le Gouvernement détermine les règles concernant l'octroi, la justification et le contrôle de l'emploi des subventions, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie sans intérêt, ainsi que les incompatibilités dans le respect des principes suivants :

[. . .]

5° le bénéficiaire est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention lorsqu'il :

- a) ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
- b) n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- c) met obstacle au contrôle de l'instance subsidiaire.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées au 3°, il est tenu de rembourser à concurrence de la partie non justifiée. ».

L'article VII.49 laisse toutefois au Gouvernement une certaine souplesse pour apprécier quels sont les objectifs minimaux à atteindre pour que le bénéficiaire conserve le bénéfice de l'octroi des subventions accordées. Si le bénéficiaire n'atteint pas l'objectif triennal visé à l'article VII.42, il ne sera donc pas forcément tenu au remboursement, pour autant qu'il ait atteint les objectifs minimaux arrêtés par le Gouvernement en application du présent article.

Titre 7 – De la concertation et de la coordination

Chapitre 1^{er} – Commission communautaire des Partenariats

Art. VII.50. Bien que le cœur de la concertation soit situé au niveau de la Commission d'arrondissement, le livre VII confie un rôle porteur de la concertation locale à la Commission communautaire : elle formule des avis au Gouvernement, en tant que porte-parole de tous les arrondissements, au sujet des initiatives politiques ou administratives. C'est donc cette structure qui assure la fédération des niveaux locaux pour que, malgré les spécificités nécessaires au travail local, les actions restent intégrées et cohérentes.

La Commission est tout d'abord chargée de remettre un avis sur tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire portant sur les matières réglées par le livre VII (article VII.50, § 1^{er}). Il s'agit d'une formalité obligatoire. Un mécanisme de sécurité est toutefois prévu afin de s'assurer qu'aucun projet législatif ou réglementaire ne soit bloqué en l'absence de remise d'avis par la Commission. L'avis serait donc réputé rendu si, par exemple, la Commission n'était pas en mesure de se réunir parce que les partenaires ne se sont pas entendus pour désigner les représentants visés à l'article VII.51, alinéa 1^{er}, 2°.

Il est également précisé que la moitié au moins du délai dans lequel doit être rendu l'avis doit s'écouler en dehors des périodes de vacances scolaires afin d'éviter que le Gouvernement ne demande un avis pendant les mois de juillet et août. La Commission peut en outre remettre des avis sur des questions de politique générale ou sur des actions de sensibilisation (article VII.50, § 2). Contrairement aux avant-projets de décret et projets d'arrêtés réglementaires, l'avis de la Commission n'est ici pas obligatoire. Si c'est le Gouvernement qui requiert l'avis, il précise dans sa demande le délai dans lequel il souhaite que la Commission se prononce.

Dans tous les cas visés par l'article VII.50, l'avis de la Commission ne lie pas le Gouvernement.

Art. VII.51. De par sa composition, la Commission communautaire implique tous les acteurs du niveau communautaire : politique, administration, syndicats, acteurs de terrain liés à chaque mission.

L'article VII.51, alinéa 1^{er}, 2°, renvoie à un arrêté du Gouvernement les modalités selon lesquelles la proposition des partenaires agréés doit être faite.

Pour déterminer les organisations syndicales considérées comme suffisamment représentatives pour siéger au sein de la Commission communautaire, l'article VII.51, alinéa 2, s'inspire de la définition prévue par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, tout en l'adaptant au secteur non marchand. En l'état

actuel des rapports de force syndicaux, les organisations considérées comme représentatives au sens du livre VII sont la Centrale nationale des employés (CNE-CSC), le Syndicat des employés, techniciens et cadres (SETCa-FGTB) et la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB).

L'article VII.51 précise également la durée du mandat des membres de la Commission communautaire (durée de six ans) et prévoit la nomination d'un membre suppléant pour chaque membre effectif ayant voix délibérative.

Art. VII.52. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. VII.53. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. VII.54. Cet article identifie les personnes concernées et les catégories de données personnelles traitées par la Commission communautaire des Partenariats. Deux membres de l'administration siègent au sein de cette commission. Le secrétariat est également assuré par l'administration. Les seules données personnelles traitées par le Ministère concernent les membres qui composent la commission. Il peut en effet être déduit de l'article VII.50, que le rôle de la commission n'est pas d'échanger sur des cas individuels. Aucune donnée personnelle sur les justiciables suivis par les partenaires n'est donc traitée, même de manière anonyme.

Chapitre 2 – Commissions d'arrondissement des Partenariats

Art. VII.55. Le livre VII place les Commissions d'arrondissement au centre de la concertation locale. En effet, l'analyse et l'évaluation des besoins des bénéficiaires par arrondissement permet de s'approcher au plus près de la réalité de terrain.

La Commission d'arrondissement a également pour mission de rendre des avis à l'administration. Cet avis peut, par exemple, porter sur la problématique liée à l'accompagnement de l'auteur en ce compris la collaboration avec les intermédiaires. A cette fin, les Commissions d'arrondissement peuvent notamment entendre toute personne qu'elles jugent utile d'entendre, cette personne n'ayant cependant pas voix délibérative.

Cette structure permet également de mettre en place des synergies entre partenaires qui ont une même réalité de travail (coordination). A nouveau, la concertation permet d'offrir aux bénéficiaires une offre de services la plus harmonisée, claire et adaptée possible.

Art. VII.56. L'administration se voit confier un rôle de présidence afin d'assurer une liaison avec la Commission communautaire visée au chapitre 1^{er} et les Commissions thématiques visées au chapitre 3. L'article VII.56 précise la durée du mandat des membres des Commissions et prévoit la nomination d'un membre suppléant pour chaque membre effectif ayant voix délibérative.

Cet article a également pour objet de rendre systématique la participation des directions des Maisons de justice aux Commissions afin d'encourager les synergies, de favoriser une vision conjointe des besoins des justiciables et de l'offre de service qui leur est proposée, et d'améliorer, à terme, la prise en charge et l'articulation des interventions notamment entre l'intra et l'extra muros.

Art. VII.57. Un règlement d'ordre intérieur applicable à l'ensemble des Commissions d'arrondissement des Partenariats sera élaboré par le Gouvernement afin d'assurer une certaine cohérence de fonctionnement.

Art. VII.58. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. VII.59. Cet article identifie les personnes concernées et les catégories de données personnelles traitées par les Commissions d'arrondissement des Partenariats. Un membre de l'administration siège au sein de ces commissions. Par ailleurs, le secrétariat est assuré par l'administration. Les seules données personnelles traitées par le Ministère concernent les membres qui composent la commission. Aucune donnée personnelle sur les justiciables suivis par les partenaires n'est donc traitée. En effet, les Commissions d'arrondissement des Partenariats analysent les travaux des Commissions thématiques des Partenariats (voir le commentaire de l'article VII.61). Elles produisent ensuite des procès-verbaux de leurs réunions et des rapports d'analyse offre/besoin, puis les communiquent à l'administration. L'administration se sert de ces éléments pour réaliser, notamment, l'analyse triennale visée à l'article VII.41.

Chapitre 3 – Commissions thématiques des Partenariats

Art. VII.60. Le livre VII étant articulé autour des besoins des justiciables et de l'offre de services, l'organisation de la concertation se devait également d'être au plus proche des réalités de terrain et des besoins des différentes catégories de justiciables définies par le Code.

C'est pourquoi les Commissions thématiques, organisées au niveau de l'arrondissement, ont été réfléchies pour mettre en place une concertation par type de bénéficiaire, réparties en trois centres d'intérêt :

- une Commission thématique au sein de laquelle les offres de services seront discutées en fonction des besoins des auteurs (détenus ou non) ; cette commission « auteur » peut notamment avoir pour objectif de donner un avis quant à l'ouverture de nouveaux lieux de prestation ;
- une Commission thématique au sein de laquelle les besoins des victimes et de leurs proches seront au centre de préoccupations ;
- une Commission thématique au sein de laquelle les partenaires analyseront les besoins des proches d'auteur, des proches d'enfants et des tiers.

Les Commissions thématiques ont pour missions de rendre des avis à destination de la Commission d'arrondissement et de récolter les informations pertinentes relatives à la thématique dont elles ont la charge.

Art. VII.61. Afin de laisser aux mains des acteurs de terrain l'analyse de leur métier, les trois Commissions thématiques sont présidées et gérées par les partenaires eux-mêmes, avec cependant un devoir de rapport à la Commission d'arrondissement.

L'article VII.61 renvoie à un arrêté du Gouvernement les modalités selon lesquelles la proposition des partenaires agréés doit être faite.

Il précise également la durée du mandat des membres des Commissions et prévoit la nomination d'un membre suppléant pour chaque membre effectif ayant voix délibérative.

Art. VII.62. Cet article identifie les personnes concernées et les catégories de données personnelles traitées par le Ministère en lien avec les travaux menés par les Commissions thématiques des Partenariats.

L'évaluation de l'adéquation entre les offres de services des partenaires et les besoins des justiciables se réalise d'abord au niveau de ces commissions. Celles-ci sont composées uniquement de représentants des partenaires qui se chargent de rédiger des procès-verbaux de leurs réunions et de remettre des rapports aux Commissions d'arrondissement des Partenariats sur les besoins détectés des justiciables. Ces procès-verbaux et rapports ne comportent que des recommandations ou des constats globaux ramenés du terrain. Ils identifient les membres qui composent les commissions mais ne contiennent aucune donnée personnelle sur les justiciables qui font appel aux services des partenaires.

Titre 8 – Rapport d'activités

Art. VII. 63. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

LIVRE VIII – DE L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES D'URGENCES COLLECTIVES

Titre 1^{er} – Définitions propres au livre VIII

Article VIII.1^{er}. Cet article définit une série de notions utilisées au sein du livre VIII, qui s'entendent ici dans un sens spécifique.

L'accompagnement spécifique visé au 1° comprend l'information de la victime au sujet des démarches à réaliser et des différents types d'aide qui sont disponibles pour elle, le soutien proactif de la victime tout au long de son parcours et son orientation vers les services compétents en fonction de ses demandes et de ses besoins.

Le contexte social de la victime repris au 2° vise les personnes qui ont un lien avec la victime et qui font le relais avec celle-ci, mais qui ne sont pas considérées comme des proches, ni comme des services tiers. Le contexte social de la victime peut viser un tuteur légal, un éducateur d'une institution où est placée la victime,... et qui pourraient être amenées à entrer en contact avec la personne visée à l'article VIII.4, les services du Gouvernement et les partenaires dans des situations où la victime ne serait pas en capacité de recevoir les informations structurelles utiles à sa prise en charge.

Au 4°, le rôle de personne de référence est assuré par un ou plusieurs intervenants des services et/ou des partenaires visés à l'article VIII.3.

Le terme « personne de référence » est un terme générique qui est utilisé pour identifier chacun des intervenants qui assument ce rôle.

Le plan de suivi psychosocial visé au 5° détermine le cadre et les lignes de conduite pour la prise en charge des victimes d'une urgence collective, dans le cadre des compétences de la Communauté française.

La mise en œuvre de ce plan peut être adaptée selon les besoins des victimes et les spécificités des situations.

Les services tiers visés au 8° peuvent être un service d'assistance policière aux victimes, le psycho-social manager du SPF Santé publique, le guichet central activé au niveau du parquet fédéral, un service de santé mentale, un CPAS, l'autorité administrative (bourgmestre, gouverneur de province) du lieu où s'est produite la situation d'urgence collective, etc.

Au 9°, sont notamment visés par la définition de l'urgence collective les attentats terroristes, les catastrophes majeures, les accidents (p. ex. accidents ferroviaires),... qui impliquent un grand nombre de personnes au regard de la situation rencontrée et qui donnent lieu à l'ouverture d'une enquête pénale.

Lorsqu'une urgence collective a lieu à l'étranger et concerne des victimes de nationalité belge ou qui résident en Belgique, ces victimes peuvent bénéficier de la prise en charge prévue par le livre VIII.

Le dommage peut consister en une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle.

L'enquête pénale vise tant l'information que l'instruction judiciaire.

Au 10°, est visée la victime d'un dommage résultant directement de l'infraction. La condition d'un dommage direct tend à éviter que des personnes se présentent comme victimes d'une infraction dont elles ont connaissance, mais qui ne les a pas touchées directement et qui serait pour elles source de stress.

Cependant, peuvent être également considérés comme victime : les parents ou alliés en ligne directe ou collatérale, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait de la victime directe, ou toute personne pouvant justifier d'un dommage personnel.

Titre 2 – De la protection des données personnelles

Art. VIII.2. Cet article identifie le traitement réalisé sur des données personnelles dans le cadre de l'application du livre VIII, ainsi que les finalités de ce traitement.

Les services du Gouvernement et la personne visée à l'article VIII.4 dont il est fait référence dans cette disposition font partie sur le plan organisationnel et juridique du Ministère qui, comme l'énonce l'article II.16, agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. Les différents traitements identifiés dans la disposition relèvent dès lors de la responsabilité du Ministère même s'ils sont opérationnellement réalisés par les services du Gouvernement visés à l'article VIII.2 et la personne visée à l'article VIII.4.

En revanche, comme l'indique l'article II.16, §2, les partenaires sont responsables de leurs propres traitements de données personnelles lorsqu'ils interviennent à la suite d'une situation d'urgence collective.

Titre 3 – De la personne de référence et de la coordination du suivi psychosocial

Chapitre 1^{er} – De la personne de référence

Art. VIII.3. Cette disposition prévoit la désignation au sein des services du Gouvernement et des partenaires d'une ou de plusieurs personnes de référence. La disposition détaille également le rôle de la personne de référence.

Pour pouvoir assumer le rôle de personne de référence, les intervenants des services du Gouvernement et des partenaires doivent se former de manière continue. La formation continue porte sur les problématiques liées à la prise en charge de victimes d'urgences collectives (traumatisme, démarches avec les assurances,...). La formation continue peut également s'organiser selon des modalités de supervision et d'intervision.

Chapitre 2 – De la coordination du suivi psychosocial

Art. VIII.4. La personne visée à l'article VIII.4, §1^{er}, est identifiée comme le professionnel qui peut assurer la cohérence du dispositif de prise en charge des victimes en centralisant les informations utiles. Elle est à ce titre le point de contact structurel pour l'ensemble des services susceptibles d'intervenir auprès des victimes suite à une urgence collective. Elle élabore le plan de suivi psychosocial, lequel est mis en œuvre lorsqu'une urgence collective se produit.

L'article VIII.4, §2, donne la possibilité au Gouvernement d'instituer une instance de concertation et d'avis, aux fins de déterminer les collaborations à mettre en place et les actions à mener dans le cadre de la mise en œuvre du plan de suivi. La gestion administrative de cette instance relève de la responsabilité du Ministère.

Titre 4 – Du plan de suivi psychosocial

Art. VIII.5. La coordination visée à l'article VIII.5, 3°, peut concerner tant les services du Gouvernement que les partenaires ou des services tiers impliqués dans la prise en charge des victimes identifiées.

Titre 5 – De la procédure en cas d'urgence collective

Chapitre 1^{er} – Activation du plan de suivi

Art. VIII.6. Le plan de suivi psychosocial visé à l'article VIII.6 est activé lorsque la gestion de la prise en charge des victimes d'une urgence collective nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques et une coordination des interventions des différents services impliqués dans cette prise en charge.

Chapitre 2 – Mise en œuvre du plan de suivi psychosocial

Art. VIII.7. Lors de la mise en œuvre du plan de suivi, la personne visée à l'article VIII.4 tient compte des besoins des victimes en lien avec les spécificités de l'urgence collective.

Dans le cadre des collaborations avec les services du Gouvernement et les partenaires, la personne visée à l'article VIII.4 échange les informations utiles pour la mise en place du plan de suivi. Elle peut également collaborer avec les services tiers.

Les victimes identifiées peuvent être informées des possibilités de prise en charge lors de séances d'information collectives ou via l'envoi d'un courrier reprenant les renseignements utiles à cet effet.

Art. VIII.8. Une personne de référence n'est pas automatiquement désignée. En effet, cette désignation fait suite à l'analyse des besoins et des demandes de la victime.

La personne de référence aiguille la victime tout au long de son parcours. Il n'est toutefois pas exclu que la personne de référence de la victime puisse changer pour des raisons inhérentes aux services ou

en fonction de l'évolution des demandes de la victime et de ses besoins, notamment en termes d'accessibilité.

L'accessibilité renvoie aux aspects géographiques (proximité avec le domicile de la victime, son lieu de travail ou endroit régulièrement fréquenté par elle), et aux conditions d'accès (locaux situés à proximité de transports en commun et/ou adaptés aux personnes à mobilité réduite).

Chaque victime ne peut se voir attribuer qu'une seule personne de référence. Cela implique qu'un service contacté par la victime doit, avant de désigner une personne de référence, vérifier qu'aucune autre personne de référence ne lui a déjà été attribuée.

Art. VIII.9. L'article VIII.9 énumère les différentes tâches effectuées par la personne de référence dans le cadre de l'accompagnement spécifique de la victime.

Les informations communiquées à la victime visées au 1° concernent, par exemple, les démarches relatives à la reconnaissance de son statut dans le cadre de la procédure judiciaire, les démarches à réaliser auprès de la commission pour l'aide financière ou en vue de l'obtention du statut de solidarité nationale, etc.

Ces informations portent également sur les différents types d'aide disponibles (juridique, en lien avec la procédure judiciaire, sociale, psychologique, financière,...).

L'évaluation des besoins visée au 2° concerne tous les aspects de la prise en charge (social, financier, juridique,...). La personne de référence veille à ce que les besoins de la victime soient pris en considération, et ce, en fonction des besoins exprimés et des ressources de celle-ci. Cette dernière évalue avec la victime s'il est nécessaire de faire appel à d'autres services. Le cas échéant, elle soutient la victime dans ses prises de contact et fait le lien avec ces services.

Comme l'indique le 3°, la personne de référence soutient la victime dans ses démarches. Ce soutien peut prendre différentes formes en fonction des besoins et des ressources de la victime (par exemple, simple information, aide pour compléter un formulaire, prise de contact par téléphone avec un autre acteur, accompagnement sur place,...).

La personne de référence reprend contact avec la victime de manière proactive à certains moments-clés (tels que les commémorations et les étapes de la procédure judiciaire), et lorsqu'elle l'estime nécessaire, au regard des besoins de la victime afin de :

- faire le point sur la situation ;
- évaluer avec la victime si ses besoins ont été rencontrés et si d'autres besoins ont émergé ;
- évaluer si d'autres moyens ou d'autres ressources doivent être mobilisés.

L'orientation encadrée de la victime consiste à l'orienter en fonction de ses demandes et besoins, en la soutenant si nécessaire dans les prises de contact avec d'autres services (compagnie d'assurance, mutualité, etc.) et en faisant le lien avec ceux-ci (prise de contact, relais de la demande et accompagnement de la victime).

Art. VIII.10. Cet article établit la liste des catégories de données personnelles traitées par la personne visée à l'article VIII.4, les services et les partenaires dans le cadre de l'application du livre VIII. Ces catégories de données sont traitées en fonction de la situation individuelle de la personne concernée et dans la mesure où le traitement respecte les principes énoncés à l'article 5 du RGPD.

Les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1°, 1°, b) visent les données relatives au statut d'immigration de la victime. Cette donnée peut être traitée car elle est susceptible d'impacter la prise en charge de la victime, notamment en ce qui concerne les démarches à introduire auprès de l'Office des étrangers, des ambassades, du SPF Affaires étrangères, etc.

Les données relatives à la composition du ménage portent plus précisément sur les liens familiaux existant entre les différentes victimes de l'urgence collective. Ces données sont traitées afin de permettre, si nécessaire, la prise en charge des victimes d'une même cellule familiale.

Ces données sont également traitées lorsqu'une victime est décédée puisqu'une aide peut être apportée à ses proches, lesquels sont alors considérés comme victimes.

Des données en lien avec la santé des victimes peuvent être traitées pour améliorer ou adapter les informations structurelles qui leur sont communiquées. Si elles sont décédées, les informations seront communiquées aux proches. En cas d'hospitalisation, la personne visée à l'article VIII.4 sera amenée à transmettre les informations utiles directement à l'hôpital et pourrait prévoir une collaboration avec les services de l'hôpital. Si les victimes sont porteuses d'un handicap ou présentent des besoins particuliers, des dispositions spécifiques pourraient être prises, telles qu'un accès PMR pour permettre à la victime d'assister à une séance d'informations ou faire appel à une personne faisant partie du contexte social de la victime,...

Les données traitées par la personne visée à l'article VIII.4 peuvent être transférées aux services du Gouvernement et aux partenaires afin de permettre à ceux-ci d'exercer pleinement leurs missions. Ces données peuvent également être transférées à un service tiers, comme une autorité administrative, dans le cadre de l'organisation de commémorations.

Le transfert des données de santé est nécessaire pour permettre aux services de s'adresser aux victimes en tenant compte de leur situation de santé particulière. En effet, une urgence collective peut provoquer des dommages physiques et ou psychologiques dont les services doivent avoir connaissance pour pouvoir accompagner les victimes de façon adéquate. Ne pas en tenir compte pourrait engendrer un sentiment de victimisation secondaire chez les victimes.

Les données visées au paragraphe 2, 2° se rapportent à la profession ou l'emploi d'une victime. Lorsqu'une victime d'une urgence collective est prise en charge par un service du Gouvernement ou un partenaire, elle peut être amenée à lui faire état de l'impact de l'urgence collective sur sa situation professionnelle (exemple : un travailleur qui fait état d'un besoin d'aide sociale en raison de sa qualité de travailleur indépendant).

Par ailleurs, une urgence collective pourrait impliquer des victimes qui sont sur le chemin de leur travail (exemple : attentats terroristes dans la station de métro Maelbeek en 2016).

La catégorie de données relatives aux caractéristiques personnelles reprise au 3° vise uniquement les données sur le statut d'immigration des victimes.

Ces données sont traitées par les personnes de référence lorsque qu'elles ont été portées à leur connaissance par les victimes. Si les victimes donnent leur accord, ces données peuvent être exploitées dans le cadre des démarches effectuées pour leur venir en aide sur le plan familial, social ou économique, par exemple.

Les services et partenaires peuvent être amenés à traiter les données financières d'une victime lorsqu'ils lui apportent une aide dans l'accomplissement des démarches à effectuer pour qu'elle puisse bénéficier de l'intervention de la commission d'aide financière d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, instituée par la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

Ces données pourraient également être traitées si l'urgence collective a un impact sur la situation financière de la victime (perte d'un emploi, avances importantes dans le paiement de frais médicaux,...) et qu'une aide est demandée par la victime pour restaurer ou améliorer sa situation

Les données financières peuvent donc porter sur les ressources de la victime, comprenant par exemple des informations relatives à sa situation financière et à l'existence éventuelle d'une aide financière.

Dans tous les cas, les services du Gouvernement et partenaires ne traitent les données financières d'une victime que si ces données leur ont été communiquées par la victime elle-même et que cette dernière a marqué son accord pour l'exploitation de ces données.

Les données personnelles visées au paragraphe 2, 6°, sont des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD. De manière générale, le traitement de ces données s'inscrit dans la mission des services et des partenaires d'offrir aux victimes d'une urgence collective une aide qui répond à leurs besoins. En effet, si une victime a subi un dommage corporel et/ou psychologique à la suite d'une urgence collective, cette aide consistera à l'orienter vers les spécialistes de la santé et de la santé mentale, à lui apporter un soutien psychologique, à lui fournir les informations utiles relatives aux démarches à effectuer afin qu'elle puisse faire valoir ses droits et obtenir réparation de son préjudice,...

Ces données sont traitées par les services du Gouvernement et partenaires visés à l'article VIII.3 si elles leur ont été communiquées directement par les victimes elles-mêmes ou par un service tiers.

Ces données peuvent être contenues, par exemple, dans des documents fournis à la victime par les compagnies d'assurance ou dans des rapports déposés par un médecin auprès de l'assurance de l'employeur de la victime.

Ces données peuvent éventuellement figurer dans le dossier judiciaire (par exemple, dans un rapport d'un médecin légiste qui atteste des lésions encourues par la victime).

Enfin, les partenaires qui exécutent la mission d'aide psychologique ont inévitablement connaissance de certains éléments relatifs à l'état de santé mentale de la victime. Les partenaires chargés de l'aide sociale peuvent également avoir connaissance de données de santé lorsqu'ils aident une victime à réaliser des démarches particulières comme remplir un formulaire en lien avec leurs demandes d'indemnisation, de reconnaissance de handicap, etc.

La référence à l'article 9.2.g) du RGPD se justifie par le fait que ce sont bien les services du Gouvernement et partenaires visés à l'article VIII.3, et non des professionnels de la médecine préventive ou de la médecine du travail, qui traitent ces données pour les motifs d'intérêt public important explicités ci-avant.

Les données visées au paragraphe 4 sont les données relatives à l'enquête pénale en cours qui permettent à la victime de se constituer partie civile et d'avoir accès au dossier judiciaire, de se déclarer personne lésée, etc.

Pour rappel, l'article 21bis du Code d'instruction criminelle stipule que la partie civile, celui qui a fait une déclaration de personne lésée, ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits peuvent, à tout moment, en fonction de l'état de la procédure, demander au procureur du Roi ou au juge d'instruction l'autorisation d'accéder au dossier ou d'en obtenir une copie.

Les services du Gouvernement et partenaires visés à l'article VIII.3 peuvent aider la victime dans l'accomplissement des démarches nécessaires à la déclaration de personne lésée ou à la constitution de partie civile et ce, afin qu'elle puisse accéder au dossier judiciaire.

Par ailleurs, dans le cadre de leur mission découlant de l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 5, §1^{er}, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les services du Gouvernement peuvent offrir à la victime une assistance à la consultation du dossier judiciaire. A cette occasion, ces services ont donc également accès au dossier judiciaire.

Les partenaires, quant à eux, n'apportent pas cette assistance et n'ont dès lors pas accès au dossier judiciaire.

Cependant, il ne peut être totalement exclu qu'ils puissent avoir connaissance d'informations contenues dans le dossier judiciaire. Ce pourrait être le cas si une victime leur communique ces informations. Néanmoins, la victime a le droit de s'opposer à cette communication.

En ce qui concerne le paragraphe 5, seule une communication de données vers le guichet central activé au niveau du parquet et les services d'assistance policière aux victimes peut s'effectuer.

Cette communication consiste à informer qu'une victime identifiée a bien été recontactée par les services du Gouvernement et les partenaires à la suite de leur sollicitation, telle que visée à l'article VIII.8.

Au paragraphe 6, sont visés les changements de personne de référence, l'orientation des victimes vers un service ou un partenaire qui pourra répondre plus adéquatement à ses besoins, une prise en charge parallèle des victimes,...

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de suivi, les transferts de données visés au paragraphe 7 permettent à la personne visée à l'article VIII.4 de vérifier que les besoins des victimes ont bien été rencontrés et d'être informée des éventuelles difficultés particulières nécessitant la réalisation d'actions structurelles supplémentaires.

Pour effectuer l'évaluation du plan de suivi visée à l'article VIII.12, la personne visée à l'article VIII.4 a également besoin de recevoir des données collectées dans le cadre de la prise en charge des victimes.

Chapitre 3 – Clôture du plan de suivi psychosocial

Art. VIII.11. Après la clôture du plan de suivi psychosocial, la coordination s'arrête mais le suivi individuel des victimes par les services du Gouvernement et les partenaires est poursuivi durant le temps nécessaire.

Chapitre 4 – Evaluation du plan de suivi psychosocial

Art. VIII.12. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Titre 6 – Dispositions budgétaires et financières

Art. VIII.13. Les moyens budgétaires inscrits annuellement au budget général des dépenses permettront de couvrir les actions prévues au titre 5 en cas d'urgence collective.

Lorsque la prise en charge des victimes nécessite des moyens financiers conséquents, la disponibilité doit être immédiate. A cet effet, des subventions prévues par un budget spécifique « Urgence collective » peuvent être octroyées aux partenaires.

Pour couvrir ces subventions, un montant de 330 000 euros est inscrit annuellement au budget général des dépenses.

Compte tenu de l'ampleur des besoins liés à l'urgence collective, et en cas d'insuffisance des crédits programmés au budget général des dépenses, le Gouvernement peut autoriser, par une délibération motivée, l'ouverture de crédits additionnels pour un montant maximum de 5 000 000 euros,

conformément à la procédure visée à l'article 13 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. VIII.14. Afin de pouvoir faire face à un afflux de victimes résultant d'une situation d'urgence collective, le Gouvernement peut octroyer des subventions aux partenaires, selon les conditions d'octroi et de justification qu'il fixe.

Les dépenses liées à la prise en charge de victimes d'une urgence collective peuvent être très diverses et doivent permettre de s'adapter à la situation d'urgence collective rencontrée. Une liste non exhaustive des types de dépenses pouvant être liées à la prise en charge de victimes d'urgence collective est reprise au paragraphe 2, alinéa 3.

Art. VIII.15. Les modules de formation spécifique visés à l'article VIII.15 ont pour objectif d'améliorer les connaissances et compétences des partenaires en lien avec la problématique de l'urgence collective et le rôle de personne de référence.

La formation spécifique des intervenants à la prise en charge des victimes doit être rendue possible de manière continue pour permettre aux professionnels d'être prêts à prendre en charge les victimes d'urgences collectives en situation de traumatisme aigu avec des ressources et méthodologies adéquates par l'octroi de subventions.

Les subventions que le Gouvernement peut octroyer visent uniquement à soutenir les initiatives de formation spécifique de partenaires en lien avec la survenance d'une urgence collective.

LIVRE IX – DE LA COMMISSION D'AVIS DE LA JUSTICE COMMUNAUTAIRE

Article IX.1^{er}. La Commission d'avis est instituée afin de remettre, à la demande du Gouvernement, un avis sur tout avant-projet de décret et sur tout projet d'arrêté réglementaire portant sur les matières réglées par le Code, à l'exception de celles réglées par le livre VII (pour lequel tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté réglementaire portant sur ses dispositions sont examinés par la Commission communautaire des Partenariats).

De par sa composition, la Commission instaurera un lien utile entre les autorités fédérales concernées et la Communauté française dans une matière régie par un fédéralisme d'exécution. Elle donnera aux membres l'opportunité de se prononcer sur les nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires de la Communauté française en matière de justice communautaire.

Etant donné que les matières réglées par le Code relèvent des compétences de la Communauté française, il importe que les membres composant la Commission d'avis relèvent du rôle linguistique francophone.

Les membres invités peuvent provenir d'autres niveaux de pouvoirs, comme la Direction générale des établissements pénitentiaires au niveau fédéral.

Le Gouvernement détermine les modalités de désignation des membres ainsi que celles concernant la désignation du président et son suppléant.

Art. IX.2. Vu l'indemnité versée aux membres de la Commission d'avis, les données financières traitées visent le numéro de compte bancaire.

LIVRE X – DE L'ÉVALUATION

Article X.1^{er} §1^{er}. Cette évaluation portant sur le Code est réalisée par l'administration et présente les informations utiles permettant au Gouvernement et au Parlement d'identifier la manière dont les différentes dispositions ont été appliquées.

En ce qui concerne le livre VIII, l'évaluation n'a de pertinence qu'à partir du moment où une première situation d'urgence collective aura été rencontrée.

Au §2, conformément à l'article III.2, §1^{er}, 9°, il est prévu que l'administration réalise une évaluation biannuelle de l'efficacité d'une ou de plusieurs politiques menées en matière de justice communautaire.

Il s'agit d'évaluer l'effet d'une mission exécutée dans le cadre des compétences de la justice communautaire par les services du Gouvernement et les partenaires en se basant sur des données objectives collectées par la Communauté française dans le respect des dispositions prévues dans le Code. Tous les deux ans, un focus est spécifiquement orienté sur une ou plusieurs politiques menées au cours de la période précédente.

Par exemple, il peut être question d'évaluer l'efficacité des mesures/peines en fonction du type d'infraction commis.

Cette évaluation peut être relayée auprès des autorités publiques afin de les sensibiliser et d'éventuellement constituer une aide à la prise de décisions optimales des autorités mandantes.

CHAPITRE II – DISPOSITION ABROGATOIRE

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Afin d'assurer le continuum du dispositif visé au livre V, il est prévu d'en évaluer la mise en œuvre à une date antérieure à celle prévue généralement à l'article X.1^{er} §1^{er}, alinéa 1^{er}, ceci pour le 1^{er} septembre 2025.

Suite à cette première évaluation du livre V, son évaluation sera intégrée dans le cadre de l'évaluation du Code visé à l'article X.1^{er} §1^{er}, alinéa 1^{er}.

CHAPITRE IV – ENTREE EN VIGUEUR

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.